Quatre-vingt-cinquième année. — N° 143. Le Numéro : 35 francs. Samedi 20 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-576 du 12 juin 1953 modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée (p. 5451).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 5451).

Conseillers de préfecture (p. 5451).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5452).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 5452).

Décret n° 53-491 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5452).

Décret portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (rectificatif) (p. 5452).

Décret portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur de la Côte française des Somalis (rectificatif) (p. 5452).

Arrêtés portant nominations, détachement, reclassements et modifiant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale de la guerre (p. 5452).

Administration centrale de la marine (p. 5452).

Commissariat de la marine (p. 5453).

Officiers de police judiciaire (p. 5453).

Décision portant autorisation de candidature au concours de stagiaire du commissariat de la marine en 1953 (p. 5454).

Tableau d'admission dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux de la marine pour l'année 1953 (p. 5454).

Tableaux des désignations coloniales (additif et rectificatif) (p. 5454).

Tableau de départ colonial au 1er juin 1953 (additif et rectificatif) (p. 5455).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-577 du 17 juin 1953 et *arrêté* d'application du 17 juin 1953 relatifs au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées (p. 5455).

Arrêté du 10 juin 1953 relatif à l'émission par Electricité de France d'une tranche de parts de production (p. 5456).

Arrêté du 16 juin 1953 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1952-1953 (p. 5456).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (p. 5457).

Arrêtés portant détachements :

Contributions directes et cadastre (p. 5457).

Contributions indirectes (p. 5457).

Enregistrement et domaines (p. 5457).

Services extérieurs du Trésor (p. 5457).

Tabacs et allumettes (p. 5457).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 mars 1953 modifiant l'arrêté du 6 mars 1928 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 5457).

Arrêté du 18 mai 1953 portant attribution par la ville de Grenoble d'une indemnité au bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale (p. 5458).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 5458).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (jeunesse et sports) (p. 5458).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Decret n° 53-538 approuvant le programme 1953-1954 des opérations diverses à réaliser sur l'ensemble du réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier (rectificatif) (p. 5458).

Arrêtés portant réinvestissement de membres au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens et à l'assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens (p. 5458).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 1er juin 1953 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 5459).

Arrêté du 10 juin 1953 portant homologation de normes (p. 5459).

Arrêté du 10 juin 1953 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Rabodanges, sur l'Orne (départements de l'Orne et du Calvados) (p. 5459).

Arrêté relatif à la modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950 (p. 5460).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et service des mines) (p. 5460).

Ministère du commerce.

Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (p. 5460).

Instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (p. 5493).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 19 juin 1953 portant nomination d'un membre de la commission pléniere de la caisse nationale de crédit agricole (p. 5499).

Arrêté du 28 mai 1953 portant création d'une régie d'avances et nomination de régisseurs (p. 5499).

Arrêtés portant mise en disponibilité et mutation (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 5499).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission en Afrique équatoriale française du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer (p. 5499).

Arrêtés portant mise en position de mission, nomination, reclassement, attribution de rappels, détachement, acceptation de démission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 5499).

Transmissions (p. 5499).

Travaux publics (p. 5500).

Vétérinaires (p. 5500).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-579 du 5 juin 1953 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, modifié par le décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951 (p. 5500).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 18 mai 1953 portant création d'un quartier de compensation dans une commune (p. 5501).

Arrêté portant classement indiciaire des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 5501).

Arrêté portant classement indiciaire des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 5501).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement (rectificatif) (p. 5501).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5501).

Nominations à des emplois réservés (p. 5501).

Interdictions temporaires de fonctions (p. 5501).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Réunion de commission du vendredi 19 juin 1953. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 18 juin 1953 (p. 5502).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 5502).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5503).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 5504).

Avis aux importateurs de gommes et cires originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non participants à l'O. E. C. E. (p. 5504).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 5504).

Avis aux importateurs de gommes et cires originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non participants à l'O. E. C. E. (p. 5504).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 5504).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Châlons-sur-Marne (Marne) (p. 5504).

Annonces (p. 5505).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-576 du 12 juin 1953 modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 90;

Vu la loi n° 52-304 du 12 mars 1952 modifiant le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'article 41 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment son article 45, ensemble le règlement d'administration publique du 17 mars 1949;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 5, 7, 8, 15 et 17 du décret du 5 août 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 (alinéas 1 et 2). — Il est institué, auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, un comité médical qui comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée prévu par l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946. En ce qui concerne la tuberculose, toutefois, ce comité devra comprendre, comme spécialiste, outre un phtisiologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

« Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous ».

« *Art.* 3. — Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet.

« La composition de ce comité est semblable à celle du comité médical visé à l'article 2, à l'exception du chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires. Il est désigné, pour chacun des membres, un suppléant.

« S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des spécialistes prévus, le comité médical fera appel à des spécialistes résidant dans d'autres départements. Ces spécialistes feront connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

« Les membres du comité médical départemental sont désignés pour une durée de quatre ans par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé. Les praticiens de médecine générale sont choisis parmi les médecins assermentés visés à l'article 7.

« Les dispositions des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 2 sont applicables aux comités médicaux départementaux.

« Le secrétariat de chaque comité est assuré par le directeur départemental de la santé ».

« *Art.* 5 (alinéas 1 et 2). — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population un comité médical supérieur comprenant quatre sections, à savoir:

« 1° Trois sections de chacune cinq membres chargées respectivement des questions concernant la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses;

« 2° Une section de trois membres chargée des questions concernant la poliomyélite.

« Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la santé publique et de la population après avis, s'il y a lieu, des commissions qualifiées du conseil permanent d'hygiène sociale.

« Il est désigné, pour chacun de ces membres, un suppléant ».

« *Art.* 7. — Sous réserve des dispositions spéciales ci-après concernant les médecins spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée, la liste des médecins assermentés visés à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat départemental des médecins ».

« *Art.* 8 (alinéas 1 et 2). — Les médecins assermentés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée sont dits:

« Phtisiologues agréés.
« Psychiatres agréés.
« Chirurgiens agréés pour les affections tuberculeuses non pulmonaires.
« Médecins agréés pour la cancérologie.
« Médecins agréés pour la poliomyélite.

« Après avis des commissions spécialisées du conseil permanent d'hygiène sociale, le ministre de la santé publique et de la population détermine pour chaque catégorie visée à l'alinéa précédent le nombre et la répartition des médecins agréés nécessaires à l'application des dispositions du présent décret. Il établit les listes desdits médecins et les communique au préfet ».

« *Art.* 15 (alinéa 3). — Saisi de ces pièces, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés attachés à l'administration intéressée, qui est compétent pour l'affection en cause ».

« *Art.* 17 (alinéa 2). — Cette restriction ne s'applique ni aux médecins de sanatoriums publics et des hôpitaux psychiatriques publics ou des établissements faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, ni aux médecins des centres régionaux de lutte contre le cancer et des hôpitaux publics en ce qui concerne les malades traités par eux dans ces établissements ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Hoffstetter (Albert), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet du Tarn. Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1953.

Conseillers de préfecture.

Par arrêté du 13 juin 1953:

Il est mis fin, à compter du 1er mars 1953, au détachement de M. Hauss (Jean), en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine de 4e classe.

M. Hauss (Jean), conseiller de préfecture de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine de 3e classe, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er mars 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mme Marie-Louise de Claverie, commis principal de 11e échelon à la préfecture de la Martinique, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 11 décembre 1952, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour exercer les fonctions de commis administratif.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Marguerite Chanebout, secrétaire administratif de 11e classe, 1er échelon (préfecture de la Haute-Loire), est placée en service détaché pour un an, à compter du 1er novembre 1952, durée du stage qu'elle doit accomplir avant d'être titularisée dans son emploi de commis des hôpitaux et hospices de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Jacqueline Gascuel, attaché de préfecture, est placée en position de service détaché pour la période du 15 octobre 1947 au 7 octobre 1951, pour exercer les fonctions de professeur de français à l'étranger.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Jacqueline Gascuel, attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, est placée, pour la période du 8 octobre 1951 au 15 juillet 1952, en position de service détaché auprès de l'Organisation du pacte Atlantique Nord, pour exercer les fonctions de traductrice.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Basset (Suzanne), attaché de préfecture de 11e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Ain, placée en position de service détaché depuis le 1er janvier 1948 auprès du tribunal pour enfants de Bourg pour y exercer les fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 9 juin 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(Pour compter du 27 mai 1953.)

La 9e flottille d'assaut. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Hervio (Jean-Claude). Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade décernée à cet officier par ordre n° 76 EM3/REC du capitaine de vaisseau, commandant le G. P. A. E. O. en date du 8 février 1953.

La 12e flottille de chasse. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Vercken (Roger-Henry-Fernand-Pierre). Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade décernée à cet officier par ordre n° 76 EM3/REC du capitaine de vaisseau, commandant le G. P. A. E. O. en date du 8 février 1953.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A l'ordre de l'armée de mer.

(Régularisation de la citation accordée le 27 mai 1953 par ordre particulier n° 103 du général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Allain (Léon-Pierre-Auguste), capitaine de vaisseau, commandant le porte-avions *Lafayette* et le groupe *Lafayette*.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 10 juin 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Bertrand (Roger), capitaine de vaisseau. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée par ordre n° 64 EM 3/REC, en date du 30 janvier 1952, du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Fatou (François-Marie-Clet), capitaine de frégate. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée par ordre n° 87 EM 3/REC, en date du 1er février 1952, du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décret n° 53-491 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953: page 4728, 2e colonne, article 1er, 1°, entre: « Faute grave dans le service » et « Faute contre l'honneur », intercaler: « Faute grave contre la discipline ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Décret portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1953:

Page 5008, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Bourgot (Gaston-Edouard-Antoine), 8e région », lire: « Bourget (Gaston-Edouard-Antoine), 8e région ».

Page 5009, 1re colonne ,72e ligne, au lieu de: « Zalher (Félix-Marcel), 1re région », lire: « Zahler (Félix-Marcel), 1re région »; 81e ligne, au lieu de: « Gibon (Elie-Moïse), 10e région », lire: « Albon (Elie-Moïse), 10e région »; 2e colonne, 43e ligne, entre: « Nedelec (Louis), 2e région », et: « Guillerey (Jean-Emile), 7e région », rayer: « Simon (Norbert-Auguste-Paul), Extrême-Orient (déjà promu) ».

Page 5010, 3e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Cousserey (Jules-Augustin), 7e région », lire: « Gousserey (Jules-Augustin), 7e région ».

Décret portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur de la Côte française des Somalis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1953: page 4429, au lieu de: « M. le colonel Arnal (Jean-Stanislas), de l'infanterie coloniale, est désigné comme commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis », lire: « M. le colonel Arnal (Jean-Stanislas), de l'infanterie coloniale, est désigné comme commandant supérieur des forces armées de la Côte française des Somalis ».

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 20 mai 1952, l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1952, portant nomination à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire du ministère de la défense nationale, est modifié comme suit:

« Mlle Kan (Renée) est nommée secrétaire administratif stagiaire au secrétariat d'Etat à la guerre.

« M. Jouvin (Jean) est nommé secrétaire administratif stagiaire au secrétariat d'Etat à la guerre.

« Les nominations à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire de MM. Basquin (Jean), Dabat (Maurice), Taisne (Michel) sont annulées ».

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 12 juin 1953, l'arrêté n° 220 C. G. 4 du 23 août 1947 est annulé en tant qu'il porte nomination de MM. Calais, Leparmentier, Durand, Raspaud et Josseran dans le corps des secrétaires d'administration.

M. Calais (J.-B.), commis principal de 3e classe du 1er novembre 1946, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 4 jours, est nommé adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 1er novembre 1947, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 4 jours.

M. Calais est reclassé adjoint administratif du 11e échelon, pour compter du 5 novembre 1952, avec une ancienneté remontant au 27 mars 1952.

M. Leparmentier (R.-G.-L.), commis principal de 3e classe du 9 novembre 1946, avec une ancienneté de 11 mois 7 jours, est nommé adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1947, avec une ancienneté de 1 an 29 jours.

M. Leparmentier, placé en position de disponibilité à compter du 12 août 1948, est reclassé, pour ordre, adjoint administratif du 9e échelon, pour compter du 7 novembre 1952, avec une ancienneté de 8 mois 10 jours.

M. Durand (M.), commis de 1re classe du 27 décembre 1946, avec une ancienneté de 7 mois 26 jours, est nommé adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1947, avec une ancienneté de 8 mois.

M. Durand est reclassé adjoint administratif du 9e échelon, pour compter du 5 novembre 1952, avec une ancienneté remontant au 1er mai 1950.

M. Raspaud (C.-P.-A.), commis de 1re classe du 10 novembre 1945, avec une ancienneté de 3 mois 6 jours, est nommé adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1947, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 27 jours.

M. Raspaud est reclassé adjoint administratif du 10e échelon, pour compter du 5 novembre 1952, avec une ancienneté remontant au 4 août 1952.

M. Josseran (J.-P.), commis stagiaire du 14 mai 1946, avec une ancienneté de 7 mois 23 jours pour services militaires, est nommé adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1947, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 10 jours.

M. Josseran est reclassé adjoint administratif du 8e échelon, pour compter du 5 novembre 1952, avec une ancienneté remontant au 21 septembre 1951.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Couronne (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale de la marine, est détaché auprès du ministre des finances, en qualité de secrétaire d'administration, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 1er).

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 29 mai 1953, est nommé dans le personnel civil technique du commissariat de la marine, pour compter du 1er juin 1953, à l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité de métallurgiste), 3e tour concours, M. Chapalain (Georges), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 8 juin 1953, est nommé dans le personnel civil technique du commissariat de la marine, pour compter du 6 juillet 1953:

A l'emploi d'agent technique de 3e classe.

(Spécialité « Boulanger ».)

2e tour (concours). M. Caous (Raymond), dessinateur de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Officiers de police judiciaire.

Par arrêté du 5 juin 1953, sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, les gendarmes nominativement désignés ci-après, comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique prévu par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1949:

1re légion de gendarmerie.

Boini (Albert).	Garin (Edouard).	Masson (René).
Bure (Maurice).	Henri (Jean).	Pauchet (Privat).
Couilfort (René).	Jayet (Bernardin).	Peicoq (Charles).
Desse (Hippolyte).	Le Bonniec (Roger).	Renard (Julien).
Doerr (Alfred).	Le Mercier (Jean).	Schletus (Marcel).
Ducornet (Emile).	L'Haridon (Hervé).	Vallée (Gilbert).
Durand (Albert).	Marin (Gilbert).	Vigor (Rémy).
Florentin (Raymond).	Mascon (Alain).	

1re légion bis de gendarmerie.

Bonin (Lucien).	Cibot (Marcel).	Petit (Jean).
Boquillon (Marcel).	Moreau (Paul).	Rousseau (Marcel).
Chartier (Marcel).	Paviot (Jules).	

2e légion de gendarmerie.

Ansart (François).	Facq (Norbert).	Lœuillet (Oscar).
Bavay (Ernest).	Ferail (Robert).	Maniez (Louis).
Chopin (Maurice).	Gillon (Joseph).	Tailfer (Robert).
Decrequy (Léon).	Grimbert (Arthur).	Vanhecke (Alfred).
Deletoille (Léon).	Guilbert (Félix).	Vlieghe (Roger).
Dubois (Eugène).	Hardy (Gaston).	
Duport (Léonce).	Lebas (Gaston).	

2e légion bis de gendarmerie.

Bouvier (Pierre).	Dalmas (Maurice).	Istin (André).
Caron (Robert).	Degueldre (Robert).	Legrand (Maurice).
Coquet (Jean).	Delannoy (Léon).	Letoffe (Roger).
Cousin (Augustin).	Fasquel (Alphonse).	Sene (Gérard).

3e légion de gendarmerie.

Boulais (Francis).	Landre (Joseph).	Pitre (Louis).
Broustal (Yves).	Le Bras (François).	Renault (Louis).
Couvert (René).	Le Naour (Jean).	Rosmorduc (Jean).
Dupuy (François).	Le Scoarnec (Martin).	
Hamon (Maxime).	Malefant (Emile).	

3e légion bis de gendarmerie.

Bedou (Joseph).	Jeanneau (Francis).	Poirier (Charles).
Bodilis (Ambroise).	Juvernay (Roland).	Rebuffet (Jacques).
Boisnard (Louis).	Leclerc (Jean).	Soreau (André).
Brehu (Roger).	Lefrant (Pierre).	Terrade (Roger).
Douguet (François).	Mottin (Auguste).	Trement (Désiré).
Gaudin (Paul).	Perron (Emile).	Villard (Gaston).

3e légion ter de gendarmerie.

Bonnaud (Roland).	Lorand (Michel).	Phelippeau (Henri).
Chay (Jean).	Morineau (Jean).	Quimbert (Joseph).
Jacotin (René).	Pezennec (Yves).	Rome (André).

4e légion de gendarmerie.

Badoinot (Gabriel).	Lacoste (Jean).	Parvery (Pierre).
Bistue (Victor).	Lahore (Justin).	Payen (Roger).
Harscouet (Léon).	Lesparre (Eugène).	Rullier (Charles).

4e légion bis de gendarmerie.

Bariet (Michel).	Gontard (Jean).	Puchaud (Gaston).
Batiot (Auguste).	Guilet (Paul).	Roche (Georges).
Beaudin (Yves).	Laurent (Fernand).	Rougeon (Robert).
Blot (Jean).	Lernould (René).	Taureau (Roland).
Corneau (René).	Paille (Hubert).	Trichard (Gilbert).
Daret (Robert).	Pigne (Raymond).	Villet (Eugène).
Gauthier (Marcel).	Pillault (André).	

4e légion ter de gendarmerie.

Chessoux (Julien).	Lamonnerie (René).	Pecout (Georges).
Guillon (Georges).	Laporte (Henri).	Redon (André).
Huguenot (Camille).	Martial (Marcel).	

5e légion de gendarmerie.

Bouchou (Emile).	Destand (Gabriel).	Richard (Robert).
Charrie (Henri).	Laborde (Raymond).	Soum (Raymond).
Chollat (Georges).	Lambert (André).	
Couarraze (Jean).	Pages (Julien).	

5e légion bis de gendarmerie.

Camilleri (René).	Lacombe (Abel).	Sauveplane (Roger).
Durand (Robert).	Reynaud (Léopold).	Vilotte (André).

5e légion ter de gendarmerie.

Castera-Nin (Henri).	Ducombs (Jean).	Loste (Joseph).
Casaurang (François).	Durand (Robert).	Thore (Roger).
Cendre (Paul).	Empeyrou (Albert).	Verges (Jean).
Damestoy (Georges).	Lassabe (Alphonse).	

6e légion de gendarmerie.

Briard (Jean).	Jacquemin (Robert).	Mollot (Henri).
Claude (Fernand).	Margaine (Marcel).	Perrut (Maurice).
Eschlimann (Henri).	Marion (Emile).	Taymont (Lucien).
George (Jean).	Moisset (Pierre).	

6e légion bis de gendarmerie.

Bouron (Charles).	Fleau (Marcel).	Prevost (René).
Devaux (Robert).	Grandin (André).	Waroquier (Serge).
Doussot (Bernard).	Meny (André).	

6e légion ter de gendarmerie.

Girold (Alfred).	Laget (Maurice).	Richard (Marcel).
Kress (René).	Nilscheim (Roger).	Strebler (Adolphe).

7e légion de gendarmerie.

Bonichon (Raymond).	Guillemeau (Edgar).	Rapeneau (Régis).
Chabrillat (Alfred).	Guillon (Henri).	Ravenet (Louis).
Chamarande (Germain).	Jolivot (Paul).	Riby (Jean).
Chaput (Robert).	Marche (Georges).	Tessereau (Paul).
Gérard (Paul).	Meunier (Charles).	Thirion (René).
Guillaumin (Jean).	Pepin (Julien).	
	Prost (Henri).	

7e légion bis de gendarmerie.

Aymes (Joffre).	Deschaseaux (Gaston).	Pomier (Norbert).
Bacheley (André).	Laurent (Robert).	Renevier (Robert).
Baudoin (Robert).	Petithuguenin (Pierre).	Seprey (Jean).
Clape (Léon).	Plas (Jean).	Soittoux (Jean).
Cordier (Michel).		Vallois (Marcel).

8e légion de gendarmerie.

Bonnevie (Joseph). | Debuire (Jean). | François (Michel).
Brunet (Joseph). | Delmas (Bruno). | Goulon (Louis).
Champetier (Joseph). | Esposito (Sauveur). | Saint-Genis (Gilbert).
Contesse (Gaston). | Fauchet (Paul). | Vigouroux (Roger).

8e légion bis de gendarmerie.

Bourliaud (Marcel). | Gay (Henri). | Pezery (Maurice).
Chatelain (André).

8e légion ter de gendarmerie.

Bousquet (Lucien). | Gillot (René). | Pelloux (Aimé).
Brun (René). | Guilhaumont (Henri). | Richiero (Nicolas).
Buix (Marcel). | Jullian (Jean). | Sansig (Paul).
Croiset (Louis). | Juveneton (Adrien). | Sirvant (Elie).
Favier (Robert). | Lachenal (François). | Signoret (Jean-Baptiste).
Fontanel (Roger). | Monchicourt (Maurice).
Geoffroy (Albert).

9e légion de gendarmerie.

Baret (Jean). | Bourdignon (Jean). | Morando (Jean).
Bibies (François). | Cros (Albert). | Touchet (Pierre).
Borel (Aimé). | Le Peuch (Louis).

9e légion bis de gendarmerie.

Barrau (Marcel). | Gravejat (Jean). | Peyro (Etienne).
Bousquet (Albert). | Guitard (Raymond). | Roudil (Gabriel).
Cabanis (André). | Manzon (Fernand). | Rouge (Etienne).
Carle (Auguste). | Martin (Maurice). | Vergier (Raymond).
Coulon (Arthur). | Maurel (René).

Compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

Coquerel (Marcel). | Gambotti (Marc). | Letellier (André).

10e légion de gendarmerie.

Ameur Hamdane. | Calvarin (Jean). | Mahe (André).
Benzaid Mohamed. | Comte (Guy).
Berenguer (René). | Dilet (Louis).

10e légion bis de gendarmerie.

Darre (René). | Jocaille (René). | Mollet (Julien).
Estève (Norbert).

10e légion ter de gendarmerie.

Calamia (Louis). | Hery (Auguste). | Moreau (Henri).
Capliez (Charles). | Leca (Horace). | Taliercio (Pascal).
Fesche (Antoine). | Lecler (André).

Légion de gendarmerie de Tunisie.

Ena (Prudent). | Guillaume (Pierre). | Lorre (André).
Ferres (Georges).

Légion de gendarmerie du Maroc.

Berger (André). | Guillot (René). | Poulain (Georges).
Bozzolo (André). | Le Cam (Albert). | Serrier (André).
Graniou (René). | Mirabel (André).

2e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne.

Donnaz (Jean). | Larlisien (Henri). | Sautereau (Marius).
Guillet (Elie). | Petit (Henri). | Volle (Louis).
Humbert (Roger). | Rodot (Gérard).

3e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne.

Duboisdendien (Florimond).

Détachement de gendarmerie de Berlin.

Cuvellier (Jean). | Vieu (Robert). | Debon (Marcel).

Compagnie autonome de gendarmerie d'Autriche.

Escot (Yves). | Jamet (Armand). | Pagot (André).

Détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane.

Compagnie de la Martinique.

Bonnet (Marius). | Renaudie (Albert). | Vuillier (Jean).
Boscher (Raymond). | Rosset (Jean).
Leloup (Maurice). | Trumeau (Pierre).

Compagnie de la Guadeloupe.

Bernard (Laurent). | Colloc (Albert). | Ros (Floréal).
Blouch (Yves). | Grillet (René). | Uny (Roger).
Caffort (René). | Loquin (Robert). | Verdier (Charles).
Collon (Augustin). | Nugues (Paul).

Détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo.

Rais (Léon). | Gref (Maurice). | Pothier (André).
Blanc (André). | Hervy (Eugène). | Rault (Gaston).
Bodin (Daniel). | Lemarchand (Alfred). | Roda (Paul).
Cordevant (Marcel). | Montant (Robert). | Thomas (Maurice).
Draoulec (Pierre). | Olivier (Henri). | Tolza (Joseph).
Gauthier (Paul). | Pimpin (Maurice).

Détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.

Morel (Roger).

Détachement de gendarmerie d'Indochine.

Bouchet (Marcel). | L'Helias (Théophile). | Rigommier (André).
Boulet (Gabriel). | Meric (Pierre).

Détachement de gendarmerie du Pacifique.

Nouvelle-Calédonie.

Chopin (René). | Planche (Jean).

Tahiti.

Chaumont (Marcel).

Légion de gendarmerie maritime.

Canova (Robert).

Ministère de la France d'outre-mer.

Perrier (Robert).

Centre d'administration de la gendarmerie.

Foune (Aimé). | Olivier (Alphonse). | Petillon (Pierre).
Loton (Ernest).

Sous-direction de la gendarmerie.

Bonnot (Henri).

Candidature au concours de stagiaire du commissariat de la marine en 1953.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 15 juin 1953, est autorisé à prendre part au concours de stagiaire du commissariat de la marine, dont les épreuves écrites commenceront le 29 juin 1953 à Toulon, le maître fourrier Salmon (Antoine), du dépôt des équipages de Toulon.

Tableau d'admission dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux de la marine pour l'année 1953.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 juin 1953, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe de la branche « Direction de travaux » pour l'année 1953, les agents administratifs principaux et agents administratifs dont les noms suivent:

MM.

Didieux (Camille), agent administratif principal de 2e classe
Cipriani (Thomé), agent administratif de 2e classe.
Couty (Roger), agent administratif principal de 2e classe.
Blanc (Hugues), agent administratif de 3e classe.
Pérelli (Ange), agent administratif de 2e classe.

Tableaux des désignations coloniales.

Additif au *Journal officiel* du 25 mars 1953:

POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

INFANTERIE COLONIALE

Lieutenant.

Page 2857, 1re colonne:

Après:

Alzuyeta (Jacques), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Ajouter:

Pour servir hors cadres.

Berret (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (pour servir dans les goums).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1953:

Page 1817, 1re colonne:

POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

INFANTERIE COLONIALE

Lieutenant.

Pour servir dans les cadres.

Après:

Frerebeau (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais,

Ajouter:

Roue (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir hors cadres.

Après:

Nativel (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais,

Rayer:

Roue (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (pour servir dans les goums).

Page 4819, 2e colonne:

POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT

INFANTERIE COLONIALE

Lieutenant-colonel.

Au lieu de:

Le Bihan (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale,

Lire:

Le Bihan (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (volontaire).

Tableau de départ colonial du 1er juin 1953.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953:

Page 4941, 1re colonne:

INFANTERIE COLONIALE

Après:

Chefs de bataillon.

Ajouter:

Carles (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juillet 1948.

Lejan (Julien), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 9 août 1948.

Après:

Capitaines.

Ajouter:

Roland de Chambaudoin d'Erceville (Alain), E. M. P. I. C., état-major des forces armées (guerre). — 8 juillet 1950.

Page 4941, 2e colonne:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE (*suite*)

B. — ARTILLERIE COLONIALE

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Keraudran (François), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 des transmissions. — 31 octobre 1951.

Lire:

Keraudran (François), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 des transmissions. — 31 octobre 1951.

Page 4945, 1re colonne:

C. — SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Au lieu de:

Chaussade (Noël), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de dessinateur. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Lire:

Chaussade (Noël), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de dessinateur. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine.

Page 4945, 2e colonne:

F. — INTENDANCE COLONIALE

Sergent.

Après:

Dechaux (Jean), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, C. A. T. 2 bureaux. — 14 juin 1952.

Ajouter:

CORDONNIER

Sergent-chef.

Grattard (Marius), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier. — 3 juillet 1950.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-577 du 17 juin 1953 relatif au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la Dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatif au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la Dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées,

Décrète:

Art. 1er. — Le propriétaire de valeurs du Trésor visées à l'article 32 de la loi du 6 février 1953 devra, pour obtenir le remboursement différé de ses titres dans les cas prévus audit article, adresser au ministre des finances une déclaration indiquant, pour chaque valeur, ses caractéristiques essentielles et notamment sa nature exacte, son montant, la série à laquelle elle appartient, son numéro, sa date d'émission, le lieu où elle a été délivrée, les circonstances dans lesquelles elle a été perdue, volée, détruite ou détériorée.

Art. 2. — Le montant des coupons échus postérieurement à la date de la déclaration de perte ne pourra être payé que si le propriétaire dépossédé fournit une caution solvable agréée par le Trésor ou un cautionnement en rente sur l'Etat dont l'objet sera de garantir le Trésor contre le risque de double payement concernant l'ensemble desdits coupons.

Art. 3. — Pendant le délai de cinq ans visé à l'article 32 de la loi du 6 février 1953, le propriétaire dépossédé pourra percevoir l'intérêt du capital représenté par la valeur, à la condition soit de fournir une caution solvable agréée par le Trésor, soit de constituer un cautionnement en rente sur l'Etat destinés à garantir le remboursement éventuel des sommes indûment encaissées; la garantie devra s'étendre au montant total dudit intérêt pendant cette période. Cet intérêt sera calculé d'après le taux légal applicable en matière civile lors de la date d'exigibilité terminale du capital du titre; il sera payable annuellement et à terme échu à la caisse d'un comptable du Trésor.

Art. 4. — Lorsque le bénéfice des articles 2 et 3 ne sera pas demandé ou lorsque le montant du cautionnement à constituer en rente se trouvera inférieur au capital correspondant au minimum inscriptible au grand-livre de la Dette publique, le règlement des intérêts prévus par ces articles sera effectué en une seule fois, à la date et aux conditions fixées à l'article 32 de la loi du 6 février 1953 pour le payement du capital du titre.

Art. 5. — Les valeurs du Trésor visées à l'article 32 de la loi du 6 février 1953 qui seront représentées à une caisse publique plus de cinq ans après l'échéance terminale ne pourront être remboursées qu'après autorisation de l'administration centrale des finances.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux valeurs de l'espèce dont l'état de détérioration aura fait disparaître tout ou partie des caractéristiques essentielles (valeur nominale, numéro, date d'émission ou mention à ordre).

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées.

Le ministre des finances,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatif au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées;
Vu le décret n° 53-577 du 17 juin 1953 portant application de l'article précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont applicables aux bons du Trésor des catégories suivantes émis à partir du 9 février 1953:

Bons du Trésor de soixante-quinze à cent cinq jours;
Bons du Trésor à intérêt progressif de trois mois à trois ans;
Bons du Trésor à un an;
Bons de la reconstruction à trois ans.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux valeurs ci-après désignées:

Bons des P. T. T. à dix ans, 5 1/2 p. 100 1950;
Obligations du Trésor 1952 à deux, quatre, six ou huit ans;
Bons des P. T. T. à quinze ans, 6 p. 100 1953.

Art. 3. — Le directeur de la dette publique et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Emission par Electricité de France d'une tranche de parts de production.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24;
Vu les articles 10 et 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;
Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 autorisant l'émission de parts de production,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le financement de ses travaux de premier établissement en 1953, Electricité de France est autorisée à émettre des parts de production, assimilées aux parts émises en application de l'arrêté susvisé sous réserve de la date de jouissance fixée au 15 juillet 1953 pour les titres de la présente émission.

Art. 2. — La caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission.

Art. 3. — L'émission sera ouverte le 22 juin 1953. Elle pourra être close sans préavis.
Un arrêté fixera le montant définitif de l'émission.

Art. 4. — Les parts seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative au choix du souscripteur.

Art. 5. — Le prix d'émission est égal à 15.750 F. Toutefois, les porteurs de parts émises en 1952 pourront, à raison d'une part nouvelle pour une ancienne, souscrire à la présente émission au prix de 15.250 F. Le prix sera acquitté en un seul versement au moment de la souscription.
Le rachat des parts à la demande des porteurs, prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé, sera fait au prix de 16.000 F.

Art. 6. — Les souscriptions peuvent être présentées sous la forme anonyme et seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants;
Comptables des P. T. T. dans la métropole;
Caisse nationale de l'énergie;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques et établissements financiers;
Caisse de crédit agricole mutuel, notaires, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Octroi d'une prime aux producteurs de filasses de chanvre roui pour la campagne 1952-1953.

Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, et les textes qui l'ont modifiée et complétée;
Vu le décret du 19 février 1948 instituant le comité général interprofessionnel chanvrier, régisseur d'avances, pour le payement des primes à la production du chanvre roui;
Vu la délibération du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date du 14 novembre 1952:

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé aux producteurs de chanvre sur les disponibilités du compte spécial d'encouragement à la production textile, pour la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1952, et commercialisée pendant la campagne s'étendant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1953 inclus, une prime dont le montant au kilogramme — déterminé en fonction du classement qualitatif de la filasse et sur la base d'un taux de 25 F pour la qualité S A 2 — est fixé par le barème ci-après:

QUALITE DE LA FILASSE CÉDÉE	COEFFICIENT applicable au taux de base.	TAUX DE PRIME au kilogramme de filasse cédée.
		Francs.
V.E. 1	140	35
V.E. 2	135	33,75
V.A. 1	130	32,50
V.A. 2	125	31,25
S.E. 1	125	31,25
S.E. 2	120	30
S.A. 1	110	27,50
S.A. 2	100	25
V.B. — S.B.	85	21,25
V.C. — S.C.	75	18,75
Rouis à terre 1re catégorie	95	22,50
Rouis à terre 2e catégorie	70	17,50
Autres qualités	60	15

Les taux de prime ci-dessus pourront, toutefois, être modifiés en tant que de besoin, en cours de campagne, par arrêté interministériel.
Les primes attribuées aux producteurs de chanvre, en application du présent article, subiront une retenue fixée forfaitairement à 10 p. 100 de leur montant et dont le produit sera affecté à la modernisation de la production chanvrière dans le cadre du fonds national de progrès agricole.

Art. 2. — La prime prévue à l'article 1er ci-dessus sera liquidée par les soins du comité général interprofessionnel chanvrier, sur présentation, par chaque producteur de filasse, d'un dossier comprenant les déclarations de culture et de récolte, la fiche de classement et établissant, d'autre part:

Le tonnage de filasse cédé;
La qualité des filasses et l'année d'origine des pailles dont elles proviennent;
La date de livraison;
Le prix payé par l'acheteur.

Ces mentions devront être certifiées conformes à ses écritures comptables par l'industriel acquéreur.
A peine de forclusion, tout dossier de demande de prime concernant la campagne 1952-1953 devra parvenir au comité général interprofessionnel chanvrier avant le 1er octobre 1954.

Art. 3. — En ce qui concerne les filasses rouies provenant de pailles de chanvre livrées en l'état par les cultivateurs à des centres de teillage, la prime sera ristournée, à concurrence des deux tiers de son montant, par les teilleurs aux producteurs de pailles.

Art. 4. — Le comité général interprofessionnel chanvrier sera remboursé des frais entraînés par le versement de la prime prévue au présent arrêté au moyen d'une commission dont le montant sera fixé par décision du ministre des affaires économiques et prélevé sur les disponibilités du compte spécial d'encouragement à la production textile.

Art. 5. — Les décisions portant application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 aux individus ou groupements professionnels coupables de fraude ou de tentatives de

fraude tendant à l'obtenjion de la prime prévue par le présent arrêté seront rendues, en premier et dernier ressort, par la commission des litiges instituée par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 mai 1951 relatif à l'octroi de primes aux producteurs de chanvre roui pour les campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

Art. 6. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, le directeur général des prix et du contrôle économique, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1953.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Composition de la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire;

Vu l'article 24 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse est composée comme suit:

Ministère des finances: M. Ribaud, titulaire; M. Martinet, suppléant.

Caisse des dépôts et consignations: MM. Sauvage et Solanet, titulaires; MM. Bistaque et Reynier, suppléants.

Caisse nationale de sécurité sociale: M. Braun, titulaire; M. Leveille, suppléant.

Caisse centrale de secours mutuels agricoles: M. Lerebours, titulaire; M. Laur, suppléant.

Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale: M. Bellanger, titulaire; M. Michel, suppléant.

Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce: M. de Lagarde, titulaire; M. Mayeux, suppléant.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales: M. Lardant, titulaire; M. N..., suppléant.

Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole: M. Jolivet, titulaire; M. Salle, suppléant.

Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines: M. Latournerie, titulaire; M. Pierrain, suppléant.

Société nationale des chemins de fer français: M. Gares, titulaire; M. Vieuille, suppléant.

Electricité de France et Gaz de France: M. Lemetais, titulaire; M. Peyre, suppléant.

Etablissement national des invalides de la marine: M. Avron, titulaire; Mlle Dupont, suppléant.

Art. 2. — Assistent, en outre, aux séances de la commission consultative, les représentants du ministre des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 17 juin 1953.

JEAN-MOREAU.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 13 juin 1953, a été autorisée, pour la durée de leur scolarité, à compter du 1er janvier 1953, la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration des agents des contributions directes dont les noms suivent:

M. Tresarrieu (Henri-Louis-Joseph), inspecteur adjoint de 1re classe.
M. Guillabert (Pierre-Jean-Jules-Henri), inspecteur adjoint de 3e classe.

Contributions indirectes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1953: page 5208, 2e colonne, Contributions indirectes, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 3 juin 1953, M. Caribou... », lire: « Par arrêté du 3 juin 1953, M. Cabirou... ».

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 13 juin 1953, M. Foissy (Pierre), inspecteur receveur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 octobre 1952, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'asile départemental Saint-Séverin, à Château-Landon (Seine-et-Marne).

Par arrêté en date du 13 juin 1953, a été autorisée, pour la durée de leur scolarité et à compter du 1er janvier 1953, la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

MM.
Baudrier (Jacques-Maurice-Marie-Victor), inspecteur adjoint de 2e classe.
Besson (Jean-Marcel), inspecteur de 2e classe.
Bosc (Bernard-Pierre), inspecteur de 2e classe.
Charrier (James-Lucien-Henri), inspecteur adjoint de 2e classe.
Laurencine (Frank-Claude), inspecteur de 1re classe.
Lavaud (Yvon-André-Jérôme-Louis), inspecteur de 2e classe.
Luc (Jean-François), inspecteur de 2e classe.
Mestraud (Gérard-Ernest-Edouard), inspecteur rédacteur de 1re classe.
Picot (Raymond-Georges), inspecteur adjoint de 2e classe.
Rougie (Gabriel-Théophile-Noël), inspecteur adjoint de 2e classe.
Roustide (René-Louis), inspecteur adjoint de 2e classe.
Schmitt (Pierre), inspecteur rédacteur de 2e classe.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 13 juin 1953, M. Le Guern (Louis), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 juillet 1951, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions au fonds d'aide à la construction d'immeubles d'habitation à Tunis.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 13 juin 1953, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires économiques de M. Rosenstock-Franck (Louis-Joseph-Emile), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon des manufactures de l'Etat, nommé, par décret du 26 février 1949, directeur régional des prix et des enquêtes économiques.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de l'arrêté du 6 mars 1928 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, modifié par les textes subséquents,

Arrête:

Article unique. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 6 mars 1928 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Sous peine d'exclusion immédiate, les candidats ne pourront avoir aucune communication avec l'extérieur ou entre eux, ni conserver aucun papier, aucun cahier, aucune note, aucun livre autre que les dictionnaires autorisés, les tables de logarithmes, les tables des valeurs naturelles des fonctions trigonométriques et les règles à calcul.

« Ils ne peuvent utiliser pour les épreuves que les feuilles de papier qui leur sont remises. »

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Attribution, par la ville de Grenoble, d'une indemnité au bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 30 de la loi du 13 août 1947;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations, et de retraites;

Vu la délibération en date du 28 février 1952 du conseil municipal de Grenoble,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville de Grenoble est, dans le cadre des décisions prises à cet effet, par son conseil municipal, le 28 février 1952, autorisée à allouer à M. Vaillant, bibliothécaire d'Etat, à titre de rémunération des fonctions municipales de conservateur des deux bibliothèques populaires de la ville, une indemnité annuelle de 50.000 F.

Art. 2. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
BOUFFARD.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Coti (Anna), institutrice de 6e classe, du département de Constantine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions d'élève professeur à l'école.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. André (Gaspard), instituteur de 1re classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur des usines Ford, à Poissy, pour exercer les fonctions de directeur de l'école d'apprentissage.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mme Mauroy, née Debondt, institutrice de 5e classe, du département du Nord, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (jeunesse ouvrière) auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Larrive (Edouard), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de commis auxiliaire à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Estephe (Henri), instituteur de 5e classe, du département de la Charente-Maritime, est maintenu pour deux durées allant du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1949 et du 1er janvier 1950 au 30 juin 1951 à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de secrétaire au service départemental de la jeunesse et des sports de la Charente-Maritime.

Par arrêté du 13 juin 1953, Mlle Suzanne (Paulette), institutrice de 6e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 19 novembre 1948, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Megy (Gilbert), instituteur de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1951, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Lombard (Jean-Marie), instituteur de 1e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 16 octobre 1951, à la disposition du préfet de l'Hérault pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au secrétariat régional des services d'orientation professionnelle de Montpellier.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Pedelaborde (Pierre), instituteur hors classe, du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur du centre national de recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches (géographe).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Grafc (Gaston), professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4e échelon), est maintenu en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1952 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en vue d'exercer ses fonctions à l'école navale de Lanveoc-Poulmic (Finistère).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-538 approuvant le programme 1953-1954 des opérations diverses à réaliser sur l'ensemble du réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1953, page 4991:

Au lieu de:

Pyrénées (Hautes-):
R. N. 21. — Elargissement entre le P. K. 44,6 et 47,0.
R. N. 116. — Suppression d'un cassis et rectification de virages à la traversée du ravin de Saint-Pierre,

Pyrénées-Orientales:
R. N. 116. — Amélioration du P. N. n°52.
R. N. 617. — Elargissement entre Perpignan et Canet-Plage.

Lire:

Pyrénées (Hautes-):
R. N. 21. — Elargissement entre les P. K. 44,6 et 47,0.

Pyrénées-Orientales:
R. N. 116. — Suppression d'un cassis et rectification de virages à la traversée du ravin de Saint-Pierre,
R. N. 116. — Amélioration du P. N. n° 52.
R. N. 617. — Elargissement entre Perpignan et Canet-Plage.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment ses articles 11 et 14;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine du 28 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réinvestis comme membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens:

1° Au titre de représentants du conseil municipal de Paris:
MM. Prangey, conseiller municipal de Paris.
Lancrenon, conseiller municipal de Paris.
Watelet, conseiller municipal de Paris.

2° Au titre de représentants du conseil général de la Seine:
MM. Vicariot, conseiller général de la Seine.
Luquet, conseiller général de la Seine.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens:

1° Au titre de représentant du conseil municipal de Paris:
M. David, conseiller municipal de Paris.

2° Au titre de représentant du conseil général de la Seine:
M. Febvre, conseiller général de la Seine:

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1953.

ANDRÉ MORICE.

Assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 37;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine du 28 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réinvestis comme membres de l'assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens:

1° Au titre de représentants du conseil municipal de Paris:

M. Ruais, conseiller municipal de Paris.
Mme Alexandre Debray, conseiller municipal de Paris.

2° Au titre de représentants du conseil général de la Seine:

MM. Roger Degornet, conseiller général de la Seine.
Belvaux, conseiller général de la Seine.

Art. 2. — Sont nommés membres de l'assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens:

1° Au titre de représentants du conseil municipal de Paris:

MM. Champetier de Ribes, conseiller municipal de Paris.
Roger Rigaud, conseiller municipal de Paris.
Astier, conseiller municipal de Paris.

2° Au titre de représentant du conseil général de la Seine:

M. Sincholle, conseiller général de la Seine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1953.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 19 mai 1953 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 63 kV Creney—Romilly-sur-Seine (Aube).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1953, les seize normes françaises suivantes:

Economie domestique.

NF D 32-325. — Appareils de cuisson au gaz pour usage domestique.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 50-003. — Tire-fond ordinaires pour rails Vignole.
NF F 50-004. — Tire-fond à embase pour rails Vignole.
NF F 50-005. — Tire-fond pour rails DC.

Textiles.

NF G 36-003. — Cordeaux en chanvre, manille, sisal, fouets en chanvre.
NF G 36-005. — Torons en chanvre, manille et sisal.

Documents bancaires.

NF K 11-11. — Warrant commercial.

Charpente, menuiserie, serrurerie.

NF P 26-306. — Quincaillerie: paumelles pour menuiserie bois, spécifications.
NF P 26-406. — Quincaillerie: paumelles pour menuiserie bois, dimensions.

Industries chimiques.

NF T 12-002. — Cellulose: détermination du taux de cendres et analyse des cendres.
NF T 12-003. — Cellulose: détermination de la perte à la soude (hydroxyde de sodium) à 7,2 p. 100 en masse.
NF T 12-005. — Cellulose: détermination de la viscosité intrinsèque de la cellulose. Degré de polymérisation moyen viscosimétrique (DPv).
NF T 30-022. — Peintures: détermination de la prise d'huile des pigments et matières de charge.
NF T 30-023. — Peintures: détermination du pouvoir éclaircissant relatif des pigments blancs.
NF T 43-001 — Caoutchouc: méthode pour la préparation des échantillons vulcanisés en vue de la spécification ou du contrôle du caoutchouc brut.
NF T 43-005 — Caoutchouc: mesure de l'indice consistométrique du caoutchouc brut.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1953, les huit normes françaises suivantes:

NF D 32-325 — Appareils de cuisson au gaz pour usage domestique (homologuée en mars 1947).
NF D 32-325 — Rectificatif aux articles 21 et 27: appareils de cuisson au gaz pour usage domestique (homologuée en janvier 1950).
NF F 50-003. — Tire-fond ordinaires pour voies Vignole (homologuée en août 1945).
NF F 50-004. — Tire-fond à embase pour voies Vignole (homologuée en août 1945).
NF F 50-005. — Tire-fond pour voies DC: réservés à l'entretien des voies existantes (homologuée en août 1945).
NF K 11-11. — Warrant commercial (homologuée en juin 1945).
NF P 26-406 — Paumelles courantes (homologuée en septembre 1942).
NF T 43-001. — Méthode pour la préparation des échantillons vulcanisés destinés aux essais de réception des gommes (homologuée en juillet 1942).

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Rabodanges, sur l'Orne (départements de l'Orne et du Calvados).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique de la chute de Rabodanges présentée le 24 mai 1951 par Electricité de France (service national), et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu les décisions ministérielles du 12 novembre 1951 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1952 du préfet de l'Orne ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu l'arrêté en date du 8 février 1952 du préfet du Calvados ordonnant l'enquête dans la commune intéressée par son département;

Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête en date du 27 février 1952;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport en date du 23 juillet 1952 des ingénieurs de la 3e circonscription électrique à Nantes;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Rabodanges, sur l'Orne, travaux intéressant les communes de Pont-Ecrepin, les Roiours, Rabodanges, Menil-Hermei, Putanges, Saint-Croix-sur-Orne, Saint-Aubert-sur-Orne, la Forêt-Auvray, Saint-Philbert-sur-Orne (département de l'Orne) et les Iles Bardel (département du Calvados).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et de l'énergie et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition de certains comités techniques d'importation:

1° Comité technique d'importation des produits lainiers autres que les tissus et produits finis. — M. Bugeat, administrateur de la chambre syndicale des fabricants de bonneterie et tricots de fantaisie, 20, rue Marx-Dormoy, à Paris (18e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Hulot, décédé;

2° Comité technique d'importation des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis. — M. Simon, Etablissements Neyret, 17, rue d'Uzès, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Mauchauffée, démissionnaire;

3° Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures. — M. Henri Vandesmet, société La Basquaise, à Watten (Nord), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Bouet, démissionnaire;

4° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de laine. — M. J.-Francis Pecresse, délégué général de la fédération nationale du négoce du tissu, 69, rue de Richelieu, à Paris (2e), est nommé suppléant, en remplacement de M. Bouix, démissionnaire;

5° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de coton, de lin et de chanvre. — M. Pierre Queyras, directeur des Etablissements Schaeffer, 32, rue des Jeûneurs, à Paris, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Thierry-Mieg, démissionnaire;

6° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie et de rayonne. — M. Pierre Queyras, directeur des Etablissements Schaeffer, 32, rue des Jeûneurs, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Thierry-Mieg, démissionnaire; M. J.-Francis Pecresse, délégué général de la fédération nationale du négoce du tissu, 69, rue de Richelieu, à Paris, est nommé membre suppléant (poste vacant);

7° Comité technique d'importation des articles de bonneterie. — M. Mauduit-Larive, société Industries Aladdin, 149, boulevard Ney, à Paris (18e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Sebestyen, démissionnaire;

8° Comité technique d'importation de la musique. — M. Bevierre, chef du service Import-Export aux Etablissements Pathé-Marconi, 251-253, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Rosenfeld, démissionnaire;

9° Comité technique d'importation du papier. — M. Bardet, directeur des éditions du Seuil, 27, rue Jacob, Paris (6e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Hartmann, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Decamps (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de chancelier adjoint.

Service des mines.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Boucheny (Louis), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, affecté à la direction des mines et de la sidérurgie, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du Comptoir français de l'azote, en qualité d'adjoint au directeur général.

La présente mesure prend effet à compter du 15 septembre 1952.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 5 et 7 (§ 3), ainsi conçus:

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

. . . . . .

« Art. 7. — . . . . . .

« Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement »;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943 et 13 août 1952 portant règlements d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 novembre 1951;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 25 janvier 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 24 décembre 1919, modifié par les décrets des 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943 et 13 août 1952, déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
GUY PETIT

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Tableau dressé en exécution des articles 5 et 7, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 1917.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
1	Abattage des animaux :				15-10-1810**
	1° Abattoirs	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie.	1	3	
	2° Tueries de volailles :				
	a) Dans les agglomérations lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	b) Partout ailleurs.		3		
2	Accumulateurs (Fabrication des plaques d') au plomb	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		24-12-1919
3	Accumulateurs (Ateliers de charge d') :				
	1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw.	Bruit, émanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion, altération des eaux.	3		
	2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kw.	Idem	3		
	Acétates (Fabrication des) :				
	D'amyle (voir 260).				
	De cellulose (voir 271).				
	De cuivre (voir 402).				
	D'éthyle (voir 259 et 261).				
	De méthyle (voir 259 et 261).				
4	Acétone (Fabrication de l')	Danger d'incendie	2		28-6-1943
5	Acétylène comprimé (Dépôts d') sous une pression supérieure à 1,5 kg/cm².	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	17-8-1897
6	Acétylène dissous (Dépôts d') :				
	A. Sous une pression supérieure à 15 kg/cm² à la température de 15°.	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux.	1	1	24-12-1919*
	B. Sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm² à la température de 15° :				
	1° Le dépôt étant situé dans un local spécial en rez-de-chaussée, éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant :				
	a) Supérieur à 300 m³	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Supérieur à 48 m³ mais inférieur ou égal à 300 m³	Idem	3		
	2° Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du 1° et le volume du gaz emmagasiné (calculé comme au 1°) étant :				
	a) Supérieur à 100 m³	Idem	2		
	b) Supérieur à 12 m³ mais inférieur ou égal à 100 m³	Idem	3		
7	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium :				24-6-1897*
	A. Pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kg/cm².	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux.	1	1	
	B. L'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kg/cm², la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 2 kg et le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15° et sous la pression normale de 760 mm de mercure étant supérieur à 20 litres :				
	1° Lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum en carbure ne dépassant pas 75 kg et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 mm) étant inférieur ou égal à 1.200 litres.	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux.	6		
	2° Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kg et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 mm) étant inférieur ou égal à 200 litres.	Idem	3		
	3° Dans tous les autres cas	Idem	2		
8	Acétylène liquéfié (Fabrication de l')	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	24-6-1897
9	Acétylène liquéfié (Dépôts d')	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	17-8-1897
10	Acide acétique (Fabrication de l') :				
	1° Par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux.	1	3	
	2° Par purification de l'acide pyroligneux	Fumée, odeur, altération des eaux.	2		14-1-1815**

NOTA. — La date figurant dans la 6e colonne est celle du premier décret de classement de l'une au moins des opérations visées par la rubrique.

Un simple astérisque (*) indique que des modifications ultérieures sont intervenues dans le classement ou que de nouvelles opérations ont été incorporées dans cette rubrique.

Un double astérisque (**) indique que des modifications de classe ou de rédaction de rubrique sont introduites en particulier par le présent décret.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement
				km	
41	Acide acétique (Dépôts d') et de solutions acétiques contenant plus de 50 p. 100 en poids d'acide pur:				
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Action corrosive, altération des eaux.	2		
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	Idem.....	3		
42	Acide arsénieux (Fabrication ou raffinage de l') par volatilisation et condensation.	Emanations nuisibles accidentelles, poussières nocives pour le bétail.	2		22-7-1911
43	Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		31-12-1866**
44	Acide butyrique (Fabrication de l'):				3-8-1902**
	1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (voir 411).				
	2° Par fermentation de glucides.....	Odeur, altération des eaux.....	1	5	
45	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		14-1-1917*
46	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 p. 100 en poids d'acide chlorhydrique:				
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Action corrosive, altération des eaux, émanations nuisibles.	2		
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	Idem.....	3		
47	Acide cyanhydrique:				
	A. Fabrication (voir 166).				
	B Dépôts, emploi ou transvasement:				
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kg.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	1	
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5.000 kg.	Idem.....	2		
	3° La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 500 kg.	Idem.....	3		
48	Acide fluorhydrique (Fabrication de l') et des fluorures.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-5-1886**
49	Acide formique et des formiates (Fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone.	Emanations nuisibles accidentelles.	3		28-6-1943
20	Acide formique (Dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 p. 100 en poids d'acide pur:				
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Action corrosive, altération des eaux.	2		
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	Idem.....	3		
	Acides gras (Fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir 28).				
21	Acide lactique (Fabrication de l').....	Odeur, altération des eaux.....	2		7-5-1878**
22	Acide nitrique (Fabrication de l') par décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		15-10-1810**
23	Acide nitrique concentré (Dépôts d') et de solutions nitriques ou sulfo-nitriques contenant moins de 75 p. 100 en poids d'eau:				
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes.	Altération des eaux, action corrosive, danger d'incendie, émanations nuisibles.	2		
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 35 tonnes, mais inférieure à 150 tonnes.	Idem.....	3		
	Acide oléique (voir 28).				
24	Acide oxalique (Fabrication de l'):				31-12-1866**
	1° Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques..	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude.....	Fumée, odeur, altération des eaux.	3		
	3° Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène.....	Danger d'incendie, altération des eaux.	3		
	Acide phénique (Fabrication de l') (voir Phénol, 343).				
25	Acide phosphorique (Fabrication de l') par oxydation du phosphore..	Vapeurs et fumée nocives accidentelles.	2		28-6-1943
26	Acide picrique:				
	1° Fabrication (voir 357).				
	2° Dépôts en dehors des usines: régime spécial: voir l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948 (E = 1,5).				
	3° Dépôts dans les usines de fabrication ou d'utilisation:				
	a) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1.500 kg.	Danger d'explosion, altération des eaux.	1	1	
	b) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 15 kg, mais inférieure ou égale à 150 kg.	Danger d'explosion.....	2		
	NOTA. — Les dépôts de 15 kg au plus sont dans tous les cas soumis aux prescriptions prévues par l'arrêté du 8 décembre 1948; les dépôts de plus de 1.500 kg sont classés comme les fabriques d'acide picrique (n° 357) ou les fabriques de munitions (n° 109) ou les dépôts hors des usines.				
	Acide pyroligneux (Fabrication de l') (voir 104).				
	Acide pyroligneux (Purification de l') (voir 10, 2°).				
27	Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen du phénol.....	Odeur	2		26-2-1881
28	Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des):				31-12-1866**
	1° Avec distillation des acides gras.....	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	1	1	
	2° Sans distillation des acides gras.....	Idem.....	2		
	Acide stéarique (Moulage d'objets en) (voir 83).				
	Acide sulfureux (Fabrication de l') (voir 54).				

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	Acide sulfureux (Blanchiment par l') (voir 79, 2°).				
	Dépôts (voir 55).				
	Emploi (voir 56).				
29	Acide sulfurique (Fabrication de l'):				15-10-1810**
	1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses.....	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux.	1	5	
	2° Par contact.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		18-9-1899*
30	Acide sulfurique (Concentration de l').....	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération accidentelle des eaux.	2		24-12-1919**
31	Acide sulfurique concentré (Dépôts d'), d'oléums liquides, de solutions sulfuriques contenant plus de 25 p. 100 en poids d'acide sulfurique:				
	1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Altération des eaux, action corrosive.	2		
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	Idem.....	3		
32	Acier (Fabrication de l'):				14-1-1815*
	1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique.....	Fumées, poussières, danger d'incendie.	2		
	2° Au four à creuset.....	Idem.....	3		
	Affinage:				
	Des métaux en général au four à réverbère (voir 277).				
	De l'or et de l'argent par les acides (voir 319).				
	Du platine et des métaux de la mine de platine (voir 317).				
	Du plomb (voir 318).				
33	Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication des) au moyen de brais, à l'exclusion de la fabrication du graphite artificiel visé par 221.	Odeur, bruit, poussières, altération des eaux.	2		3-12-1866**
	Agglomérés divers (Préparation d') (voir 269).				
34	Albumine (Fabrication de l'):				
	1° Au moyen du sérum du sang (voir 372).				
	2° Au moyen du blanc d'œuf.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		24-12-1919**
	Alcaloïdes (Extraction des):				
	1° Par les solvants inflammables (voir 259).				
	2° Par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).				
35	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des) lorsque la production journalière exprimée en alcool absolu est supérieure à 100 litres:				31-12-1866*
	1° Dans les distilleries agricoles.....	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux.	3		
	2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles:				
	a) Quand la production journalière, exprimée en alcool absolu excède 500 litres.	Idem.....	2		
	b) Quand la production journalière, exprimée en alcool absolu, est égale ou inférieure à 500 litres.	Idem.....	3		
36	Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse.....	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux.	1	1	23-6-1943**
37	Alcools (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propyliques.	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.	2		31-12-1866**
38	Alcools (Dépôts d') méthylique (ou du méthylène du commerce), éthylique (ou d'alcool dénaturé) et propyliques d'un titre supérieur à 40 p. 100 en volume:				6-7-1896**
	1° L'alcool étant contenu en totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (verre armé, ciment, etc.):				
	a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150.000 litres d'alcool absolu.	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20.000 litres, mais inférieur ou égal à 150.000 litres.	Idem.....	3		
	2° Dans tous les autres cas:				
	a) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 25.000 litres d'alcool absolu.	Idem.....	2		
	b) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 5.000 litres, mais inférieur ou égal à 25.000 litres.		3		
	Lorsque les liquides sont contenus en totalité dans des réservoirs souterrains établis selon les types et dans les conditions qui sont définis par un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, le dépôt n'est pas classé.				
39	Alcool (Dénaturation de l') (voir 258: Nota).				
40	Aldéhyde acétique (Fabrication de l').....	Danger d'incendie, altération des eaux.	1	1	31-12-1866**
41	Aldéhyde formique (Fabrication de l').....	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	3		24-12-1919**
	Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène (voir 270).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
42	Allume-feu et torches (Fabrication des) par imprégnation à chaud de matières combustibles.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		6-7-1896**
43	Allumettes chimiques (Dépôts d') sauf dans les établissements de l'Etat:				7-5-1878*
	1° Lorsque le dépôt est dans un immeuble habité ou occupé ou contigu à un tel immeuble:				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 m³.....	Danger d'incendie.....	2		
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 5 m³.	Idem.....	3		
	2° Lorsque le dépôt est dans un local isolé, à plus de 3 mètres d'un local habité ou occupé:				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 40 m³.....	Idem.....	2		
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 40 m³.	Idem.....	3		
	Les allumettes du type exigeant un frottoir spécial, stockées en caisses non ouvertes, sont comptées pour le cinquième de leur volume si le dépôt ne comprend que des allumettes de ce type, pour le tiers de leur volume si le dépôt est mixte et comprend également des allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial.				
44	Alumine (Fabrication de l'):				
	1° Au four électrique pour préparer l'alumine cristallisée.....	Poussières	2		24-12-1919**
	2° Par extraction de la bauxite.....	Emanations nuisibles, altération des eaux.	3		
	3° Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns.....	Emanations nuisibles.....	3		
45	Aluminium (Fabrication de poudre d'):				
	1° Par broyage (voir 89, 1°).				
	2° Par fusion et dispersion au moyen d'un courant gazeux.....	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux.	2		
46	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'):				
	A. Lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes.	Danger d'incendie.....	3		
	B. Lorsque le dépôt comprend, même en partie, de la poudre d'aluminium:				
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg...	Danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg. mais inférieure ou égale à 200 kg.	Idem.....	3		
47	Aluminium (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns.				
	1° Par le lavage des terres alumineuses grillées.....	Fumée, altération des eaux.....	2		15-10-1810*
	2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 295).				
	Aluminium (Battage de l') ou de ses alliages (voir 320).				
	Aluminium (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électro-métallurgiques (voir 283).				
	Aluminium (Fabrication du silico-) au four électrique (voir 376).				
	Aluns (Fabrication d') (voir 47).				
	Amidon grillé (Fabrication de l') (voir 171).				
48	Amidonneries:				
	1° Quand il y a fermentation.....	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	3	15-10-1810
	2° Quand il n'y a pas fermentation.....	Altération des eaux.....	2		6-5-1849
49	Ammoniacaux (Fabrication des sels):				15-10-1810*
	1° Par traitement des matières animales, de vidange ou de vinasses	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5	
	2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux.	Odeur	2		
	3° Par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse.....	Odeur, fumée	3		
50	Ammoniac liquéfié (Dépôts d'):				
	1° En récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant:				28-8-1913**
	a) Supérieure à 200 kg.....	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Inférieure ou égale à 200 kg.....	Idem.....	3		
	2° En récipients contenant au plus 50 kg.....	Idem.....	3		
51	Ammoniac et ammoniaque (Fabrication de l'):				
	1° Par synthèse directe et sous-pression.....	Odeur, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux.	2		24-12-1919
	2° Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux.	Odeur, altération des eaux.....	2		31-5-1833**
	3° Par distillation des eaux d'épuration du gaz ou des eaux vannes	Idem.....	2		15-10-1810**
52	Amorces fulminantes (Fabrication des):				
	1° Pour munitions.....	Danger d'explosion.....	1	4	25-6-1823*
	2° Pour pistolets d'enfants et jouets.....	Idem.....	2		31-1-1872*
	Amyle (Fabrication de l'acétate d') (voir 260).				
53	Anhydride acétique (Dépôts d'):				
	1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Action corrosive, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	Idem.....	3		
54	Anhydride sulfureux (Fabrication de l'):				
	1° Par combustion du soufre.....	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.	3		
	2° Par grillage des minerais sulfurés (voir 291).				
55	Anhydride sulfureux (Dépôts d').....	Emanations nuisibles accidentelles.	3		3-8-1932*
56	Anhydride sulfureux (Emploi de l').....	Emanations nocives accidentelles. altération des eaux.	3		3-8-1932**
	Anhydride sulfurique (voir 29).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
57	Aniline et de ses homologues (Fabrication de l')	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	2		31-12-1866*
58	Animaux (Magasins de vente de petits), tels que chiens, chats, singes, oiseaux, rongeurs, etc.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		
59	Animaux carnassiers à fourrure (Elevage d'):				
	1° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 50	Bruit, danger des mouches, altération des eaux.	1	4	
	2° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 20, mais inférieur ou égal à 50.	Idem	2		
60	Antimoine (Fabrication du sulfure d')	Emanations nuisibles, altération des eaux.	3		3-8-1932*
	Antimoine (Grillage de minerais d') (voir 291).				
61	Antimoine (Réduction des minerais d')	Fumée, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		24-12-1919*
	Apprêtage des peaux (voir 334).				
	Ardoises (Ateliers de taille, sciage et polissage des) (voir 296).				
62	Argent (Récupération de l') par traitement des produits photographiques, films, etc.	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux.	3		28-6-1943*
	Argent (Battage de l') (voir 320).				
	Argent (Fabrication du nitrate d') (voir 301).				
	Argent (brûleries de galons d') (voir 205).				
	Argent (Affinage de l') (voir 319).				
	Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir 321)				
	Argenture électrolytique des métaux (voir 165, 288).				
	Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 405).				
	Argenture des métaux au mercure (voir 280).				
63	Arsenic (Fabrication des sulfures d')	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		14-1-1815*
64	Arséniates métalliques (Fabrication des), quel que soit le procédé mis en œuvre.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		31-12-1866*
65	Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	15-10-1810
	Artifices (Dépôts d'). Régime spécial. Voir l'arrêté du 1er décembre 1936 du ministre de l'intérieur.				
66	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôts d'):				31-12-1866*
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kg.	Odeur, danger d'incendie, poussières, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kg, mais inférieure ou égale à 40.000 kg.	Idem	3		
67	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokerite, chloronaphtalènes, etc. (fusion des), si ces produits sont solides, ou (application par immersion, « enduction », ou tout autre procédé, sur un matériau quelconque, tel que métal, céramique, bois, carton, papier, feutres, tissus, cordages, etc., des), liquides ou préalablement fondus:				9-2-1825*
	1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas, le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journellement étant supérieure à 100 kg.	Idem	6		
68	Asticots (Elevage des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	6	9-2-1825*
69	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, d'essais ou de réparation d').	Bruit	3		28-6-1943*
	Azotates métalliques (Fabrication des) (voir nitrates: 301).				
	Bâches imperméables (Fabrication des) (voir 404).				
70	Bains et boues provenant du décrochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		20-6-1883*
	Bakélite (Fabrication de la) (voir 271).				
	Bananes (Ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 202).				
71	Baryte caustique (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryum.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		20-6-1833*
72	Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		31-12-1866*
73	Battage, cardage, épuration ou autres opérations analogues, comportant l'emploi d'appareils mécaniques, des laines, crins, effiloches de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie.	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		22-6-1879*
	Battage des cuirs (voir 160).				
	Battage des fourrures (voir 199).				
	Battage et lavage des fils de laine, bourres et déchets de filatures de laine et de soie (voir 167).				
	Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (voir 320).				
74	Battage de tapis et battage de sacs	Bruit, poussières	2		21-5-1862*
75	Battoirs à écorces, dans les agglomérations	Bruit, poussières	3		25-9-1828
	Benzène, benzine ou benzol:				
	1° Dépôts (voir 254).				
	2° Fabrication (voir 235).				
76	Bergeries et chèvreries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations et ne constituent pas l'accessoire d'une exploitation agricole.	Bruit, odeur, altération des eaux.	3		
	Béton (Préparation du) (voir 269).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
77	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de), dans les agglomérations..	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		22-4-1879*
78	Betteraves (Râperies de).....	Odeur, altération des eaux.....	3		26-1-1892
	Beurre (Travail mécanique du) (voir 243).				
	Beurreries (voir 242).				
	Bitumes ou matières bitumineuses (voir 66, 67, 217).				
	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage et blutage du carbonate de chaux naturel (Fabrication du) (voir 89).				
	Blanc de zinc (Fabrication du) (voir 415).				
79	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances.				5-11-1826*
	1° Par le chlore.....	Odeur, émanations nuisibles accidentelles.	2		
	2° Par les hypochlorites ou l'acide sulfureux.....	Odeur, altération des eaux, émanations nuisibles accidentelles.	3		
80	Bleu et autres couleurs d'outre-mer (Fabrication du).....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-5-1886**
	Blutage (voir 69, 218).				
	Bocards à minerais (voir 89).				
81	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale tels que rotin, roseaux, liège, etc. (Ateliers où l'on travaille le), à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs:				26-2-1881** et 24-12-1919**
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble ou contigu à un immeuble habité par des tiers et si le nombre des machines-outils est supérieur ou égal à 3.	Bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Si l'établissement est isolé et situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles:				
	a) Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8.....	Idem.....	2		
	b) Le nombre des machines-outils étant supérieur ou égal à 3, mais inférieur ou égal à 8.	Idem.....	3		
	Bois (Carbonisation du) (voir 104).				
	Bois (Imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées (voir 67).				
82	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (Dépôts de), quelle que soit leur destination.	Odeur, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.	1	3	9-2-1825**
	Boues et immondices (Traitement des) (voir 322).				
	Bougies (Fabrication des) (voir 28).				
83	Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (Moulage, par fusion, des):				24-12-1919**
	1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journellement étant supérieure à 100 kg.	Idem.....	3		
	Bourres (voir 167).				
84	Boyauderies (Travail des boyaux frais):				15-10-1810**
	1° Pour la fabrication du catgut chirurgical.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		
	2° Pour tous autres usages.....	Idem.....	1	3	
	Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de) (voir 114 *bis* 1°).				
85	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de), lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kg.	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux.	3		7-5-1878**
	Brais (voir 66, 67, 216).				
86	Brasseries	Odeur, altération des eaux.....	3		15-10-1810
	Briqueteries (voir 358).				
	Briquettes de houille et autres combustibles (voir 33).				
	Bromates métalliques (Dépôts de) (voir 133).				
87	Brome (Fabrication du).....	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.	2		24-12-1919**
	Brome (Emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés (voir 252) (emploi de dérivés du) comme solvants (voir 251).				
88	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de):				
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kg.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	1	
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 5.000 kg.	Idem.....	2		
	3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.	Idem.....	3		
	Bronze (Fonderies de) (voir 284).				
89	Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), des graines de céréales et farines alimentaires (visées par 218) et de l'aluminium (visé par 45 et 46):				9-2-1825*
	1° Quand le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables.	Bruit, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas.....	Bruit, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	3		
90	Brûlage de boîtes et autres objets en fer blanc, en vue de récupérer la soudure.	Odeur, fumée.....	3		13-4-1894
	Brûlerie des galons et tissus d'or et d'argent (voir 205).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
91	Buanderies, laveries de linge, lavoirs publics:				14-1-1815**
	1° Installés dans un immeuble occupé par des tiers ou contigus à un tel immeuble:				
	a) Si on utilise uniquement des machines automatiques (laveuses et essoreuses, séparées ou combinées) munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 10 kg de linge sec, le nombre de moteurs individuels utilisés étant supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 20.	Bruit, trépidations accidentelles, buées, fumées, altération des eaux.	3		
	b) Dans tous les autres cas.....	Idem.....	2		
	2° Installés dans un atelier isolé mais situé à moins de 20 m de bâtiments habités par des tiers:				
	a) Si on utilise uniquement des machines automatiques, munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 40 kg de linge sec.	Idem.....	3		
	b) Dans tous les autres cas.....	Idem.....	2		
	3° Installés dans un atelier isolé, dans une agglomération, mais situés à plus de 20 m de bâtiments habités par des tiers et utilisant des machines non munies de moteurs individuels ou de capacité unitaire supérieure à 40 kg de linge sec.	Idem.....	3		
	Butane (Dépôts de) (voir 209, 211).				
	Butylène (Dépôts de) (voir 209, 211).				
92	Cacao (Torréfaction du).....	Odeur, fumées.....	3		24-12-1919
93	Café et autres graines (Torréfaction des).....	Odeur, fumées, poussières accidentelles.	3		31-12-1866*
	Calcium (Fabrication du) par électrolyse ignée (voir 283).				
	Calcium (Fabrication du silico-) au four électrique (voir 376).				
	Cailloux (Traitement des) par calcination ou broyage à sec (voir 89).				
94	Caoutchouc ou autres élastomères (Application des enduits de):				31-12-1866**
	1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables:				
	a) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 5 kg.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 2 kg. mais inférieure ou égale à 5 kg.	Idem.....	3		
	2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques, la quantité de solution utilisée par jour étant supérieure ou égale à 5 kg.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	3		
	Caoutchouc (Préparation de la dissolution ou colle de) (voir 251, 258, 261).				
95	Caoutchouc (Récupération ou régénération du):				27-11-1903**
	1° Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc.....	Bruit, trépidations, fumées, odeurs, danger d'incendie.	2		
	2° Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.	Bruit, trépidations, fumées, odeurs accidentelles.	3		
	3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kilogrammes.	Bruit, trépidations, altération des eaux.	3		
96	Caoutchouc ou autres élastomères (Travail du):				31-12-1866**
	1° Avec emploi de liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie (voir 258, 259, 260).				
	2° Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 251).				
	3° Par tous procédés mécaniques.....	Odeur, bruit, émanations nuisibles, altération accidentelle des eaux.	3		
97	Caoutchouc ou autres élastomeres (Fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel.	Odeur, altération des eaux.....	3		
98	Caoutchouc (Transformation du) en ébonite par vulcanisation.....	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-8-1932**
	Capok (voir 327).				
	Carbonate de sodium (Fabrication du) (voir 378).				
	Carbone à l'état finement divisé (Dépôts de) (voir 118).				
99	Carbone (Oxychlorure de) ou Phosgène (Ateliers où l'on utilise le) pour des fabrications.	Emanations nuisibles accidentelles.	2		28-6-1943
100	Carbone (Oxychlorure de) ou Phosgène (Fabrication de l').....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	5	24-12-1919**
101	Carbone (Oxychlorure de) ou Phosgène (Dépôts de):				28-6-1943**
	1° En récipients de plus de 30 kg:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg...	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	1	3	
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 kg.	Idem.....	2		
	2° En récipients contenant 30 kg au plus:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 300 kg...	Idem.....	2		
	b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.	Idem.....	3		
102	Carbone (Fabrication de sulfure de).....	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	1	1	31-12-1866**
	Carbone (Sulfure de):				
	1° Dépôts (voir 256, 257).				
	2° Emploi (voir 261).				
	Carbone (Tétrachlorure de) (Fabrication du) par l'action du chlore sur le sulfure de carbone (voir 261).				
	Par chloruration directe (voir 251).				
	Emploi du (voir 251).				
103	Carbonisation des matières animales (voir également 324, 326).....	Odeur, altération accidentelle des eaux.	1	5	31-12-1866**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
404	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts:				
	1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation.	Odeur, fumées, altération des eaux.	2		15-10-1810*
	2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation.	Odeur, fumées accidentelles, altération des eaux.	3		
	Carborundum (Fabrication du) (voir 107).				
405	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du).	Odeur, fumées, poussières, danger d'explosion et d'incendie, altération des eaux.	1	3	24-6-1897*
406	Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kg.	Odeur, danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		28-6-1943**
407	Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du).....	Fumée, poussières, altération des eaux.	2		3-8-1932**
	Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir 73).				
	Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des) (voir 358).				
	Carton (Fabrication du) (voir 330).				
	Carton bitumé (Fabrication du) (voir 67).				
	Carton verni (Fabrication du) (voir 404).				
	Cartouches chargées en poudre de chasse (Dépôts de). Régime spécial, voir l'arrêté du 1er décembre 1936 du ministre de l'intérieur.				
408	Cartouches de poudre de chasse (Fabrication de):				24-12-1919*
	1° Quand la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches.	Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	3	
	2° Quand elle est supérieure à 1.500 cartouches mais inférieure ou égale à 3.000 cartouches.	Idem.....	2		
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches mais inférieure ou égale à 1.500 cartouches.	Idem.....	3		
409	Cartouches et munitions de guerre (Fabrication des) sauf dans les établissements de l'Etat.	Danger d'explosion et d'incendie, altération des eaux.	1	3	5-5-1888*
	Cartouches de poudre et explosifs de mine (Fabrication de) (voir 356).				
	Cassage des métaux et alliages (voir 282).				
	Caséineries (voir 242).				
410	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du).....	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	1	26-2-1881*
411	Celluloïd (Chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc., du) et des produits nitrés analogues, quand la quantité de celluloïd ou de produits analogues réunis, même temporairement, dans l'atelier, est:				26-2-1881*
	1° Supérieure ou égale à 200 kg.....	Danger d'incendie.....	1	I	
	2° Supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg.....	Idem.....	2		
412	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de):				20-8-1883*
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, supérieure ou égale à 1.000 kg.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	2° Quand elle est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1.000 kg..	Idem.....	2		
	3° Quand elle est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	Idem.....	3		
	Lorsque des films ou d'autres objets en celluloïd sont emmagasinés dans un même local que des objets similaires combustibles, mais non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant constitué uniquement par du celluloïd.				
	Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photographiques ou des films cinématographiques vierges (non impressionnés) en celluloïd et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opération quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront comptées que pour le dixième et les films pour le tiers du poids brut de ces marchandises, emballage compris.				
412 bis	Celluloïd, nitro-cellulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides particulièrement inflammables ou de la 1re catégorie:				
	1° (Dépôts de):				
	a) Si les solutions renferment moins de 30 p. 100 de liquides particulièrement inflammables (voir 254).				
	b) Si les solutions contiennent au moins 30 p. 100 de liquides particulièrement inflammables (voir 256).				
	2° (Préparation de) (voir 258-261).				
	Cémentation (Ateliers de) utilisant des bains de cyanures alcalins (voir 165).				
	Cendres métalliques (Traitement en fonderie de) (voir 284)				
413	Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.....	Fumées, altération accidentelle des eaux.	2		14-1-1815*
	Céramiques (Fabrication de produits) (voir 358).				
	Cérium (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique (voir 295).				
	Cérium (Fabrication du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir 283).				
	Cérium (Fabrication du ferro-) par simple fusion (voir 284).				
414	Céruse (Fabrication de la).....	Poussières nuisibles, altération des eaux.	2		15-10-1810**
414 bis	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux:				
	1° Dépôts	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	I	6	9-2-1825*
	2° Utilisation, en vue de l'élevage des asticots (voir 68).				
415	Chamoiseries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		14-1-1815

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
116	Champignons (Préparation des conserves de) quand le procédé comporte la cuisson à l'huile.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	3		24-12-1919**
	Chandelles (Fabrication des) (voir 83).				
	Chanvre:				
	1° Rouissage du (voir 365).				
	2° Teillage du (voir 394).				
	Chapeaux de feutre (voir 196).				
	Chapeaux vernis (Fabrication de) (voir 404).				
	Charbon animal (voir 103).				
117	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de) dans les agglomérations:				
	1° S'il n'y a aucune opération mécanique lorsque le stock emmagasiné est supérieur à 10 tonnes.	Danger d'incendie, poussières..	3		9-2-1825**
	2° S'il y a des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, triage, ensachage, etc.:				
	a) A plus de 20 mètres d'un local occupé par des tiers..	Danger d'incendie, poussières, bruit.	3		
	b) A moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers.	Idem.....	2		
	Charbon de bois (Fabrication du) (voir 104).				
	Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du) (voir 225).				
	Charbon pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des) (voir 221).				
118	Charbons ou carbones à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphtalène, noir de pétrole, etc. (Dépôts de):				
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg.....	Poussières, danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg.	Idem.....	3		
	Charpentes en fer (Ateliers de) (voir 375).				
	Charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des) (voir 266).				
	Chats (Magasins de vente de) (voir 58).				
119	Chaudronneries et tôleries:				
	1° Ayant huit ouvriers et plus travaillant au marteau ou utilisant un ou plusieurs outils mécaniques à percussion.	Bruit, trépidations, fumées.....	2		7-5-1878** et 5-11-1826**
	2° Ayant moins de huit ouvriers travaillant au marteau ou n'utilisant aucun outil mécanique à percussion.	Idem.....	3		
120	Chauffage (Procédés de) employant en vase clos, comme transmetteur de chaleur, des liquides organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simples bains, la quantité de liquide étant supérieure à 125 litres.	Odeurs accidentelles, danger d'incendie.	3		
121	Chauffage ou traitements thermiques industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	Danger d'incendie et d'explosion.	3		
122	Chaussures (Fabrication et réparation mécanique de) lorsque l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou est mitoyen d'un tel immeuble.	Bruit, trépidations, danger d'incendie.	3		
123	Chaux, ciments et plâtres (Dépôts de) dans les agglomérations.....	Poussières	3		28-6-1943
124	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium..	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation, altération des eaux.	2		31-5-1833**
125	Chaux, plâtres, pouzzolanes (Fabrication de) par cuisson ou broyage de matériaux:				15-10-1810*
	1° Dans les agglomérations.....	Fumées, poussières, émanations nuisibles.	2		
	2° En dehors des agglomérations et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux.	Idem.....	3		
	Chévreries (voir 76).				
126	Chicorée (Torréfaction de la).....	Odeur, fumées.....	2		3-5-1886*
127	Chiens (Fourrières, garderies, établissements d'élevage et infirmeries de):				31-12-1866**
	1° Dans les agglomérations et à partir de six animaux.....	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	2° Partout ailleurs et à partir de douze animaux.....	Idem.....	2		
	Chiens (Magasins de vente de) (voir 58).				
	Chiffons (Blanchiment des) (voir 79).				
128	Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de), quelle que soit la quantité emmagasinée.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.	2		15-10-1810**
129	Chiffons (Effilochage et pulvérisation des).....	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	2		24-12-1919*
130	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux..	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	2		7-5-1878**
131	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué.....	Altération des eaux.....	3		24-12-1919
132	Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse.....	Poussières, danger d'incendie, altération des eaux.	2		13-4-1894**
133	Chlorates et bromates métalliques (Dépôts de).....	Danger d'incendie.....	3		
134	Chlore (Fabrication du).....	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux.	2		14-1-1815**
	Chlore (Blanchiment par le) (voir 79).				
	Chlore (Emploi du) pour la fabrication de dérivés chlorés (voir 252). (Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 251, 94, 156, 228, 405, 406).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
435	Chlore liquéfié (Dépôts de):				3-8-1932**
	1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kg ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7.000 kg.	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion.	1	3	
	2° En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1.000 kg, si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 60 kg mais ne dépasse pas 7.000 kg.	Idem	2		
	3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg:				
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 7.000 kg.	Idem	2		
	b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 120 kg mais inférieure ou égale à 300 kg.	Idem	3		
	Chloronaphtalènes (Fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 67).				
436	Chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (Ateliers de fabrication des).	Odeurs, altération des eaux, action nocive sur la végétation.	1	5	
437	Chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (Dépôts et ateliers de dilution des):				
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kg.	Odeurs, altération des eaux, action nocive sur la végétation.	2		
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kg, mais inférieure ou égale à 3.000 kg.	Idem	3		
438	Chloro-phénoliques (Fabrication et ateliers d'emploi de composés) quelle que soit la quantité mise en œuvre.	Odeurs, altération des eaux	2		
439	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la..., dépôts de):				
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 kg.	Idem	3		
440	Chlorures métalliques (Fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal.	Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		31-12-1866*¹
	Chlorures (Fabrication des):				
	De carbone (voir 261).				
	De chaux (voir 124).				
	Chlorures décolorants (voir 237):				
	De mercure (voir 140, 276).				
	De méthyle et d'éthyle (voir 258, 259, 211).				
	De plomb (voir 140, 350)).				
	De soufre (voir 383).				
	De zinc (voir 140, 414).				
441	Choucroute (Fabrication de la)	Odeurs, altération des eaux	3		20-6-1883
442	Chromage des métaux et alliages	Emanations nocives accidentelles, altération des eaux.	3		3-8-1932*¹
443	Chromates alcalins ou alcalino-terreux (Fabrication des)	Odeurs, altération des eaux	3		31-5-1833**
444	Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des)	Odeurs, danger des mouches	1	I	31-12-1866
445	Cidreries industrielles, dans les agglomérations	Odeurs, altération des eaux	3		24-12-1919
446	Ciments (Fabrication des)	Bruits, fumées, poussières, action nocive sur la végétation, altération des eaux.	2		31-1-1872**
	Ciments (Dépôts de) (voir 123).				
447	Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3		14-1-1815*
	Cire (Moulage, par fusion, d'objets en) (voir 83).				
	Citrons (Ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 202).				
448	Clous, pointes, vis (Fabrication des):				24-12-1919*
	1° Sans choc mécanique, dans les agglomérations	Bruit	3		
	2° Avec choc mécanique (voir 281).				
449	Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeurs, altération accidentelle des eaux.	2		31-12-1866*¹
	Cocons (Filatures de) (voir 197).				
450	Cocons (Traitement des frisons, bourres et déchets de filatures de)	Odeur, poussières, altération des eaux.	2		31-12-1866
451	Coke (Fabrication du)	Fumées, odeur, altération des eaux, poussières accidentelles.	2		31-12-1866*¹
	Coke (Entrepôts et dépôts de) (voir 225).				
	Colcothar (voir 364).				
452	Colles et gélatines (Fabrication des) à l'aide de peaux	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		24-6-1897**
	Colle de peaux (Fabrication de la) (voir 152).				
453	Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5	15-10-1810*¹
	Collodion:				
	1° Dépôts de (voir 312).				
	2° Emploi du (voir 313).				
	3° Fabrication du (voir 311-261).				
	Concassage des matières minérales ou organiques (voir 89).				
	Constructions métalliques (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir 119-375).				
	Cordes goudronnées (voir 67).				
	Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de) (voir 84).				
454	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des):				20-6-1883
	1° Quand il y a macération	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	2° Quand il n'y a pas macération	Odeur	3		
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (Torréfaction des) (voir 326).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
155	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (Dépôts de):				24-12-1919**
	1° Cornes avec cornillons	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux.	1	3	
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons	Idem	2		
156	Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des):				31-12-1866*
	1° Par l'eau, à chaud ou par chauffage direct	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	
	2° Par dissolution au moyen de liquides inflammables (voir 260).				
	3° Par l'emploi de liquides ininflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).				
157	Corps gras (Traitement des matières animales, à l'état frais, en vue de l'extraction des) pour l'alimentation:				31-12-1866**
	1° Lorsque le chauffage est à feu nu	Danger d'incendie, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	
	2° Lorsque le chauffage est réalisé par la vapeur ou au bain-marie.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		
158	Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des).	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	31-1-1872
	Corps gras (voir également 259, 261, 174, 219, 220, 251).				
159	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux:				15-10-1810**
	1° Quand il y a mise en suif ou imprégnation avec chauffage à feu nu ou comportant un foyer dans l'atelier.	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, altération des eaux	3		
	Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir 327, 328).				
	Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de) (voir 91).				
	Coton-poudre, coton-nitrique (Fabrication et dépôts de) (voir 307 et suivants).				
	Couleurs d'outremer (voir 80).				
	Crasses métalliques (Traitement en fonderie de) (voir 284).				
	Crèmes pour chaussures (Préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir 251, 258).				
	Cretons (Fabrication de) (voir 219).				
	Crins:				
	1° Battage, cardage et épuration des (voir 73).				
	2° Teinture des (voir 395).				
	Crins d'origine animale (Préparation des) (voir 380).				
	Cristalleries (voir 409).				
	Crustacés (Préparation des conserves de) (voir 352).				
160	Cuirs (Battages des) à l'aide de marteaux mécaniques	Bruit, trépidations	2		31-12-1866*
	Cuirs (Torréfaction des) (voir 326).				
	Cuirs vernis (Fabrication des) (voir 401, 405, 406).				
	Cuirs verts (Dépôts de) (voir 339).				
	Cuivrage électrolytique des métaux (voir 288).				
	Cuivre (Fabrication de l'acétate de) (voir 402).				
161	Cuivre (Fabrication du sulfate de):				14-1-1815*
	1° Comportant le grillage des pyrites	Emanations nuisibles accidentelles, fumées, action nocive sur la végétation.	1	3	
	2° Par lavage des pyrites oxydées	Altération des eaux	2		
	3° Par l'action de l'acide sulfurique sur le cuivre métal ou sur des déchets.	Bruit, fumées, émanations nuisibles accidentelles.	3		
	Cuivre, laiton et bronze (Fonderies de) (voir 284).				
	Cuivre (Trituration des composés du) (voir 89).				
	Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de) (voir 292, 294).				
162	Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage:				22-12-1900*
	1° Au four à cuve ou au four à réverbère	Fumées, danger d'incendie	2		
	2° Au four électrique	Idem	3		
163	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	Fumées, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie.	2		21-11-1916*
164	Cyanamide calcique (Fabrication de la)	Poussières nuisibles, altération des eaux.	1	1	24-12-1919**
165	Cyanures alcalins (Ateliers où l'on emploie les) pour la cémentation, l'électrolyse, le dégraissage électrolytique, etc.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		28-6-1943
166	Cyanures, ferrocyanures, ferricyanures et de l'acide cyanhydrique (Fabrication des).	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2		15-10-1810*
	Débris d'animaux (Dépôts de) (voir 114 *bis*).				
	Décapage des métaux:				
	1° Par les acides (voir 287).				
	2° Au sable ou par la grenaille métallique (voir 278).				
	Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique (voir 222).				
167	Déchets de filature (Battage, lavage, séchage des):				31-12-1872*
	1° Déchets de lin, chanvre et jute	Odeur, altération des eaux	2		
	2° Déchets et bourres de laine et de soie, dans les agglomérations.	Bruit, poussières	3		
	Déchets de laines (Dégraissage des) (voir 251, 259).				
168	Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de), dans les agglomérations.	Danger d'incendie, poussières, odeur.	2		31-12-1866*
	Déchets métalliques (voir 284).				
	Déchets pulvérulents (Dépôts de) (voir 82).				
169	Déchets ménagers (Dépôts de):				
	1° Par fermentation en décharge contrôlée	Odeur, poussières, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	1	3	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	Déchets et résidus de cuisine (Traitement des), en vue de l'extraction des matières grasses (voir 158).				
	Décolletage des métaux (voir 282).				
	Découpage des métaux (voir 281).				
	Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir 251, 259).				
	Degras (Fabrication des) (voir 229).				
	Dérivés halogénés (voir 251, 252).				
	Dérochage des métaux (voir 287).				
	Désétamage des métaux par le chlore (voir 279).				
470	Détersifs (Fabrication des produits) autres que les savons:				
	1° Quand il y a emploi de matières premières malodorantes telles que déchets et sous-produits d'origine animale.	Odeur, danger des mouches, buées, bruit, poussières, altération des eaux.	2		
	2° Quand il n'y a pas emploi de matières premières malodorantes:				
	a) Si on opère uniquement par mélange en milieu aqueux.	Buées, bruit, altération des eaux.	3		
	b) Si on travaille à sec, avec broyage ou tamisage, etc. (voir 89).				
	c) Si on utilise des liquides inflammables (voir 258, 260, 261).				
	Détonantes (Matières) (voir 357).				
471	Dextrines (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon.	Odeur, altération des eaux.....	3		28-6-1943*
	Distilleries (voir 35, 250).				
	Dorure des métaux au mercure (voir 280).				
	Dorure électrolytique des métaux (voir 165, 288).				
	Drogues (Pileriés mécaniques de) (voir 89).				
472	Drogues (Préparation de) à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes, lorsque les vapeurs ne sont pas condensées ou dénaturées efficacement.	Odeur, bruit, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		28-6-1943*
	Drogues (Préparation de):				
	1° Avec emploi de liquides inflammables (voir 258, 259, 261).				
	2° Avec emploi de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).				
473	Dynamite (Fabrication de la).....	Danger d'explosion, altération des eaux.	1	5	8-3-1875**
	Dynamite (Dépôts de). Régime spécial: voir le premier décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets du 17 mars 1921, du 2 février 1928 et du 1er septembre 1930 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites.				
474	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication de savons et autres usages:				20-9-1928**
	1° En vases ouverts.....	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	1	3	
	2° En vases clos.....	Idem.....	2		
475	Eaux grasses (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		3-8-1932
	Eau de Javel (Fabrication de l') (voir 237).				
	Eau-forte (Gravure à l') (voir 223).				
	Ebonite (Fabrication de l') par vulcanisation du caoutchouc (voir 98).				
476	Ecailles ou vessies de poissons (Traitement par voie biologique des) en vue de la fabrication de l'essence d'Orient.	Odeur, altération des eaux.....	3		3-8-1932**
477	Echaudoirs:				15-10-1810*
	1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	
	2° Pour la préparation de parties d'animaux propres à l'alimentation.	Idem.....	3		
478	Ecuries ou manèges, contenant plus de dix chevaux, dans les agglomérations.	Bruit, odeur, altération des eaux.	3		24-12-1919
	Elastomères (voir 94, 96, 97, 271).				
	Electrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des) (voir 221).				
	Electrolyse (Ateliers où l'on emploie les cyanures pour l') (voir 165).				
	Electrolytique (Traitement) de métaux (voir 288).				
	Elevage (Etablissements d') (voir 59, 76, 127, 355, 370, 401, 413).				
479	Email (Application d') sur les métaux.....	Fumées	3		31-12-1866
	Emaillage des métaux par application de vernis (voir 404, 406).				
480	Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.....	Fumées	3		14-1-1815*
	Emboutissage des métaux (voir 281).				
	Encaustiques (Préparation des) (voir 251, 259).				
481	Encres d'imprimerie (Fabrication des):				14-1-1815**
	1° Quand il y a cuisson d'huiles (voir 232).				
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	3		
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (Préparation par simple mélange des) (voir 258).				
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques (Emploi pour impression des) (voir 405, 406).				
	Engins (Destruction d') et munitions (voir 302).				
482	Engrais (Fabrication des):				9-2-1825*
	1° Lorsque les matières animales ou végétales sont desséchées ou imputrescibles.	Odeur, altération des eaux.....	2		
	2° Dans tous les autres cas, mais à l'exclusion de la torréfaction des matières animales, du traitement des déchets de poissons et de l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os, classés d'autre part.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement.
				km	
	Engrais (Fabrication des) :				9-2-1825*
	1° Par torréfaction des os, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (voir 326).				
	2° Par le traitement de déchets de poissons (voir 351).				
	3° Par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels et sur les os (voir 390).				
483	Engrais (Dépôts d') renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :				15-10-1810*
	A. Lorsqu'ils renferment des matières provenant de vidange et des matières animales :				
	1° En magasins couverts et à l'état desséché :				
	a) En sacs, la quantité étant supérieure à 5.000 kg mais inférieure ou égale à 50.000 kg.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'ils renferment des nitrates.	3		
	b) En vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50.000 kg.	Idem	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	1	5	
	B. Lorsqu'ils renferment des matières végétales, à l'exclusion de matières de vidange ou de matières animales :				
	1° En sacs et en magasins couverts, lorsque le dépôt en renferme plus de 10.000 kg.	Idem	3		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	2		
	Engraissement et élevage des volailles (voir 413).				
	Engrenages métalliques (Taillage des) (voir 249).				
	Epaillage des laines et tissus par voie humide (voir 241).				
484	Eponges (Lavage, décoloration et séchage des)	Odeur, altération des eaux	3		27-1-1837*
	Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir 73).				
485	Equarrissage des animaux (Ateliers d')	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5	15-10-1810
486	Escargots (Préparation des) dans les agglomérations	Odeur, altération des eaux	3		24-12-1919*
	Essais de moteurs (voir 298, 299, 300).				
	Essences minérales (voir 235, 254, 257, 259, 261).				
	Essence d'Orient (Fabrication de l') (voir 176, 261).				
	Estampage des métaux (voir 281).				
	Etain :				
	1° Battage de l' (voir 320).				
	2° Fonderies d' (voir 281).				
	Etain (Fabrication des chlorures d') (voir 140).				
487	Etamage des glaces (Ateliers d')	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		14-1-1815*
	Etamage du fer (voir 289).				
	Ethane (Dépôts d') (voir 209, 210).				
488	Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l')	Danger d'explosion et d'incendie, odeur, altération des eaux.	1	3	27-1-1837*
	Ether (Oxyde d'éthyle) :				
	1° (Dépôts d') et de solutions contenant au minimum 30 p. 100 de ce liquide (voir 256).				
	2° (Distillation et emploi de l') (voir 261).				
	Ether de pétrole :				
	1° Contenant au moins 30 p. 100 de produits distillant au-dessous de 35° (voir 256, 261).				
	2° Ne contenant pas 30 p. 100 de produits distillant au-dessous de 35° (voir 254, 258, 259).				
	Ethyle (Fabrication de l'acétate ou du chlorure d') (voir 258).				
	Ethylène (Dépôts d') (voir 209, 210).				
	Etirage des métaux (voir 281).				
	Etoffes :				
	1° Dégraissage des (voir 251, 259).				
	2° Impressions sur (voir 238, 405).				
489	Etoupe (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération des eaux,	2		7-5-1878*
	Etoupilles (Fabrication des) avec des matières explosives (voir 52).				
	Explosifs (voir 357).				
	Extraits d'organes d'animaux (Fabrication d') (voir 359).				
	Extraits tannants (Fabrication d') (voir 392).				
	Faïence (Fabrication de la) (voir 358).				
490	Fanons de baleines (Travail des)	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		27-5-1838*
	Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir 218).				
491	Féculeries	Odeur, altération des eaux	2		9-2-1825*
	Fer (Galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 289).				
	Fer (Fabrication du perchlorure de) (voir 140).				
492	Fer (Fabrication des sulfates de) :				15-10 1810*
	1° Fabrication du sulfate ferreux :				
	a) Par lavage des terres pyriteuses grillées	Fumée, altération des eaux	2		
	b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	Emanations nuisibles accidentelles.	2		
	2° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud.	Emanations nuisibles accidentelles.	2		
493	Fer (Fabrication du) :				14-1-1815*
	1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique (voir 32).				
	2° Par puddlage	Danger d'incendie	6		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	Fer-blanc (Fabrication du) (voir 289).				
	Fer et de l'acier (Travail du) (voir 119, 281).				
194	Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, lorsque la puissance du four dépasse 100 kw.	Fumée, poussières, danger d'incendie.	2		24-12-1919*
	Ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des) (voir 166).				
	Ferro-cérium (Préparation de l'alliage de) sans traitement chimique, par simple fusion (voir 284).				
	Ferro-silicium (Fabrication du) au four électrique (voir 194).				
195	Ferro-silicium (Dépôts de).....	Emanations nuisibles accidentelles.	3		28-6-1943
196	Feutre (Fabrication du) sans tissage.....	Odeur, poussières, altération des eaux.	3		24-12-1919**
	Feutres et visières vernies (Fabrication des) (voir 404).				
	Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 67).				
	Fibres végétales (Blanchiment des) (voir 79).				
	Fibrine (Extraction de la) du sang (voir 372).				
197	Filatures de cocons avec emploi d'au moins six bassines fileuses.	Odeur, altération des eaux.....	3		27-5-1838*
	Films et celluloïd (Fabrication ou dépôts de) (voir 111, 112).				
	Fils (Blanchiment des) (voir 79).				
	Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (Battage et lavage des) dans les agglomérations (voir 167).				
	Fluorures (Fabrication des) (voir 18).				
	Fonderies de métaux (voir 284).				
198	Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique.	Fumée, poussières, danger d'incendie.	2		14-1-1815*
	Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion (voir 284).				
	Forgeage des métaux (voir 281).				
	Fourrières de chiens (voir 127).				
199	Fourrures (Battage des), dans les agglomérations:				3-8-1932
	1° Quand il n'y a pas de dégagement de poussières en dehors....	Bruit, poussières accidentelles...	3		
	2° Dans tous les autres cas.....	Bruit, poussières.....	2		
	Fourrure (Animaux à) (voir 59).				
200	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre, etc.) dans les agglomérations.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		
201	Fromages (Dépôts de), dans les agglomérations:				14-1-1815**
	1° Dépôts simples de fromages:				
	a) Fermentés et pressés ou non à partir de 300 kg.....	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Fermentés et cuits, à partir de 1.000 kg.....	Idem	3		
	2° Caves de maturation, de fermentation ou d'affinage.....	Idem	3		
	Fromageries (voir 242).				
	Fromages blancs (Travail mécanique des) (voir 243).				
202	Fruits ou légumes (Ateliers de maturation ou mûrissage des):				28-6-1943
	1° Lorsque la maturation est obtenue par simple chauffage des locaux et que ce chauffage est réalisé par l'emploi de gaz.	Danger d'incendie et d'explosion.	3		
	2° Lorsque la maturation est accélérée par diffusion de gaz combustibles dans les locaux, quel que soit le procédé de chauffage:				
	a) Dans les agglomérations ou à moins de 50 mètres de locaux habités ou occupés.	Idem	2		
	b) En dehors des agglomérations et à plus de 50 mètres de locaux habités ou occupés.	Idem	3		
203	Fulminate de mercure (Fabrication du) (voir aussi les ordonnances du 25 juin 1823 et du 30 octobre 1836).	Danger d'incendie et d'explosion.	1	3	25-6-1823
	Fulminantes (Matières) (voir 357).				
204	Fumier (Dépôts de) faits en vue de l'utilisation dans les champignonnières:				28-6-1943**
	1° Situés dans les agglomérations:				
	a) Quand le dépôt est supérieur à 50 m³.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	b) Quand le dépôt est supérieur à 10 m³, mais inférieur ou égal à 50 m³.	Idem	3		
	2° Situés partout ailleurs, quand le dépôt est supérieur à 200 m³..	Idem	3		
	Gadoues:				
	1° Dépôts de (voir 82).				
	2° Traitement des (voir 322).				
205	Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries des) dans les agglomérations.	Odeur	3		14-1-1815*
	Galvanisation du fer (voir 289).				
	Galvanoplastie (voir 288).				
206	Garages de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, par des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc.) comprimés, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules automobiles):				24-12-1919**
	1° Garages entièrement construits en matériaux résistant au feu:				
	a) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m² et ne gare que des véhicules dits de tourisme ou des véhicules à usage commercial de types comparables, dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV.	Bruit, odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m² et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux).	Idem	3		
	c) Dans tous les autres cas.....	Idem	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu:				
	a) Lorsque la superficie est égale ou inférieure à 400 m² et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux).	Bruit, odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Dans tous les autres cas.....	Idem	2		
	Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables (voir 38, 254, 255, 257), les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.				
	Garderies de chiens (voir 127).				
207	Gaz dits gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc. (Fabrication des) par distillation ou pyrogénation de combustibles minéraux solides et liquides.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	2		20-8-1824*¶
208	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit:				19-6-1909*¶
	1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 m³.....	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		
	2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 m³, sont renfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogènes subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé.	Idem	3		
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, sous une surpression maximum de 15 kg par centimètre carré mesurée à la température de 15° et renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5:				20-8-1824*¶
	A. Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné ramené à la pression normale de 760 mm de mercure et à la température de 15° est supérieur à 100 m³:				
	1° Gazomètres secs de plus de 10.000 m³.....	Odeur, danger d'incendie et d'explosion.	1	3	
	2° Gazomètres secs de 100 m³ au maximum.....	Idem	2		
	3° Gazomètres à cuve, quelles que soient leurs dimensions.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	B. Réservoirs de gaz comprimés:				
	1° Quand le volume du gaz emmagasiné, mesuré à 760 mm de mercure et à 15°, est supérieur à 5.000 m³.	Odeur, danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Quand ce volume est inférieur ou égal à 5.000 m³.....	Idem	3		
210	Gaz combustibles liquéfiés ou comprimés sous une pression supérieure à 15 kg/cm² et à la température de 15° (Dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les n°s 5 et 8, quand le volume du gaz emmaganisé, ramené à la pression normale de 760 mm de mercure et à 15°, est supérieur à 40 m³:				24-12-1919*¶
	1° Lorsque le volume du gaz emmaganisé, mesuré à la pression normale de 760 mm de mercure et à 15°, est supérieur à 3.000 m³.	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Lorsque ce volume est inférieur ou égal à 3.000 m³.....	Idem	3		
211	Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C (Dépôts de):				29-1-1936*
	1° S'il y a transvasement:				
	a) Quand la quantité de produits emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kg.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	1	
	b) Quand cette quantité est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 5.000 kg.	Idem	2		
	c) Quand cette quantité est supérieure à 15 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	Idem	3		
	2° S'il n'y a pas transvasement:				
	a) Le produit étant conservé en récipients de 40 kg au maximum:				
	1. Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 3.500 kg.	Idem	2		
	2. Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kg, mais supérieure à 250 kg.	Idem	3		
	b) Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kg:				
	1. Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kg.	Idem	2		
	2. Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kg, mais supérieure à 50 kg.	Idem	3		
	NOTA. — Ne sont pas considérés comme transvasements: L'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant de bouteilles ou réservoirs, soit directement à l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversion, gazomètres, l'installation ne comportant, dans ce dernier cas, que des canalisations fixes. Les manipulations effectuées dans les laboratoires de sociétés de distribution agréées par le ministère de l'industrie et du commerce. Le remplissage en vrac de citernes fixes par camions (ou wagons-citernes) dans les conditions imposées par le règlement interministériel du 15 avril 1945 (appendice 2).				

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
212	Gaz combustibles (Compression de) sous une pression supérieure à 15 kg/cm² à 15°, à l'exclusion des gaz naturels. Gaz à l'eau (voir 208, 209, 210). Gaz de gazogène (voir 208, 209, 210). Gaz hydrogène (voir 209, 210, 236). Gaz d'huile (voir 207, 209, 210). Gazogènes (voir 208). Gélatines alimentaires et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (Fabrication de) (voir 152). Glaceries (Manufactures de glaces) (voir 409). Glaces (Argenture des) (voir 251, 405). Glaces (Etamage des) (voir 187). Glucinium (Fabrication du) par électrolyse (voir 283).	Danger d'explosion et d'incendie.	2		28-6-1943**
213	Glucose massé ou du sirop de glucose (Fabrication du).....	Odeur, altération des eaux.....	3		31-12-1866**
214	Glycérine (Distillation de la).....	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		20-6-1883**
215	Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie. Gomme (Fabrication de sondes et autres objets en) (voir 404). Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers (voir 67). Goudronnage des tuiles métalliques (voir 67).	Odeur, altération des eaux.....	3		20-6-1883**
216	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100° C de) tels que distillation, pyrogénation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.: A. S'il y a formation de liquides inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (voir 235, 259, 260). B. S'il n'y a pas formation de liquides inflammables: 1° Lorsque l'opération est faite à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres. 2° Dans tous les autres cas: a) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2.000 litres. b) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres.	 Odeur, danger d'incendie, altération des eaux. Idem ..... Idem	 1 2 3	 4	14-1-1815**
217	Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de): 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kg. 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kg, mais inférieure ou égale à 40.000 kg. Goudrons (Fusion et application sur un matériau quelconque des) (voir 67).	 Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux. Idem	 2 3		31-12-1866**
218	Grains de céréales (Nettoyage et broyage de) ou blutage et mélange de farines alimentaires, dans les agglomérations. Graisses (Extraction des) (voir 156, 157, 158, 174, 219, 220, 251, 259, 261). Graisses de cuisine (Traitement des) (voir 158).	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations, altération accidentelle des eaux.	3		3-8-1932*
219	Graisses et suifs en branches (Fonderies de): 1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche de porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur. 2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie, par la vapeur ou par tous autres procédés ne comportant pas de foyers dans l'atelier. 3° Fonderies de graisses et de suifs en branches, dans tous les autres cas.	 Odeur, danger d'incendie, altération des eaux. Idem ..... Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	 3 2 1	 3	15-10-1810**
220	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte des).....	Odeur, altération des eaux.....	2		31-1-1872**
	Granit (Ateliers de taille, sciage, polissage de), par moyens mécaniques (voir 296).				
221	Graphite artificiel (Fabrication du) par agglomération de coke, charbon, graphite, etc., suivie de cuisson, pour électrodes d'électrochimie ou d'électrométallurgie ou toutes autres applications. Gravure chimique avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 405).	Fumée, odeur, danger d'incendie, bruit, poussières.	2		
222	Gravure ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers tels que verre, produits céramiques, bois, etc., à l'exception des métaux (voir 278, 223).	Bruit, poussières.....	3		24-12-1919**
223	Gravure sur métaux (Ateliers de) par des procédés tels que photogravure, héliogravure, etc., utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables. Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en) (voir 358). Grillage de minerais (voir 292, 294). Guano (Dépôts de) (voir 183). Halogénés (Dérivés) (voir 251, 252). Harengs (Saurage des) (voir 353). Héliogravure (Ateliers d') (voir 223).	Emanations nuisibles, odeur, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux.	3		
224	Hongroieries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		15-10-1810*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement.
				km	
225	Houille, coke, lignites, et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois classé au numéro 117 (Entrepôts et dépôts de), dans les agglomérations:				3-8-1922**
	1° Avec opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, triage, ensachage, etc.	Bruit, poussières	3		
	2° Sans opération mécanique:				
	a) Si le dépôt est à moins de 100 mètres et à plus de 20 mètres de locaux occupés par des tiers et si le stock entreposé est supérieur à 300 tonnes.	Poussières	3		
	b) Si le dépôt est à moins de 20 mètres de locaux occupés par des tiers et si le stock entreposé est supérieur à 40 tonnes.	Idem	3		
	Les dépôts dans lesquels le charbon est reçu et livré en sacs, sans opération ni transvasement d'aucune sorte, ne sont pas classés.				
	Houille (Agglomérés de) (voir 33).				
226	Houille (Lavoirs à) en communication avec les cours d'eau	Altération des eaux	3		31-12-1866
	Huiles animales (Mélange ou traitement des) à l'exception des huiles de poisson (voir 232).				
	Huiles créosotées (Fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 67).				
	Huiles de goudron (voir 235, 254, 255, 259, 260).				
227	Huiles de pied de bœuf (Extraction des):				15-10-1810**
	1° Avec emploi exclusif de matières fraîches	Odeur accidentelle, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	1	
228	Huiles de poisson (Extraction des):				14-1-1815**
	1° Par traitement à chaud	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux.	1	5	
	2° Par les hydrocarbures	Idem	1	3	
	3° Par solvants ininflammables mais odorants ou toxiques	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
229	Huiles de poisson (Traitement des) par distillation, pyrogénation, hydrogénation ou par simple chauffage pour la déshydratation, la préparation de mélanges et la préparation des dégras naturels ou artificiels.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	1	5	9-2-1825**
230	Huiles de ressence (Extraction des) par fermentation	Odeur, altération des eaux	2		31-1-1872
	Huiles et autres corps gras (Extraction des) de matières animales (voir 156, 157, 158, 474, 219, 227, 228).				
	Huiles de résine (voir 216, 232).				
	Huiles de schiste (voir 235, 254, 255, 259, 260).				
231	Huiles lourdes créosotées (Ateliers d'injection dans le bois d')	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	2		31-12-1872**
	Huiles lourdes (voir 216, 231, 232)				
	Huiles siccatives (Application des) sur support quelconque (voir 404).				
232	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100° C, d') tels que cuisson, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.:				
	A. S'il y a cuisson des huiles ou pyrogénation des gommes ou des résines				
	1° L'opération se faisant en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte.	Odeurs accidentelles, altération des eaux.	3		
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	1	5	
	B. S'il n'y a ni cuisson des huiles, ni pyrogénation des gommes ou des résines				
	1° L'opération se faisant à feu nu ou par tout procédé présentant des risques équivalents d'inflammation, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres.	Idem	1	3	
	2° Dans tous les autres cas, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres.	Odeurs accidentelles, altération des eaux.	3		
	NOTA. — S'il est fait, en outre, usage de liquides inflammables de la première catégorie pour la fabrication des vernis gras, l'opération correspondante sera classée d'après la rubrique 258.				
233	Huiles végétales (Extraction des) par pression, sauf dans les exploitations agricoles	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	2		14-1-1815**
234	Huiles végétales (Epuration des)	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	3		14-1-1815**
	Hydrocarbures halogénés:				
	1° Emploi (voir 94, 156, 228, 251, 405).				
	2° Fabrication (voir 252).				
235	Hydrocarbures liquides, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essence, etc., ayant un point d'éclair inférieur à 100° C (Fabrication par distillation, pyrogénation, cracking, synthèse, etc., des):				14-1-1866**
	1° Les opérations étant faites à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération des eaux.	4	1	
	2° Les opérations étant faites au bain-marie, à la vapeur, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.	Idem	2		
	Hydrocarbures solides (Imprégnation des tissus, papiers, etc., par les) préalablement fondus (voir 67).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
236	Hydrogène (Fabrication de l') par tous procédés, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit.	Danger d'incendie	2		19-6-1909*
	Hydrogène (Dépôts d') (voir 209, 210).				
	Hydrogénation des huiles (voir 232).				
237	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des):				9-2-1825**
	1° Au moyen du chlore	Odeur, altération des eaux	2		
	2° Au moyen du chlorure de chaux	Idem	3		
	Hypochlorite de calcium (Fabrication de l') (voir 124).				
	Immondices (Dépôts d') (voir 82).				
	Imprégnation de matériaux quelconques (voir 67).				
238	Impressions sur étoffes	Altération des eaux	3		9-2-1825
	Impressions avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir 405, 406).				
	Imprimeries comprenant la fusion d'alliages pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir 284).				
	Incinération:				
	1° D'ordures ménagères (voir 322).				
	2° De galons et tissus d'or et d'argent (voir 205).				
	3° Des lessives alcalines de papeteries (voir 245).				
	4° Des os pour la fabrication des cendres d'os (voir 324).				
	5° De plantes marines (voir 381).				
	6° Des vinasses de betteraves (voir 369, 411).				
	Infirmeries de chiens (voir 127).				
239	Iode (Fabrication de l')	Odeur, altération des eaux	2		27-5-1838*
	Iridium (Extraction ou affinage de l') (voir 347).				
	Kapok (voir 327).				
	Lactoseries (voir 242).				
240	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des):				9-2-1825**
	1° Adhérentes à des peaux fraîches	Odeur, altération des eaux	2		
	2° Non adhérentes à des peaux fraîches	Altération des eaux	3		
	Laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (Battage, cardage et épuration des) (voir 73).				
241	Laines et tissus (Epaillage des), par la voie humide	Altération des eaux	3		3-5-1883
	Laines (Battage, lavage, séchage des déchets de) (voir 167).				
	Laines (Traitement des) (voir 131).				
242	Laiteries (Beurreries, fromageries, caséineries, lactoseries) et dépôts de ramassage du lait avec traitement corrélatif pour sa réexpédition:				28-6-1943** et 31-12-1866**
	1° Dans les agglomérations	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	3		
243	Lait (Travail mécanique de produits alimentaires dérivés du) tels que beurres, fromages blancs, demi-sels, petits suisses, etc.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		
	Laminage des métaux (voir 281).				
	Laque (Fabrication d'objets dits en) (voir 404).				
244	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	Odeur, fumée, altération accidentelle des eaux.	3		14-1-1815**
	Lavage des cocons (voir 150).				
	Laveries de linge (voir 91).				
	Lavoirs:				
	A houille (voir 226).				
	A laine (voir 240).				
	A minerais (voir 293).				
	Lavoirs publics (voir 91).				
	Légumes (Ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 202).				
245	Lessives alcalines des papeteries (Incinération des)	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux.	3		7-5-1878**
	Lessives de soude ou potasse caustique (Dépôts de) (voir 382).				
246	Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement des) employés à l'état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés de l'huile à manger, etc. et de produits pharmaceutiques.	Odeur, buées, bruit, altération des eaux.	3		
	Liège (Trituration du) (voir 89).				
	Liège (Ateliers où l'on travaille le) (voir 81).				
247	Lies de vin (Séchage des)	Odeur, altération des eaux	2		7-5-1878
248	Lignites (Distillation des)	Fumée, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	3	31-12-1866**
	Lignites (Entrepôts et dépôts de) (voir 225).				
	Lignites (Broyage, concassage, criblage des) (voir 225).				
249	Limes (Taillage des), scies, engrenages métalliques, par procédés mécaniques, dans un local situé à moins de 20 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers.	Bruit, altération accidentelle des eaux.	2		24-12-1919**
	Lin:				
	1° Rouissage (voir 365).				
	2° Teillage (voir 394).				
	Linoléum (Fabrication du):				
	1° Avec cuisson d'huile (voir 232).				
	2° Sans cuisson d'huile (voir 404).				
250	Liqueurs (Fabrication des) avec distillation d'acools	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	3		15-10-1810**
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des) pour tous usages tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc.	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.	3		28-6-1943**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement.
				km	
252	Liquides halogénés (Fabrication de) par l'action des halogènes sur des corps organiques:				28-6-1943**
	1° Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des liquides inflammables (voir 258, 259, 260, 261).				
	2° Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, éthylène, méthane, etc.).	Danger d'explosion et d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		
	Liquides halogénés (voir 94, 156, 228, 405, 406).				
253	Liquides inflammables (Définition et classification des):				
	Hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formant des mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température supérieure ou égale à une température minimum dite point d'éclair (P. E.).				
	Le mode technique de détermination du point d'éclair est celui de l'A.F.N.O.R. (procédé Luchaire en creuset fermé, voir norme n° M-07-011: « Essence et produits assimilables, gas oil et huiles combustibles: points d'éclair » éditée par l'A.F.N.O.R.).				
	Les liquides inflammables sont répartis en trois groupes:				
	A. Liquides particulièrement inflammables: oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone, et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont le point d'ébullition, sous la pression normale de 760 mm de mercure, est inférieur à 35° C et mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 p. 100 en volume de ces liquides.				
	B. Liquides inflammables de première catégorie: liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas aux conditions de définition des liquides particulièrement inflammables.				
	C. Liquides inflammables de deuxième catégorie: liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C.				
	NOTA. — Les alcools méthylique, éthylique, propyliques, les méthylènes du commerce, l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables; ils font l'objet d'un classement spécial dans la rubrique 38.				
254	Liquides inflammables de la première catégorie (Dépôts d') tels qu'ils sont définis à la rubrique 253:				18-4-1866*
	A. Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21° C:				
	1° Les liquides étant contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement (dépôts dits dépôts colis):				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 20.000 litres;	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	4	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 3.000 litres, mais inférieure ou égale à 20.000 litres;	Idem.....	2		
	c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres, mais inférieure ou égale à 3.000 litres.	Idem.....	3		
	2° Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements:				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 8.000 litres	Idem.....	1	4	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 2.000 litres, mais inférieure ou égale à 8.000 litres.	Idem.....	2		
	c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres.	Idem.....	3		
	B. Le point d'éclair étant supérieur à 21° C et inférieur à 55° C: Les quantités précédentes sont toutes multipliées par 3.				
	NOTA. — Les liquides inflammables de première catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 28 octobre 1952 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en troisième classe qui restent fixés à 200 litres et à 600 litres.				
255	Liquides inflammables de la deuxième catégorie (Dépôts de) tels qu'ils sont définis dans la rubrique 253:				18-6-1866*
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 160.000 litres.....	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	4	
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 40.000 litres, mais inférieure ou égale à 160.000 litres.	Idem.....	2		
	3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou égale à 40.000 litres.	Idem.....	3		
	NOTA. — Les liquides inflammables de deuxième catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au nota de la rubrique 254 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3e classe qui reste fixé à 4.000 litres.				

NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
256	Liquides particulièrement inflammables (Dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253:				27-4-1937*
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 1.000 litres.....	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres.	Idem.....	2		
	3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres.	Idem.....	3		
	NOTA. — Les liquides particulièrement inflammables emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au nota de la rubrique 254 ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume.				
257	Liquides inflammables et d'alcools (Dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253:				18-4-1866*
	1° Si le dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable, il sera classé comme dépôt de liquides particulièrement inflammables suivant la rubrique 256; les volumes des liquides inflammables de première catégorie ou d'alcools réunis dans le dépôt seront comptés intégralement comme étant des liquides particulièrement inflammables, ceux de deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume; en cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au cinquième s'applique au volume ainsi calculé.				
	2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de première catégorie, des alcools, des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de première catégorie de point d'éclair égal au point d'éclair le plus bas des liquides stockés; tous les liquides de la première catégorie et les alcools compteront pour la totalité de leur volume; les liquides de deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume. En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au quinzième s'applique au volume ainsi calculé.				
	3° Si le dépôt comprend uniquement des alcools et des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt d'alcool suivant la rubrique 38, les liquides de deuxième catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume. Les alcools en réservoirs souterrains n'entrent pas en ligne de compte.				
258	Liquides inflammables de la 1re catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (ateliers où l'on emploie des), pour un traitement ou une fabrication quelconque: vernis, encaustiques, crèmes pour chaussures, dissolutions de caoutchouc, macérations de substances diverses, etc. (cette liste étant indicative et non limitative), les liquides utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement:				18-4-1866*
	A. Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la 1re catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C:				
	1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C, la quantité de liquides inflammables de la 1re catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 1.000 litres.....	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	b) Supérieure à 1.000 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres.	Idem.....	2		
	c) Supérieure à 5 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres.	Idem.....	3		
	2° Une des opérations au moins étant faite à chaud, à une température supérieure à 40° C, ou s'il y a un foyer ou un mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C, la quantité de liquides inflammables de 1re catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 250 litres.....	Danger d'incendie et altération accidentelle des eaux.	1	1	
	b) Inférieure ou égale à 250 litres.....	Idem.....	2		
	B. Lorsqu'on emploie uniquement des alcools définis à la rubrique 38: Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 10.				
	C. Lorsqu'on emploie uniquement des liquides de la 1e catégorie de point d'éclair supérieur à 21°C ou de tels liquides et des alcools: Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.				
	NOTA. — Les opérations de simple mélange à froid, portant sur des liquides inflammables de la 1re catégorie ou des alcools, seront classées comme dépôts avec transvasement sous les rubriques correspondantes: 38, 254, 257.				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
259	Liquides inflammables de la 1re catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (Ateliers de traitement ou d'emploi pour tous usages de): traitement, purification, épuration de ces liquides; emploi pour dégraissage, industrie extractive, travail du caoutchouc et autres élastomères, réactions chimiques, etc. (cette liste étant indicative et non limitative), à l'exclusion du vernissage visé aux rubriques 404, 405, 406, le solvant étant, soit récupéré, soit éliminé ultérieurement:				18-4-1866*
	A. Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C:				
	1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant, dans l'atelier, des parois ou des points mis portés à une température supérieure à 110° C, le solvant pouvant être récupéré par adsorption, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 250 litres	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 250 litres.	Idem	2		
	c) Supérieure à 2 litres, mais inférieure ou égale à 10 litres.	Idem	3		
	2° Dans tous les autres cas, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 125 litres	Idem	1	1	
	b) Inférieure ou égale à 125 litres	Idem	2		
	B. Lorsqu'on emploie uniquement des alcools définis à la rubrique 38:				
	Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 10.				
	C. Lorsqu'on emploie uniquement des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C ou de tels liquides et des alcools:				
	Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.				
260	Liquides inflammables de la deuxième catégorie à l'exclusion des alcools, des liquides inflammables de la première catégorie et des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (Ateliers de traitement ou d'emploi à chaud, à une température supérieure à 80° C), la quantité traitée étant supérieure à 125 litres:				18-4-1866*
	1° Par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Par chauffage au bain-marie, à la vapeur, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, la quantité de liquides inflammables réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 20.000 litres	Idem	2		
	b) Inférieure ou égale à 20.000 litres	Idem	3		
261	Liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 253 (Ateliers où l'on emploie, même partiellement, des) pour quelque usage que ce soit:				18-4-1866*
	A. Lorsque les opérations sont faites à froid, à une température inférieure à 40° C, sans foyer dans l'atelier ou sans mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents et si le solvant n'est pas éliminé ultérieurement, la quantité globale de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la 1re catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 100 litres	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres.	Idem	2		
	c) Supérieure à 1 litre, mais inférieure ou égale à 10 litres.	Idem	3		
	B. Lorsque les opérations sont faites à chaud ou s'il y a un foyer dans l'atelier ou un mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents, ou si le solvant est éliminé ultérieurement, la quantité de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la 1re catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 50 litres	Idem	1	1	
	b) Inférieure ou égale à 50 litres	Idem	2		
262	Litharge (Fabrication de la)	Poussières nuisibles accidentelles.	2		14-1-1815*
	Magnésium (Fabrication du) par électrolyse ignée (voir 283).				
	Magnésium (Fabrication de la poudre de) (voir 89).				
263	Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc., supérieurs à 10 kg:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	Danger d'incendie et d'explosion.	2		
	b) Quand cette quantité est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg.	Idem	3		
264	Magnésium et de ses alliages (Travail du)	Danger d'incendie	3		
265	Malteries	Poussières, altération des eaux	3		3-5-1866

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	Manèges (voir 178).				
	Marbres (Ateliers de taille, sciage et polissage des) par moyens mécaniques (voir 296).				
266	Marcs ou charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné.	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	3	26-6-1883**
267	Maroquinerie avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		14-1-1815*
268	Massicot (Fabrication du)	Poussières nuisibles	2		14-1-1815*
269	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc.:				
	1° Les appareils étant situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Bruit, trépidations, poussières	2		
	2° Les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Idem	3		
270	Matières colorantes artificielles (Fabrication des):				7-5-1868*
	1° Lorsque la fabrication est faite sans l'emploi de liquides inflammables:				
	a) Quand l'une au moins des opérations est faite à chaud	Altération des eaux, buées, odeur	2		
	b) Quand l'opération est faite à froid	Altération des eaux	3		
	2° Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables (voir 258, 259, 260).				
	Matières détonantes ou fulminantes (voir 357).				3-8-1932**
271	Matières plastiques, plastomères ou élastomères, ou de produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication de), à l'exception du celluloïd:				
	1° Par polymérisation de gaz combustibles tels que l'éthylène	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération des eaux.	2		
	2° Avec emploi de liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie (voir 258, 259, 260).				
	3° Avec emploi de solvants ou diluants non inflammables, odorants ou toxiques (voir 251).				
	4° Avec emploi de matières premières odorantes ou toxiques:				
	a) Avec captation efficace des vapeurs	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		
	b) Dans tous les autres cas	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	2		
	Matières plastiques autres que le celluloïd (Préparation par emploi de nitrocelluloses de) (voir 309).				
272	Matières plastiques ou résines synthétiques à l'exception du celluloïd (Fabrication d'objets en) par moulage à chaud ou par procédé mécanique (sciage, meulage, etc.).	Bruit, poussières, odeur, altération accidentelle des eaux.	3		3-8-1932**
	Matriçage des métaux (voir 281).				
	Mazout:				
	1° Dépôts (voir 255, 257).				
	2° Traitement (voir 232).				
273	Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des):				25-4-1863
	1° Quand la quantité manipulée ou conservée est supérieure à 100 kg de poudre ordinaire.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	
	2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure ou égale à 100 kg de poudre ordinaire.	Idem	2		
	Mèches soufrées (voir 384).				
274	Mégisseries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		15-10-1810*
	Mélange de produits pulvérulents (voir 89).				
275	Ménageries	Odeur, bruit, danger des animaux, altération des eaux.	1	2	15-10-1810**
	Mercaptans (Ateliers de fabrication de) (voir 388).				
276	Mercure (Fabrication des sels de) par l'attaque du métal par les acides.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		31-12-1866**
	Mercure (Fabrication du sulfure de) (voir 403).				
	Mercure (Fabrication du fulminate de) (voir 203).				
277	Métaux (Affinage des) au four à réverbère, à l'exception du platine, des métaux de la mine du platine (voir 347) et du plomb (voir 348).	Fumée, danger d'incendie	3		25-12-1901*
278	Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique	Bruit, poussières, altération accidentelle des eaux.	3		24-12-1919**
279	Métaux (Désétamage des) par le chlore	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		24-12-1919**
280	Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure	Emanations nuisibles, altération des eaux.	2		15-10-1810**
281	Métaux et alliages (Burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des):				15-10-1810** et 5-12-1826**
	1° Lorsque le travail se fait par choc mécanique	Bruit, trépidations	2		
	2° Lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique, dans les agglomérations.	Bruit accidentel	3		
282	Métaux et alliages (Décolletage, meulage, polissage et repoussage des) lorsque l'atelier est situé à moins de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	Bruit, trépidations, poussières	3		28-6-1943**
283	Métaux et alliages (Fabrication des) par électrolyse ignée, lorsque la puissance des fours est supérieure à 25 kw.	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	2		6-7-1896**
284	Métaux et alliages (Fonderies de):				14-1-1815**
	1° Lorsqu'on traite, même accidentellement, des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ou de vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, soit recouverts de produits étrangers divers: huiles, peintures, isolants, etc.:				
	a) Dans le cas du plomb et s'il n'y a pas récupération de poussières et fumées plombifères.	Fumées, odeur, émanations, danger d'incendie.	1	3	
	b) Dans tous les autres cas	Idem	2		
	2° Dans tous les autres cas	Fumées, danger d'incendie	3		

NUMEROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
285	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des).....	Danger d'incendie, fumées, vapeurs, altération accidentelle des eaux.	3		24-12-1919**
286	Métaux (Récupération des) par traitement quelconque de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ou d'objets en métal.	Fumées, poussières, émanations nuisibles accidentelles.	2		28-6-1943**
287	Métaux (Traitement des) par les acides.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		20-9-1828**
288	Métaux (Traitement électrolytique des) pour le revêtement, la protection ou le polissage, etc.				3-8-1932**
	1° Avec emploi d'un bain susceptible de détoner, tel que le mélange d'anhydride acétique et d'acide perchlorique.	Danger d'explosion, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	1	
	2° Dans tous les autres cas si le traitement est effectué à chaud..	Bruit, émanations nuisibles, fumées, altération des eaux.	3		
289	Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque:				
	1° Par immersion dans un bain de métal fondu.....	Fumées	2		
	2° Par pulvérisation de métal fondu.....	Bruit, poussières.....	3		
	Métaux (Application d'émail sur les) (voir 179).				
	Métaux (Dégraissage des) (voir 251, 259)				
	Méthyle (Fabrication de l'acétate de) (voir 258).				
	Méthyle (Fabrication du chlorure de) (voir 258).				
	Méthyle (Fabrication du nitrate de) (voir 258).				
290	Méthylènes (Raffinage des).....	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		24-12-1919**
	Méthylique (Alcool):				
	1° Dépôts (voir 38).				
	2° Emploi (voir 258, 259).				
	3° Fabrication (voir 36).				
	Meulage des métaux (voir 282).				
291	Meules artificielles (Fabrication des):				3-8-1932*
	1° En produits céramiques (voir 358).				
	2° A l'aide de produits susceptibles de dégager au moment de la cuisson ultérieure des vapeurs malodorantes.	Odeur	2		
292	Minerais carbonatés (Grillage des).....	Poussières	3		25-12-1901
	Minerais de métaux précieux (Traitement des) (voir 347).				
	Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des) (voir 89).				
293	Minerais ou résidus métallurgiques (Lavoirs à) en communication avec des cours d'eau.	Altération des eaux.....	3		31-1-1872
294	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des):				
	1° Quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies.	Fumées, poussières et émanations nuisibles accidentelles.	2		14-1-1815*
	2° Dans tous les autres cas.....	Fumées, poussières, émanations nuisibles.	1	5	
295	Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques.	Vapeurs et fumées nocives accidentelles, altération des eaux.	2		28-6-1943
296	Minéraux (Corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (ateliers de taillage, sciage et polissage de) par moyens mécaniques.	Bruit, trépidations, poussières, altération accidentelle des eaux.	3		28-6-1943**
297	Minium (Fabrication du).....	Poussières nuisibles accidentelles.	2		15-10-1810*
	Minoteries (voir 218).				
	Mollusques (voir 352).				
	Morues (Sécheries de) (voir 353).				
298	Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de).				24-12-1919**
	1° Si la puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépasse pas, même momentanément, 200 CV.	Bruit, trépidations, danger d'incendie.	2		
	2° Si cette puissance dépasse 200 CV.....	Idem.....	1	3	
299	Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essais de):				
	1° Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux.	Bruit, danger d'incendie.....	1	3	24-12-1919**
	2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux:				
	a) La vitesse de rotation des moteurs ne dépassant pas 1.500 tours par minute et l'atelier étant à 50 mètres au moins de tous bâtiments occupés ou habités par des tiers;	Idem.....	3		
	b) Dans tous les autres cas.....	Idem.....	2		
300	Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de):				
	1° Lorsque la poussée dépasse 150 kg ou lorsque la puissance est supérieure à 200 CV.	Bruit, vibrations, danger d'incendie et d'explosion.	1	3	
	2° Lorsque la poussée ne dépasse pas 150 kg ou lorsque la puissance n'est pas supérieure à 200 CV.	Idem.....	2		
	Moulage, par fusion, d'objets en cire, paraffine, acide stéarique ou autres substances solides combustibles (voir 83).				
	Moulins à céréales (voir 218).				
	Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques (voir 89).				
	Moulins à tan (voir 89).				
301	Moulinage (Ateliers de) dans les agglomérations.....	Bruit	3		28-6-1943
302	Munitions et engins (Chantiers de destruction de):				
	1° Renfermant des produits toxiques.....	Emanations nuisibles, altération des eaux.	1	3	
	2° Dans tous les autres cas.....	Bruit, danger d'explosion, émanations nuisibles accidentelles,	1	3	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
303	Naphtaline (Dépôts de) supérieurs à 1 tonne	Danger d'incendie, odeur	3		
	Nickel:				
	1° Grillage de minerais (voir 292, 291).				
	2° Traitement des mattes (voir 163).				
	3° Traitement des minerais (voir 162).				
	Nickelage électrolytique des métaux (voir 288).				
	Nitrate de méthyle (Fabrication du) (voir 258).				
304	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des).	Vapeurs nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		20-6-1933*
305	Nitrate d'ammonium (Dépôt de):				
	1° Lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,1 p. 100 de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est:				
	a) Supérieure à 250 tonnes	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3	
	b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	Idem	2		
	c) Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 100 tonnes.	Idem	3		
	2° Lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,1 p. 100 de matières étrangères combustibles:				
	a) Si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est:				
	1. Supérieure à 3.000 tonnes	Idem	1	3	
	2. Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 3.000 tonnes.	Idem	2		
	3. Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes.	Idem	3		
	b) Si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est:				
	1. Supérieure à 1.000 tonnes	Idem	1	3	
	2. Supérieure à 250 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes.	Idem	2		
	3. Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.	Idem	3		
306	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique:				
	1° Hors des usines, régime spécial (voir l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948).				
	2° Dans les usines d'utilisation:				
	a) Quand la quantité entreposée est supérieure à 100 E kg, mais inférieure ou égale à 1.000 E kg.	Danger d'explosion	1	1	
	b) Quand la quantité entreposée est supérieure à 10 E kg, mais inférieure ou égale à 100 E kg.	Idem	2		
	E désignant le coefficient d'équivalence prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948; ce coefficient d'équivalence sera déterminé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission des substances explosives.				
	Nota. — Les dépôts de 15 kg au plus sont soumis aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948; les dépôts de plus de 1.000 E kg seront classés comme les fabriques de dérivés nitrés explosifs (voir 357) ou les fabriques de munitions (voir 109) ou les dépôts hors des usines.				
307	Nitrocelluloses (Fabrication des):				
	1° Nitrocelluloses utilisées comme explosifs (coton-poudre) ou dans des explosifs (coton nitrique pour dynamite) (voir 357).				
	2° Nitrocelluloses non utilisées comme explosifs (voir 110).				
308	Nitrocelluloses (Dépôts de):				
	1° Hors des usines de fabrication ou d'utilisation: régime spécial (voir l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948 réglementant les dépôts d'acide picrique, de cotons « azotiques » et d'explosifs divers).				
	2° Dans les usines de fabrication ou d'utilisation:				
	a) Nitrocelluloses imprégnées à moins de 25 p. 100 d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses non gélatinisées, quelle que soit la quantité emmagasinée.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	1	
	b) Nitrocelluloses imprégnées de 25 p. 100 au moins d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses gélatinisées:				
	1. Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kg.	Idem	1	1	
	2. Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1.000 kg.	Idem	2		
	3. Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	Idem	3		
309	Nitrocelluloses non gélatinisées (Séchage total ou partiel, à froid ou par chauffage, de) lorsqu'en fin d'opération la nitrocellulose renferme moins de 25 p. 100 d'eau ou d'alcool et que la quantité traitée est supérieure à 1 kg.	Danger d'incendie	1	1	
	Nota. — Il est interdit de conserver, même temporairement, une quantité de nitrocellulose séchée supérieure à 200 kg				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement.
				km	
310	Nitrocelluloses (Emiettage, égrugeage des) et toutes opérations portant sur des produits nitrocellulosiques susceptibles de produire des poussières:				
	1° Quand la quantité traitée atteint, même temporairement, dans l'atelier plus de 50 kg.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	1	
	2° Quand la quantité traitée est supérieure à 1 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	Idem.....	2		
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi de) pour la préparation des vernis, peintures, matières plastiques autres que le celluloïd, etc., quel que soit le dissolvant employé, la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	1° Supérieure ou égale à 500 kg.....	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	2° Supérieure à 10 kg, mais inférieure à 500 kg.....	Idem.....	2		
312	Nitrocellulosiques (Dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 p. 100 de nitrocellulose:				
	1° En récipients clos pouvant résister à une pression intérieure égale ou supérieure à 3 hpz, quelle que soit la quantité emmagasinée.	Danger d'incendie.....	1	1	
	2° En récipients clos mais susceptibles de s'ouvrir sous une pression intérieure n'atteignant pas 3 hpz:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kg.	Idem.....	1	1	
	b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2.000 kg.	Idem.....	2		
	c) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg.	Idem.....	3		
	NOTA. — Quand le liquide entrant dans la constitution des substances entreposées contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées précédemment pour le classement du dépôt seront réduites au 1/5.				
313	Nitrocellulosiques (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage:				
	1° Lorsque l'opération est faite à froid et sans récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier, étant:				
	a) Supérieure à 500 kg.....	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	1	
	b) Supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg....	Idem.....	2		
	c) Inférieure ou égale à 10 kg.....	Idem.....	3		
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsqu'il y a récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 200 kg.....	Idem.....	1	1	
	b) Supérieure à 2 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg.....	Idem.....	2		
	c) Inférieure ou égale à 2 kg.....	Idem.....	3		
	NOTA. — Dans le cas où il serait fait emploi, dans une proportion quelconque, d'une solution nitrocellulosique dont le solvant contient au moins 30 p. 100 d'éther ou de tout autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées ci-dessus seront réduites au 1/10e. Il en sera de même si un liquide particulièrement inflammable est employé comme diluant de la solution nitrocellulosique.				
	Nitrés (Fabrication de dérivés) (voir 360).				
	Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la) (voir 258).				
	Nitrosulfate de fer (voir 192, 2°).				
	Noir d'acétylène (Dépôts de) (voir 118).				
	Noir animal et du noir d'ivoire (Fabrication du) (voir 324).				
314	Noir animal (Revivification du).....	Odeur	2		9-2-1825
315	Noir de fumée (Fabrication du).....	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux.	2		15-10-1810**
	Noir de fumée (Dépôts de) (voir 118).				
	Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumeux (voir 89).				
	Noir de naphtalène (Dépôts de) (voir 118).				
	Noir de pétrole (Dépôts de) (voir 118).				
	Obus (Destruction d') (voir 302).				
316	Œufs (Casseries d').....	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	3		28-6-1913
317	Oignons (Dessiccation à l'étude des) dans les agglomérations.....	Odeur	3		31-12-1866*
318	Olives (Confiseries d').....	Altération des eaux.....	3		31-12-1866
319	Or ou de l'argent (Affinage de l').....	Emanations accidentelles.....	2		9-2-1825*
320	Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l').....	Bruit	3		14-1-1815*
321	Or ou de l'argent (Extraction de l') par amalgation ou cyanuration..	Emanations nuisibles, altération des eaux.	2		24-12-1919
	Or et de l'argent (Traitement de l') par électrolyse (voir 165, 288).				
	Or et argent (Brûleries de galons et tissus d') (voir 205).				
	Ordures (Dépôts d') (voir 82).				
	Ordures ménagères (Dépôts d') (voir 169).				
	Ordures ménagères (Incinération d') (voir 322).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
322	Ordures ménagères (Traitement des):				9-2-1825**
	1° A l'état vert, s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les 24 heures au plus de leur apport.	Poussières, fumée, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	1	3	
323	Orseille (Fabrication de l')	Odeur	3		14-1-1815*
324	Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os.	Odeur, altération accidentelle des eaux.	1	5	15-10-1810**
325	Os (Dépôts d'):				31-12-1866**
	1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 300 kg.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	2	
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 300 kg, mais supérieure à 50 kg.	Idem	2		
	2° Dépôts d'os secs:				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kg.	Idem	2		
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1.000 kg, mais supérieure à 300 kg.	Idem	3		
	NOTA. — Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.				
326	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) pour la fabrication d'engrais et autres usages.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux.	1	5	15-10-1810**
	Os (Fabrication des superphosphates d') (voir 390).				
	Osmium (Extraction ou affinage de l') (voir 347).				
327	Ouate (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.	Poussières, danger d'incendie	3		31-12-1866*
328	Ouate hydrophile (Fabrication de l') par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.	Altération des eaux	3		31-12-1866*
	Oxydation anodique de métaux (voir 288).				
	Oxychlorure de carbone:				
	1° Fabrication (voir 100).				
	2° Dépôts (voir 101).				
	3° Emploi (voir 99).				
	Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque (voir 67).				
	Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des) (voir 79).				
	Palladium (Extraction ou affinage du) (voir 347).				
	Papeteries (voir 330).				
	Papeteries (Incinération des lessives alcalines des) (voir 245).				
329	Papiers usagés (Dépôts de), quelle que soit la quantité emmagasinée.	Odeur, danger d'incendie	2		3-8-1932**
330	Papier et du carton (Fabrication du)	Altération des eaux	3		14-1-1815*
	Papier goudronné (Fabrication du) (voir 67).				
	Paraffine (Fusion, application) sur un matériau quelconque (voir 67).				
	Paraffine (Moulage, par fusion, d'objets en) (voir 83).				
331	Parchemineries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		14-1-1815*
332	Parfums artificiels (Fabrication des) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges:				24-12-1919*
	1° Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables (voir 258, 259, 260).				
	2° Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables.	Odeur, altération des eaux	3		
	Parfums (Extraction des):				
	1° Par des solvants inflammables (voir 258, 259, 261).				
	2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).				
	Pâte à papier (Blanchiment de la) (voir 79).				
333	Pâte à papier (Préparation de la):				3-12-1866*
	1° Au moyen de matières neuves (bois, paille, alfa, etc.).				
	a) Par traitement chimique de désincrustation	Emanations nuisibles accidentelles, odeur, altération des eaux.	2		
	b) Par traitement mécanique	Bruit, altération des eaux	3		
	2° Au moyen de matières usagées (drilles, chiffons, etc.) par lessivages alcalins.	Altération des eaux	3		
	3° Au moyen de vieux papiers par trituration mécanique:				
	a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis	Poussières, odeur, altération des eaux.	2		
	b) Si les vieux papiers sont triés avant emploi	Altération des eaux	3		
334	Peaux (Apprêtage des)	Odeur, danger des mouches, poussières, altération des eaux.	2		7-5-1878*
335	Peaux (Lustrage des)	Odeur, poussières	6		7-5-1878*
	Peaux (Dégraissage des) (voir 251, 258).				
	Peaux (Imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir 150).				
336	Peaux (Pelanage des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		31-1-1872**
337	Peaux et des poils (Secrétage des)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives, altération des eaux.	2		20-9-1828**
338	Peaux fraîches (Séchage des)	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux.	2		31-8-1866**
339	Peaux fraîches ou cuirs verts (Dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		15-10-1810*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
340	Peaux salées non séchées (Dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux.	3		3-5-1886**
341	Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes.	Odeur	3		3-5-1886
	Peaux (Teintureries de) (voir 396).				
	Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques:				
	1° Fabrication (voir 251, 258, 260).				
	2° Application sur supports quelconques (voir 405, 406).				
	Peintures au pistolet (voir 405).				
	Peintures (Préparation par emploi de nitrocelluloses et produits nitrés analogues) (voir 311).				
	Peintures (Cuisson ou séchage des) (voir 406).				
	Perchlorure de fer (Fabrication du) (voir 140).				
342	Peroxyde de benzoyle (Dépôts de):				
	A. Renfermant moins de 10 p. 100 d'eau, quelle que soit la quantité emmagasinée.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	B. Renfermant au moins 10 p. 100 d'eau ou n'étant pas contenu dans des emballages étanches à l'humidité:				
	1° Hors des usines de fabrication ou d'utilisation: régime spécial, voir l'arrêté ministériel du 8 décembre 1948 réglementant les dépôts d'acide picrique, de cotons « azotiques » et d'explosifs divers.				
	2° Dans les usines de fabrication ou d'utilisation:				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.	Idem	2		
	Pétroles (voir 235, 254, 257, 258, 259).				
343	Phénol (Fabrication du) par extraction des goudrons ou par synthèse.	Odeur, altération des eaux	2		31-12-1866**
	Phosgène ou oxychlorure de carbone:				
	1° Ateliers où on l'utilise pour des fabrications (voir 99).				
	2° Dépôts (voir 101).				
	3° Fabrication (voir 100).				
344	Phosphate de chaux (Enrichissement du):				
	1° Par insufflation d'air	Poussières	2		7-5-1878*
	2° Par lavage	Altération des eaux	3		
345	Phosphore (Fabrication du)	Danger d'incendie	1	1	5-11-1826
346	Phosphore (Dépôts de), sauf dans les établissements de l'Etat:				24-12-1919*
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	Danger d'incendie	2		
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg.	Idem	3		
	Photogravure (Ateliers de) (voir 223).				
	Plantes marines (Combustion des) dans les établissements permanents (voir 381).				
	Plaques d'accumulateurs (Fabrication des) (voir 2).				
	Plastomères (voir 271, 311).				
347	Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (Extraction ou affinage du).	Vapeurs, émanations nuisibles accidentelles.	2		20-6-1833*
	Plâtre (Cuisson et broyage du) (voir 125).				
	Plâtres (Dépôts de) dans les agglomérations (voir 123).				
348	Plomb (Affinage ou coupellation du)	Fumée	2		14-1-1815*
349	Plomb (Désargentation du) par zingage	Fumée	2		14-12-1919
350	Plomb (Fonderies de chlorure de)	Emanations nuisibles accidentelles.	3		15-3-1890*
	Plomb (Traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal (voir 291).				
	Plomb (Fonderies de) (voir 284).				
	Plomb (Récupération de) (voir 286).				
	Plombage des métaux (voir 289).				
	Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) (voir 73).				
	Poils (Sécrétage des) (voir 337).				
	Pointes (Fabrication de) par choc mécanique (voir 148).				
351	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de).	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux.	1	5	3-8-1932
352	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations:				19-1-1853**
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	3		
353	Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2		14-1-1815**
354	Poissons salés, saurés ou séchés (Dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales à 500 kg.	Odeur, danger des mouches	3		14-1-1815**
	Poissons (Extraits ou concentrés de) (voir 359).				
	Poissons (Friteries de) (voir 200).				
	Poissons (Elevage des salmonidés) (voir 370).				
	Polissage des métaux:				
	a) Electrolytique (voir 288).				
	b) Mécanique (voir 282).				
	Pommes de terre (Friteries de) (voir 200).				
	Porcelaine (Fabrication de la) (voir 358).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
355	Porcs (Elevage et engraissement des) en stabulation ou en plein air:				15-10-1810**
	1° Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, la porcherie comprenant plus de 2 animaux.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	
	2° Ailleurs que dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus et lorsque la porcherie n'est pas l'accessoire d'une exploitation agricole:				
	a) Au-dessus de 10 animaux	Idem	2	3	
	b) De 6 à 10 animaux	Idem	3		
	NOTA. — Sont seuls comptés les porcs ayant cessé d'être allaités.				
	Potasse caustique (Dépôts de lessives de) (voir 382).				
	Potassium (Fabrication de l'arséniate de) (voir 61).				
	Potassium (Fabrication du chlorate de) par électrolyse (voir 132).				
	Potassium (Fabrication du chromate de) (voir 143).				
	Poteries de terre (Fabrication des) (voir 358).				
356	Poudres et explosifs de mines (Encartouchage de)	Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.	1	3	15-3-1890**
357	Poudres, explosifs et matières détonantes ou fulminantes (Fabrication de), sauf dans les établissements de l'Etat (voir aussi l'ordonnance du 25 juin 1823).	Danger d'explosion et d'incendie, altération des eaux.	1	5	25-6-1823**
	Poudres de chasse (Dépôts de). Régime spécial: voir l'arrêté du 1er décembre 1936 du ministre de l'intérieur pour les poudres de chasse chez les armuriers et l'arrêté du 30 mars 1932 du ministre des finances pour les poudres de chasse détenues par les débitants commissionnés.				
	Poudres métalliques (Fabrication des) (voir 45, 89, 418).				
	Poudrettes:				
	1° Fabrication (voir 182).				
	2° Dépôts (voir 183).				
	Pouzzolanes (voir 125).				
	Produits alimentaires (Préparation de) (voir 246).				
	Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) (voir 89)				
358	Produits céramiques (Fabrication de), briques, carreaux, faïences, grès lavé, pipes, poteries, porcelaines, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc.:				14-1-1815**
	1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations	Fumées accidentelles, altération des eaux.	3		
	2° Avec fours non fumivores ou toute autre installation non fumivore:				
	a) Dans les agglomérations	Fumée, altération des eaux	2		
	b) En dehors des agglomérations	Idem	3		
	Produits chimiques (Fabrication de) au moyen d'anhydride sulfureux (voir 56).				
	Produits œnologiques (Fabrication des) au moyen d'anhydride sulfureux (voir 56).				
359	Produits opothérapiques, d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de):				3-8-1932**
	1 Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide;	Odeurs accidentelles, altération des eaux.	3		
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, altération des eaux	2		
360	Produits organiques nitrés (Fabrication des):				3-12-1866*
	1° Nitration de carbures aromatiques de la première catégorie (benzène, toluène, xylènes) (voir 258, 261);				
	2° Nitration de carbures aromatiques de la deuxième catégorie (voir 260);				
	3° Fabrication de dérivés polynitrés susceptibles d'être utilisés comme explosifs (acide picrique, tolite, etc.) (voir 357);				
	4° Nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité supérieur à 100° et sans emploi de solvants inflammables.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	3		
	Produits pharmaceutiques (Préparation de) (voir 246).				
	Propane (Dépôts de) (voir 209, 211).				
	Propylène (Dépôts de) (voir 209, 211).				
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du) (voir 140).				
	Pulvérisation de produits minéraux ou organiques (voir 89).				
	Pyroligneux (Fabrication de l'acide) (voir 104).				
	Raffineries de sucre (voir 386).				
	Raperies de betteraves (voir 78).				
	Rayonne (Fabrication de la) (voir 261).				
	Récupération de métaux (voir 286).				
	Réfractaires, argileux, de silice et autres (Fabrication de produits) (voir 358).				
361	Réfrigération (Etablissements faisant usage d'appareils de) produisant plus de 3.000 frigories-heure.				31-12-1866**
	1° Par l'ammoniaque ou l'anhydride sulfureux	Odeur, émanations nuisibles accidentelles.	3		
	2° Par des liquides volatils et combustibles ou toxiques tels que chlorure de méthyle, etc.	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, émanations nuisibles accidentelles.	3		
	Repoussage des métaux (voir 282).				
	Résidus de cuisine (voir 158).				
	Résidus industriels (Traitement de) (voir 14, 411).				
	Résidus métallurgiques (voir 89, 293).				
	Résines naturelles ou artificielles (voir 66, 67, 232, 261, 271, 272).				
	Revêtement métallique d'un matériau quelconque (voir 289).				
	Rhodium (Extraction ou affinage du) (voir 347).				
	Rivetage des métaux (voir 281).				

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
362	Rogues (Dépôts de)	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		5-11-1826**
363	Rongé (Fabrication d'objets au moyen de l'acide nitrique par le procédé dit du).	Emanations nuisibles accidentelles.	3		24-12-1919
	Rongeurs (Magasins de vente de) (voir 58).				
	Roseaux (Ateliers où l'on travaille les) (voir 81).				
	Rotin (Ateliers où l'on travaille le) (voir 81).				
364	Rouge d'Angleterre ou colcothar (Fabrication du) par calcination du sulfate ferreux.	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	2		14-1-1815**
365	Rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles:				15-10-1810*
	1° Par action bactérienne	Emanations nuisibles, altération des eaux.	1	5	
	2° Par l'action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds.	Altération des eaux	2		
	Ruthénium (Extraction ou affinage du) (voir 347).				
366	Sacs en papier (Fabrication mécanique des)	Bruit, trépidations	2		
	Sacs (Battage des) (voir 74).				
	Saindoux (Fonderies de) (voir 219).				
367	Salaison et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3		14-1-1815*
368	Salaisons (Dépôts de), dans les agglomérations et quand les quantités entreposées sont supérieures à 500 kg.	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		14-1-1815**
369	Salins de betteraves (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	1	3	19-2-1853**
370	Salmonidés (Elevage des), lorsque la production annuelle dépasse 10.000 poissons.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		
371	Sang (Dessiccation du):				31-12-1866**
	1° Lorsque l'opération est pratiquée sur du sang frais, défibriné, par pulvérisation dans une enceinte chauffée et à l'air chaud ou par tout autre dispositif ne présentant aucun point à une température supérieure à 200° C.	Odeurs accidentelles, altération des eaux.	3		
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'explosion.	1	5	
372	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc... extraites du).	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		31-12-1866**
	Sang desséché (Dépôts de) (voir 183).				
373	Sang non desséché (Dépôts de) supérieurs à 100 litres	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	2	9-2-1825**
	Sardines (Fabriques de conserves de) (voir 352).				
	Saucisson (Fabrication du) (voir 367).				
374	Savonneries:				15-10-1810**
	1° Quand il y a emploi d'huiles de poissons brutes ou autres matières premières malodorantes.	Odeur, buées, altération des eaux.	2		
	2° Dans tous les autres cas	Idem	3		
	Schiste (Fabrication des huiles de) (voir 235).				
	Scieries mécaniques (voir 81).				
	Scies (Taillage des) (voir 249).				
375	Serrureries et charpentes en fer (Ateliers de), dans les agglomérations:				7-5-1878*
	1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers.	Bruit	2		
	2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers	Idem	3		
	Silicium (Fabrication du) au four électrique (voir 194).				
376	Silico-aluminium ou silico-calcium (Fabrication du) au four électrique lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kw.	Fumée, poussières, danger d'incendie.	2		28-6-1943
	Sinapismes (Fabrication des):				
	1° Avec emploi d'hydrocarbures (voir 258).				
	2° Avec emploi de solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).				
	Singes (Magasins de vente de) (voir 58).				
	Sirop de glucose (Fabrication du) (voir 213).				
	Sodium (Fabrication du) par électrolyse ignée (voir 283).				
377	Sodium métallique (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg.	Danger d'explosion et d'incendie.	3		28-6-1943
378	Sodium (Fabrication du carbonate de)	Altération des eaux	2		14-1-1815*
	Sodium (Fabrication des chromates de) (voir 143).				
	Sodium (Fabrication du chlorate de) (voir 132).				
379	Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		14-1-1815**
	Sodium (Fabrication des sulfures de) (voir 389).				
	Soie artificielle (Fabrication de la) (voir 261, 412).				
380	Soies de porcs et crins d'origine animale divers (Préparation des):				27-5-1838*
	1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pullulation des mouches.	1	1	
	2° Sans fermentation	Idem	3		
	Solutions cellulosiques (voir 112 *bis*, 312, 313).				
	Solvants halogénés:				
	1° Emploi (voir 94, 156, 228, 251, 405, 406).				
	2° Fabrication (voir 252).				
381	Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents.	Odeur, fumées, altération des eaux.	1	3	27-5-1838**
	Soudes brutes de varech (Fabrication de l'iode au moyen des) (voir 239).				
382	Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 p. 100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium:				
	1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes.	Action corrosive, altération des eaux.	2		
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	Idem	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
	Soudure autogène (Ateliers où l'on procède à la): 1° Par l'acétylène (voir 6, 7). 2° Par l'emploi de l'hydrogène (voir 209).				
	Soudure (Récupération de la) (voir 90).				
683	Soufre (Fabrication des chlorures de)	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	3	26-2-1881**
684	Soufre (Fusion et distillation du)	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		9-2-1825**
685	Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille	Poussières nuisibles	3		20-6-1883
	Soufre (Pulvérisation et blutage du) (voir 89, 1°). Soufre (Récupération du) des charrées ou marcs de soude (voir 266). Sucre (Concassage et pulvérisation du) (voir 89).				
686	Sucre (Raffineries de)	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		14-1-1815**
687	Sucreries	Odeur, altération des eaux	2		27-1-1837
	Suies (Dépôts de) (voir 82). Suif brun (Fabrication du) (voir 156, 157, 158). Suif d'os (Fabrication du) (voir 156). Suifs en branches: 1° Fonderies de (voir 219). 2° Refonte des (voir 220). Sulfate d'aluminium (Fabrication du) (voir 47). Sulfate de baryum (Purification du) (voir 72). Sulfate de cuivre (Fabrication du) (voir 161). Sulfates de fer (Fabrication des) par le lavage des terres pyriteuses grillées (voir 192). Sulfate ferreux (Fabrication du) (voir 192). Sulfate ferrique (Fabrication du) (voir 192). Sulfate de zinc (voir 414). Sulfure d'antimoine (Fabrication du) (voir 60). Sulfure d'arsenic (Fabrication des) (voir 63). Sulfure de carbone: 1° Fabrication du (voir 102). 2° Dépôts de (voir 256). 3° Ateliers où l'on emploie le (voir 261). Sulfure de mercure (voir 403). Sulfures de sodium (Fabrication des) (voir 389).				
688	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques), mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes (à l'exception de la fabrication du sulfure de carbone et de la viscose, classés respectivement sous les rubriques 102 et 261).	Emanations odorantes et nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie et d'explosion.	1	5	
689	Sulfures mono et disodique (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2		
	Sulfureux (Anhydride) (voir 54, 55, 56). Sulfurique (Acide) (voir 29, 30, 31).				
690	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os et en général des engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os (Fabrication des).	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux.	1	5	31-1-1872*
691	Tabacs (Dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures, sauf dans les établissements de l'Etat:				21-11-1916
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 25.000 kg.	Odeur	2		
	2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 25.000 kg	Idem	3		
	Tamisage de produits pulvérulents (voir 89). Tan (Moulins à) (voir 89).				
692	Tannants (Fabrication d'extraits)	Odeur, altération des eaux	2		24-12-1919
693	Tanneries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		14-1-1815
	Tapis (Battage des) (voir 74).				
694	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	Bruit, poussières, danger d'incendie, altération des eaux.	2		24-12-1919**
695	Teintureries	Buées, altération des eaux	3		15-10-1810*
696	Teintureries de peaux	Odeur, altération des eaux	3		31-12-1866
	Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de) (voir 358). Terres rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux (voir 295). Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le) (voir 251). Tétrachlorure de carbone (voir 251). Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de fabrication de) (voir 688). Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique (voir 295).				
697	Tissus (Ateliers de fabrication de) de tricotage et de transformation de filés, dans les agglomérations: 1° A l'aide de métiers mécaniques rectilignes à navette battante: a) Lorsque l'atelier est dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et lorsqu'il contient deux métiers au moins.	Bruit, trépidations	2		
	b) Lorsque l'atelier est isolé et contient plus de 10 métiers	Idem	3		
	2° A l'aide de métiers mécaniques à navette rotative ou sans navette, lorsque l'atelier contient au moins 5 métiers.	Idem	3		
	Tissus (voir 79, 130, 131, 251, 259). Tissus d'or et d'argent (Brûleries des) (voir 205). Toiles (Blanchiment des) (voir 79). Toiles cirées (Fabrication des): 1° Avec cuisson d'huiles (voir 232). 2° Sans cuisson d'huiles (voir 401).				

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement.
				km	
	Toiles grasses pour emballage (voir 67).				
	Toiles peintes (Fabrication des) (voir 238).				
	Tôleries (voir 119).				
398	Tonnelleries opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles (voir également le n° 61, ateliers où l'on travaille le bois).	Bruit, odeur, fumées, altération des eaux.	2		31-12-1866**
	Torches résineuses (Fabrication de) (voir 12).				
399	Tourbes (Distillation des)	Fumées, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	1	5	15-10-1810**
	Torréfaction:				
	1° Du cacao (voir 92).				
	2° Du café et autres graines végétales (voir 93).				
	3° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux (voir 326).				
	4° De la chicorée (voir 126).				
	Tourteaux d'olives ou de graines (Traitement des) par les hydrocarbures (voir 259).				
	Tréfilage des métaux (voir 281).				
	Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le) (voir 251).				
	Tricotage (Ateliers de) (voir 397).				
400	Triperies:				
	1° Annexes des abattoirs	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		15-10-1810*
	2° Dans tous les autres cas	Idem	3		
	Trituration de produits minéraux ou organiques (voir 80).				
	Tueries de volailles (voir 1).				
	Tuileries (voir 358).				
	Tuiles mécaniques (Trempage au goudron des) (voir 67).				
	Tuyaux bitumés (Fabrication des) (voir 67).				
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des) (voir 358).				
401	Vacheries de plus de 3 animaux, à l'exclusion des veaux de moins de 3 mois, dans les agglomérations.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2		15-10-1810*
	Varech (Fabrication de soudes brutes de) (voir 381).				
	Varech (Fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de) (voir 239).				
402	Verdet (Fabrication du) au moyen du cuivre métallique	Odeur, altération des eaux	2		11-1-1815**
403	Vermillon de mercure (Fabrication du) avec emploi de sulfures ou sulfhydrates alcalins.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-8-1932*
404	Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud, sur support quelconque (bois, cuir, carton, tissu, feutre, métaux, etc.):				27-1-1837**
	1° Le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° Le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.	Idem	3		
405	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras:				27-1-1837**
	A. Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques:				
	1° L'application étant faite par pulvérisation	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		
	2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.	Idem	3		
	B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1re catégorie:				
	1° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres.	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	2° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement restant inférieure ou égale à 25 litres.	Idem	3		
	3° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant:				
	a) Supérieure à 200 litres	Idem	2		
	b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.	Idem	3		
	Les quantités de cet alinéa 3° sont multipliées par 3 pour des vernis à base exclusive de liquides de point d'éclair compris entre 21° C et 55° C et par 10 pour des vernis à base exclusive d'alcool.				
	C. Les vernis étant à base de liquides particulièrement inflammables (voir 261).				
406	Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des), appliqués sur supports quelconques:				
	1° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1re catégorie ou les peintures renfermant des goudrons:				
	a) Le séchage ayant lieu à froid ou à une température inférieure à 80° C, par chauffage à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, ne réalisant pas en particulier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C, sans foyer dans l'atelier.	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		
	b) Dans tous les autres cas	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage	DATE du premier classement
				km	
	2° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.	Odeur, altération accidentelle des eaux.	3		
407	Vernis (Dépôts de): 1° Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir 38). 2° Les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant les définitions de la rubrique 253 et les classements des rubriques 254, 255, 256, 257. 3° Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.				
	Vernis (Fabrication des): A. Vernis gras (voir 232) B. Vernis à base de liquides particulièrement inflammables (voir 261). C. Vernis à base de liquides inflammables de 1re catégorie (voir 258 A et C). D. Vernis à base d'alcools (voir 258). E. Vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 254). F. Vernis à base de nitrocellulose (voir 309, 313). NOTA. — S'il est fait en même temps usage pour ces vernis à la nitrocellulose de liquides particulièrement inflammables, le plus sévère des classements B et F sera retenu.				
	Vernis cellulosiques (Application à froid des) (voir 405).				
	Vernissage au four des métaux (voir 405, 406).				
408	Verre ordinaire, verre borosilicaté, verre de silice, etc. (Travail du) par ramollissement, moulage, soufflage, etc.: 1° Lorsqu'on utilise un compresseur de gaz ou des machines: a) L'établissement étant situé dans un immeuble occupé par des tiers ou mitoyen d'un tel immeuble.	Bruit, trépidations, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie.	2		
	b) L'établissement étant isolé, mais situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers.	Bruit, émanations nuisibles, danger d'incendie.	3		
	2° Lorsque l'on n'emploie ni compresseur de gaz, ni machine, l'établissement étant situé dans un bâtiment occupé par des tiers, le nombre des chalumeaux étant au moins égal à quatre.	Bruit, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie.	3		
409	Verreries, cristalleries, glaceries: 1° Avec fours non fumivores.....	Fumées, danger d'incendie, altération des eaux.	2		14-1-1815**
	2° Avec fours fumivores.....	Danger d'incendie, altération des eaux.	3		
410	Vessies nettoyées (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).	Odeur, danger des mouches.....	2		7-5-1878
	Viandes (Ateliers à enfumer les) (voir 244).				
	Viandes et abats (Salaison et préparation des) (voir 367).				
	Viandes (Extraits et concentrés de) (voir 359).				
411	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc. (voir également le n° 14).	Odeur, altération des eaux.....	4	5	3-9-1913**
	Vis (Fabrication des) par choc mécanique (voir 448).				
412	Viscose (Ateliers d'utilisation de la).....	Odeur, altération des eaux.....	4	3	3-8-1932*
	Viscose (Fabrication de la) (voir 261).				
	Voiries (voir 82).				
413	Volailles (Engraissement et élevage des) dans les agglomérations..	Bruit, odeur, altération des eaux.	3		31-5-1833*
	Volailles (Tueries de) (voir 1).				
414	Zinc (Fabrication du sulfate ou du chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants.	Danger d'explosion, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-8-1932**
415	Zinc (Fabrication de l'oxyde de) dit « blanc de zinc ».....	Fumées	2		31-12-1866*
	Zinc (Grillage des minerais de) (voir 292-294).				
416	Zinc (Réduction des minerais de).....	Danger d'incendie, fumées métalliques.	2		14-1-1815*
417	Zirconium en poudre (Dépôts de): 1° A l'état sec, si la quantité de produit emmagasiné est supérieure à 40 grammes.	Danger d'incendie.....	4	4	
	2° A l'état humide.....	Idem.....	3		
418	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage: 1° A l'air libre.....	Danger d'incendie.....	4	4	
	2° En atmosphère de gaz inerte (gaz carbonique, azote): a) Quand les quantités traitées sont supérieures à 2 kg....	Idem.....	4	4	
	b) Quand les quantités traitées sont inférieures ou égales à 2 kg.	Idem.....	3		

Instruction du 8 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917.

Le ministre du commerce à Messieurs les préfets,

Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, conformément à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, est justifié par les inconvénients présentés par ces établissements; c'est essentiellement pour pallier ces inconvénients que sont élaborées par l'administration, d'une part, des prescriptions générales applicables aux établissements de 3e classe soumis au régime de la déclaration, d'autre part, des prescriptions spéciales aux établissements de 1re et 2e classe soumis au régime de l'autorisation et, par conséquent, objet d'une enquête préalable à leur ouverture.

Or, pour l'inconvénient « altération des eaux », les prescriptions générales visent les établissements de 3e classe et bien des arrêtés d'autorisation d'établissements de 1re et 2e classe prévoyaient jusqu'ici, notamment, que l'exploitant devait éviter que le rejet des eaux résiduaires de son entreprise n'entraîne de stagnation, d'incommodité pour le voisinage ou de pollution des cours d'eau, nappes souterraines ou puits.

Il a paru à l'usage que cette mesure, qui permet d'exiger de l'exploitant une épuration totale, était difficilement réalisable en raison même de son caractère absolu mais imprécis.

Dans ces conditions, il est opportun de substituer à cette prescription générale des prescriptions explicites correspondant à une épuration des effluents effectivement réalisable.

Ces prescriptions sont le résultat d'études du comité consultatif des établissements classés et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La réglementation en question est en harmonie avec celle du ministère de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1950 (*Journal officiel* du 18 mai). Elle tient compte, par ailleurs, de la note n° 51-170 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 octobre 1951, relative à l'évacuation et au traitement des eaux résiduaires industrielles dans le cadre des études concernant les programmes d'aménagement et les avant-projets d'assainissement urbain.

PREMIERE PARTIE

Prescriptions à imposer.

Observations générales

Différentes voies d'évacuation.

Parmi les voies d'évacuation des effluents, il y a lieu de distinguer:

1° Les réseaux publics d'assainissement pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration. Ces réseaux sont de type unitaire ou de type séparatif.

Le réseau d'assainissement de type unitaire est un ouvrage collecteur qui reçoit, à la fois, les eaux pluviales et les eaux usées dans une même canalisation.

Le réseau d'assainissement de type séparatif comporte deux canalisations destinées, l'une à l'évacuation des eaux pluviales, l'autre à l'évacuation des eaux résiduaires proprement dites, la canalisation d'eaux pluviales étant raccordée au milieu récepteur sans interposition d'une station d'épuration.

2° Les milieux naturels (cours d'eau, lacs, étangs, mer) dans lesquels l'effluent est rejeté, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration;

3° Les puits absorbants artificiels (puits filtrants);

4° Le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, les prescriptions à imposer sont celles prévues pour le rejet direct dans un milieu naturel. En effet, les conséquences imputables à l'industrie, du point de vue de la pollution du milieu récepteur, sont les mêmes dans les deux cas.

Il est rappelé, en ce qui concerne l'évacuation dans des puits absorbants, que l'utilisation de puits absorbants naturels est interdite en vertu de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 et des règlements sanitaires, seule l'évacuation dans des puits absorbants artificiels étant autorisée (puits filtrants).

L'utilisation du sol par voie d'épandage pour une épuration naturelle est un procédé qui a conduit, d'une manière générale, à des résultats satisfaisants lorsque l'établissement ne dispose pas d'une autre voie d'évacuation ou bien lorsque l'épuration préalable au rejet de l'effluent est très difficile à réaliser du point de vue technique ou économique.

But des prescriptions.

Les prescriptions à imposer au rejet des effluents visent notamment:

— Soit à permettre l'exploitation rationnelle de réseaux publics d'assainissement, ainsi que leur conservation;

— Soit à assurer la protection des milieux naturels en vue de leur utilisation par une collectivité ou un particulier, qu'il s'agisse aussi bien des milieux naturels de surface que des nappes souterraines;

— Soit de maintenir une vie aquatique normale au sein des milieux naturels récepteurs;

— Soit, enfin, en ce qui concerne le procédé de l'épandage, à conserver les qualités agronomiques des sols utilisés.

Il est évident que les prescriptions nécessaires pour atteindre ces buts doivent être d'autant plus sévères que le milieu récepteur est déjà plus pollué. A cela répond la classification qui va être indiquée et qui sert de base à l'application de certaines des prescriptions ci-après.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels où la situation existante conduirait, d'après les données qui suivent, à refuser le rejet de l'effluent d'un établissement, il conviendra de consulter l'administration centrale avant qu'une décision intervienne.

Classification des milieux récepteurs en fonction de leur charge de pollution industrielle.

Lorsque l'effluent est rejeté dans un réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration ou dans un milieu naturel, il a paru nécessaire de distinguer les cas suivants, selon que la charge de pollution apportée par l'établissement s'avère être supérieure, égale ou inférieure, soit à celle de l'agglomération utilisant le même réseau d'assainissement, soit aux possibilités autoépuratrices du milieu récepteur:

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est relativement faible;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est importante, mais non prépondérante;

— La charge de pollution industrielle du milieu récepteur est prépondérante.

Il convient donc, selon que l'établissement disposera d'un réseau public d'assainissement ou d'un milieu naturel, de pouvoir distinguer ces cas de pollution; on y parvient au moyen de déterminations courantes plus ou moins complexes.

Dans le cas du déversement dans un réseau d'assainissement, il faut assimiler la charge de pollution apportée par l'établissement à celle que donnerait une population dite équivalente qui utiliserait la même voie d'évacuation, au lieu et place de l'établissement considéré, et il faut comparer cette charge à celle de la population réelle utilisant ce réseau d'assainissement. La différenciation des trois cas se fera selon que la population équivalente à l'établissement est inférieure ou égale ou supérieure à la population réelle. Il convient de signaler que cette population « équivalente » doit être calculée en fonction de tous les établissements classés reliés au même réseau et non du seul considéré.

La détermination approximative de cette notion nécessite la connaissance de la demande biochimique d'oxygène de l'effluent industriel, d'une part, et de son débit journalier, d'autre part. Le quotient du produit de ces deux valeurs par le chiffre correspondant à la demande en oxygène du débit journalier d'eaux usées pour un habitant conduit directement au résultat recherché.

En pratique, ces déterminations ont été effectuées de nombreuses fois pour tous les types d'industries et ont fait l'objet de publications répétées. Ces données, désormais classiques, se trouvent dans tous les manuels spécialisés et permettent, en particulier, de fixer ce paramètre indispensable pour un établissement nouveau, avant même qu'il ne commence à fonctionner.

Dans un but de simplification, toutefois, il a été déterminé, à titre indicatif seulement, un procédé simplifié tiré de l'observation de nombreux cas concrets, valable pour un effluent dont la demande biochimique d'oxygène ne dépasse par 500 mg par litre, qui permet de connaître rapidement, à partir de la dilution de l'effluent considéré et du débit du réseau récepteur, le cas de charge de pollution industrielle dans lequel on se trouve:

1° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme relativement faible lorsque le débit de ce réseau d'assainissement est au moins vingt-cinq fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en vingt-quatre heures, et au moins soixante fois celui de l'effluent, si celui-ci est déversé en dix heures;

2° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme importante, mais non prépondérante, lorsque le débit de ce réseau est compris entre deux fois et dernie et vingt-cinq fois celui de l'effluent, s'il est déversé en vingt-quatre heures, et entre six fois et soixante fois celui de l'effluent, s'il est déversé en dix heures;

3° La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement peut être considérée comme prépondérante lorsque le débit de ce

réseau est inférieur à deux fois et demie ou six fois le débit de l'effluent, suivant qu'il est rejeté en vingt-quatre heures ou dix heures.

L'évacuation dans un milieu naturel, soit par un réseau d'assainissement non pourvu de station d'épuration, soit directement, pose également des problèmes délicats qui peuvent être résolus en prenant pour base la balance d'oxygène du milieu récepteur. Cette balance est la différence entre:

— Les apports qui comprennent l'oxygène disponible pour l'industrie (c'est-à-dire la marge existant entre la teneur réelle du milieu et la teneur limite qui doit subsister pour ne pas perturber l'équilibre biologique) augmenté de l'oxygène dû à la réaération;

— Et les besoins qui comprennent la demande d'oxygène des effluents industriels (compte tenu de leur répartition dans le temps) augmenté de l'auto-absorption du milieu récepteur.

Il est bien entendu que, pour l'appréciation basée sur la balance d'oxygène, il faut tenir compte du rejet de l'établissement considéré et des conséquences qu'il aura sur cette balance. Dans tous les cas, d'ailleurs, ces conséquences ne devront pas changer l'équilibre biologique du milieu récepteur, et notamment, si c'est une rivière, influer sur son classement comme « rivière à salmonidés » ou « rivière à cyprinidés ». A cette fin, au sein de la zone correspondant à l'écoulement du milieu récepteur à l'étiage pendant vingt-quatre heures (1), la teneur en oxygène diesous ne devra jamais être inférieure à la prescription légale qui correspond à la classification des cours d'eau, soit 7 mg par litre pour les rivières à salmonidés, soit 5 mg par litre pour les rivières à cyprinidés.

C'est la balance d'oxygène, déterminée comme il est dit ci-dessus, qui permettra de savoir dans lequel des trois cas de pollution industrielle du milieu récepteur indiqués ci-dessus on se trouve au lieu considéré.

Si cette balance est fortement positive, c'est-à-dire si les apports l'emportent très nettement sur les besoins, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur relativement faible.

Si elle est nulle, c'est-à-dire en équilibre, ou faiblement positive, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur importante mais non prépondérante.

Si elle est négative, les besoins l'emportant sur les apports, on se trouve dans le cas de charge de pollution industrielle du milieu récepteur prépondérante.

En fait, ces déterminations peuvent présenter certaines difficultés.

Afin de les éviter dans les cas les plus courants, il a été déterminé, à titre indicatif seulement, un procédé simplifié, tiré de l'observation de cas concrets, valable pour un effluent industriel dont la demande biochimique d'oxygène ne dépasse pas 200 mg par litre et tenant compte, avec une certaine marge de sécurité, des données biologiques du problème.

1° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme relativement faible lorsque le débit du milieu récepteur est 300 fois le débit de l'effluent, si celui-ci est rejeté en vingt-quatre heures, et 720 fois s'il est rejeté en dix heures;

2° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme importante, mais non prépondérante, si le débit de ce milieu récepteur est compris entre 150 fois et 300 fois le débit de l'effluent, s'il est déversé en vingt-quatre heures, et compris entre 360 fois et 720 fois le débit de l'effluent s'il est déversé en dix heures;

3° La charge de pollution industrielle du milieu récepteur peut être considérée comme prépondérante lorsque le débit du milieu est inférieur à 150 fois ou 360 fois le débit de l'effluent, suivant qu'il est rejeté en vingt-quatre heures ou dix heures.

Il résulte de ce qui précède qu'un industriel, quelle que soit la voie d'évacuation dont il dispose, aura toujours avantage, autant que faire se peut, à étaler ses déversements sur vingt-quatre heures; les charges polluantes instantanées sont ainsi diminuées et l'ensemble de la pollution réparti dans le temps. L'auto-épuration peut alors se réaliser dans de meilleures conditions.

Distinction à faire suivant la proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

Il convient d'observer que, dans le cas de rejet de l'effluent dans un milieu naturel, il est fait une distinction suivant que l'établissement est situé ou non à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

(1) Il est évident que, dans certains cas, cette zone d'influence doit rester limitée raisonnablement. En effet, pour des cours d'eau rapides, l'écoulement en vingt-quatre heures correspondrait à une distance excessive et la prise en considération d'une zone plus limitée que celle de vingt-quatre heures d'écoulement se justifie du fait que les phénomènes de réaération l'emporteront ici sur ceux d'absorption d'oxygène.

En sens inverse, pour des cours d'eau à vitesse d'écoulement très faible, l'absorption d'oxygène sera telle qu'elle nécessitera vraisemblablement l'organisation d'un bassin (voir *infra*) afin d'obtenir un résultat acceptable pour un taux de dilution moindre.

En tout état de cause, on peut considérer comme se trouvant à proximité tout déversement situé à une distance inférieure à celle qui correspond à l'écoulement du cours d'eau pendant cinq jours au débit d'étiage. Cette donnée est indicative et doit être utilisée en fonction des circonstances locales et de tous éléments justifiant son adaptation aux cas d'espèce.

Par ailleurs, il faut entendre par plage toute portion de rivage régulièrement utilisée par le public pour la pratique de la natation, de tels lieux étant généralement aménagés à cet effet.

Il convient de préciser que les différentes indications et prescriptions contenues dans la présente instruction correspondent aux données actuelles en la matière. Elles sont susceptibles, dans l'avenir, de faire l'objet de modifications en fonction des circonstances.

CHAPITRE Ier

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES, QU'IL S'AGISSE INDIFFÉREMMENT D'UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, D'UN MILIEU NATUREL OU D'UN PUITS ABSORBANT ARTIFICIEL

1° L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;

2° L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;

3° Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;

4° Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormale dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DES PRÉCÉDENTES, VARIABLES SUIVANT LA NATURE ET LA CHARGE DE POLLUTION DE LA VOIE D'ÉVACUATION

SECTION I. — *Rejet de l'effluent dans un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective, qu'il s'agisse d'un réseau d'égout de type unitaire ou de type séparatif.*

§ 1er. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est relativement faible.

5° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

6° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

§ 2. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est importante mais non prépondérante.

7° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

8° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature;

9° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;

10° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

§ 3. — La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est prépondérante.

11° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;

12° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

13° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre;

14° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

SECTION II. — *Rejet de l'effluent dans un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.*

§ 1er. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est relativement faible et l'établissement est éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

15° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;

16° L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

17° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre;

18° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

19° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

§ 2. — La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est importante mais non prépondérante et l'établissement se trouve éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves de salmonidés.

20° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

21° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

22° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre;

23° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

24° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

§ 3. — Prescriptions applicables dans le cas où la charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est prépondérante et dans tous les autres cas où l'établissement se trouve placé à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.

25° Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;

26° L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

27° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre;

28° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 40 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

29° L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

SECTION III. — *Rejet de l'effluent dans un puits absorbant artificiel spécialement aménagé (puits filtrant).*

30° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature;

31° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre;

32° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ANNEXE

REJET DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL PAR ÉPANDAGE SUR TERRAINS LABOURABLES OU PRAIRIES EN VUE DE L'ÉPURATION NATURELLE PAR LE SOL

33° La totalité de l'effluent sera soumise à une épuration naturelle par le sol, sur une surface suffisante;

34° L'effluent sera neutralisé à l'aide de chaux, le pH devant être au maximum égal à 9,5;

35° Annuellement, l'exploitant soumettra à l'agrément du préfet le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

36° Corrélativement, sera déposé à la préfecture un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toutes modifications que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devront être préalablement signalées à l'inspecteur des établissements classés;

37° En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ne puisse se produire.

DEUXIEME PARTIE

Modalités d'application.

CHAPITRE Ier

ETABLISSEMENTS VISÉS PAR LES PRESCRIPTIONS ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DE CES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires sont applicables de plein droit aux établissements rangés dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces établissements font l'objet, du point de vue des inconvénients qu'ils présentent, de prescriptions générales mises en œuvre par des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département en fonction d'arrêtés types déterminés par le ministère du commerce en application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1917.

Toutes les fois qu'une prescription relative au rejet des eaux résiduaires était jusqu'ici prévue, les arrêtés types renvoient désormais à la présente instruction.

En conséquence, un établissement nouveau de 3e classe présentant le danger d'altération des eaux devra se conformer aux prescriptions générales qui le visent et, entre autres, aux conditions de la présente instruction correspondant à la voie d'évacuation dont l'établissement dispose.

Ces prescriptions pourront, d'autre part, servir de base à la préparation des arrêtés d'autorisation de 1re ou 2e classe, qui sont nécessairement adaptés aux cas d'espèce en raison de l'enquête *de commodo et incommodo*, de l'enquête administrative et de l'intervention du conseil départemental d'hygiène.

Il s'agit dans les cas précités de l'application de la réglementation aux seuls établissements nouveaux, les établissements existants bénéficiant en principe de l'antériorité par rapport aux dispositions nouvelles de la nomenclature des établissements classés.

Toutefois, lorsque le fonctionnement de ces derniers établissements, bien que conforme aux conditions de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté type qui les concerne, présente cependant des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, ils font l'objet d'un arrêté complémentaire afin de pallier ces dangers ou inconvénients, ceci en application des articles 11 et 19 de la loi du 19 décembre 1917. En sens inverse, d'ailleurs, un arrêté complémentaire peut supprimer les conditions dont le maintien n'est plus justifié.

En conséquence, les prescriptions de la présente instruction pourront être mises en œuvre lorsque des établissements existants seront dans les conditions prévues par les articles 11 et 19 précités du point de vue de l'altération des eaux. Il est évident qu'en pareil cas, à la différence des établissements nouveaux qui relèvent de plein droit de la nouvelle réglementation, les établissements existants ne devront faire l'objet de prescriptions complémentaires qu'avec circonspection. En effet, en premier lieu, il convient de n'intervenir à leur endroit qu'en présence de plaintes sérieuses dont le bien-fondé soit déterminé conformément aux prescriptions de cette instruction, compte tenu des méthodes de prélèvements et d'analyses. En second lieu, lorsqu'il sera établi que le non-respect de ces prescriptions est la cause de la plainte, et dans ce seul cas, il conviendra d'en exiger l'observation à l'avenir mais en tenant compte des difficultés techniques et financières de leur mise en œuvre par l'entreprise intéressée. Il faut observer sur ce point que la suppression de l'inconvénient « altération des eaux » par un établissement déjà existant, soulève généralement des difficultés financières qui ne peuvent être négligées et ceci dans l'intérêt même de la productivité, ainsi que des difficultés techniques, sinon des impossibilités, justifiant les dérogations prévues ci-après.

Aussi bien, en présence de difficultés ne pouvant être résolues simplement sur le plan local, l'affaire devra-t-elle être soumise à l'administration centrale qui pourra conseiller le préfet avec l'avis technique du comité consultatif des établissements classés.

En tout état de cause, à titre indicatif, les délais suivants d'exécution des prescriptions relatives au rejet des effluents pourront servir de base aux arrêtés préfectoraux:

1° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle relativement faible:

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation de l'ensemble des prescriptions imposées à l'établissement;

— Un établissement existant bénéficiera d'un délai de six mois;

2° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante:

— Un établissement nouveau devra exécuter d'abord les prescriptions du cas précédent dans le délai précité et ensuite les prescriptions du cas présent dans un délai de six mois;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions du cas précédent dans le délai prévu pour ce cas (soit six mois) et les prescriptions du cas présent dans un délai d'un an, soit en tout un an six mois,

3° Dans le cas d'un établissement disposant d'un milieu récepteur à charge de pollution industrielle prépondérante:

— Un établissement nouveau devra exécuter successivement les prescriptions des deux cas précédents dans les délais respectivement correspondants et les prescriptions du cas présent dans un délai de six mois, soit en tout un an;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions des cas précédents dans les délais respectivement correspondants (soit six mois et un an) et les prescriptions du cas présent dans un délai d'un an, soit en tout deux ans six mois;

4° Dans le cas d'un établissement disposant d'un puits absorbant artificiel:

— Un établissement nouveau devra exécuter les prescriptions dans un délai de six mois:

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai d'un an.

5° Dans le cas d'un établissement utilisant le procédé de l'épandage:

— Un établissement nouveau devra se conformer au délai fixé par l'arrêté préfectoral pour la réalisation des autres conditions;

— Un établissement existant devra exécuter les prescriptions dans un délai de six mois.

En cas d'inobservation des délais, la mise en œuvre de sanctions ou l'accord de nouveaux délais pour motifs exceptionnels devra faire l'objet de la consultation de l'administration centrale.

Compte tenu de l'échelonnement des réalisations qu'impliquent les délais précités, l'exploitant devra prévoir, au départ, dans l'organisation matérielle de l'établissement, les réserves nécessaires pour l'accomplissement de l'épuration qui devra être finalement accomplie.

CHAPITRE II

Dérogations

L'application des prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires se heurtera parfois à des difficultés, sinon des impossibilités. Il en sera ainsi, d'une part, dans certains cas d'espèce où un seul établissement est en cause et, d'autre part, dans le cas de la présence de plusieurs établissements utilisant le même milieu naturel récepteur; dans cette dernière hypothèse, l'organisation de bassin sera souvent nécessaire.

Ces difficultés ou ces impossibilités amèneront l'administration, après consultation des services intéressés, à accorder certaines dérogations aux prescriptions précitées, qui n'ont qu'une valeur indicative, il convient de le rappeler, pour la préparation des arrêtés préfectoraux.

Toutefois, ces dérogations ne pourront viser que certaines prescriptions comme celles qui concernent la température, les matières en suspension, l'azote ou la demande biochimique d'oxygène. Par contre, il ne devra jamais être accordé de dérogations en matière d'interdiction de rejet de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés (condition n° 3).

Il est évident que pour un établissement donné ces dérogations n'interviendront pas forcément pour toutes les prescriptions, mais pour la ou les prescriptions dont le respect se heurte à une difficulté sérieuse ou une impossibilité.

Tel est le cas, à titre d'exemple, de la condition température: lorsque la présence d'une centrale thermique entraine l'élévation de la température du milieu récepteur au-dessus de 30°, les établissements situés en aval rejetant leurs effluents dans un cours d'eau dont la température est, par conséquent, supérieure à celle qui leur est imposée pour leurs propres eaux résiduaires. Il faut observer, d'ailleurs, que, dans de telles conditions physiques du milieu récepteur, les quantités d'oxygène libre deviennent si faibles qu'elles assurent très difficilement la vie aquatique et, pour cette raison, les autres prescriptions devront être respectées dans toute la mesure du possible.

Toujours à titre d'exemple, en ce qui concerne les matières en suspension, une difficulté peut résulter de la présence d'argile colloïdale ou de silice impossibles à arrêter par des moyens physiques. Il faut également signaler les cours d'eau torrentiels dont dispose un établissement pour son alimentation et qui contiennent des matières en suspension dans des proportions très importantes.

En ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène, dans le cas de rejet dans les milieux naturels, quelle que soit la difficulté qui se présente, il devra toujours être exigé au moins le taux de 500 mg par litre, prévu lorsqu'il s'agit du rejet dans les réseaux publics d'assainissement avec station d'épuration, correspondant à un maximum de tolérance qui ne devra jamais être dépassé. Tel est le cas de certains traitements à la chaux de liquides à haute concentration organique.

CHAPITRE III

Organisations de bassins

L'organisation de bassin est justifiée par des difficultés d'application des prescriptions qui tiennent à l'utilisation, pour le rejet des eaux résiduaires de plusieurs établissements, d'un même milieu récepteur.

L'objet d'une telle organisation est de substituer à la réglementation spéciale à chaque établissement considéré isolément une réglementation déterminée, compte tenu de la situation du milieu naturel, en fonction de tous les rejets d'eaux résiduaires qu'il reçoit. Elle se rencontrera généralement dans le cas de charge de pollution du milieu récepteur prépondérante.

Cette réglementation doit permettre d'arriver à une solution satisfaisante du point de vue de l'inconvénient « altération des eaux », en conciliant les différents intérêts en cause et en adoptant les solutions les meilleures du point de vue technique et économique par la collaboration des exploitants et des services administratifs intéressés. De plus, elle doit permettre aux exploitants, le cas échéant, de procéder aux réalisations nécessaires en commun.

Du point de vue des prescriptions devant être finalement mises en vigueur, il semble qu'il sera généralement nécessaire d'exiger en première urgence les taux prévus dans le cas du rejet dans une zone à charge de pollution industrielle relativement faible et ensuite, si l'amélioration constatée n'est pas suffisante, les taux prévus dans le cas de la zone à charge de pollution industrielle importante mais non prépondérante. Dans ce second cas, il serait souhaitable que les collectivités publiques qui utilisent également le milieu récepteur fassent elles-mêmes un effort afin que l'industrie ne supporte pas à elle seule la charge de l'amélioration de la situation du milieu naturel; ce point relève de la collaboration des différents intéressés.

Du point de vue administratif, lorsque dans un département se présentera une situation paraissant justifier une organisation de bassin, il appartiendra au préfet de la signaler à l'administration centrale afin qu'il soit déterminé avec l'avis du comité consultatif des établissements classés, s'il y a lieu ou non d'entreprendre une telle organisation.

Dans l'affirmative, l'organisation proprement dite sera réalisée sur le plan départemental (ou interdépartemental si les conditions géographiques le justifient).

Cette organisation sera matérialisée par la création d'une commission de bassin qui comprendra obligatoirement un représentant de chacune des administrations suivantes:

— Inspection des établissements classés;
— Service des ponts et chaussées;
— Service des eaux et forêts;
— Service du génie rural;
— Direction de la santé;
— Délégation de la reconstruction et de l'urbanisme.

Suivant les circonstances locales, pourront utilement être représentées d'autres administrations éventuellement intéressées, telles que, par exemple, le service vétérinaire, l'inscription maritime ou les administrations municipales.

A côté de ces administrations, doivent obligatoirement être représentés les exploitants des établissements classés, intéressés par l'organisation du bassin, qui se grouperont à cet effet pour désigner leurs représentants, puisqu'il s'agit d'une collaboration entre ces exploitants et les services publics, en vue d'aboutir à une solution conciliant les intérêts en jeu.

CHAPITRE IV

Commissions départementales de pollution des eaux

La circulaire du 10 juin 1948, adressée aux préfets sous le timbre du ministère de l'industrie et de l'énergie (service de législation commerciale et industrielle) a recommandé la création de commissions départementales de pollution des eaux, afin de permettre des études en commun des problèmes de pollution par les représentants des administrations intéressées.

De telles commissions ont été créées dans la plupart des départements, mais sur des bases assez différentes quant à leur composition et leur rôle.

Etant donné que la présente instruction tend à normaliser les mesures préventives en matière d'altération des eaux par les effluents d'établissements classée, il paraît souhaitable que les différentes commissions départementales fonctionnent dans des conditions identiques.

Le rôle de ces commissions est de permettre aux préfets d'apporter une solution, dans le cadre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, aux problèmes posés en matière d'altération des eaux par les établissements classés, en étant parfaitement informés de la situation et des intérêts en jeu.

A cet effet, il est nécessaire que les commissions de pollution comprennent obligatoirement les membres suivants:

— Un représentant de l'inspection des établissements classés;
— Un représentant du service des ponts et chaussées;
— Un représentant du service du génie rural;
— Un représentant de la délégation de la reconstruction et de l'urbanisme;
— Un représentant de la direction de la santé;
— Un représentant du service des eaux et forêts;
— Indépendamment du représentant du service des eaux et forêts, chargé de la police et de la surveillance de la pêche, un représentant qualifié des intérêts des pêcheurs;
— Deux représentants qualifiés des intérêts des exploitants visés par la loi du 19 décembre 1917.

Suivant les circonstances locales, la commission comprendra des représentants d'autres administrations intéressées telles que, par exemple, service vétérinaire, inscription maritime, service des mines.

Enfin, la commission pourra se voir adjoindre, à titre consultatif, toute personne particulièrement qualifiée pour l'affaire en examen.

Il conviendra que le fonctionnement des commissions de pollution existantes soit désormais conforme à ces directives.

TROISIEME PARTIE

Surveillance et contrôle du rejet des effluents industriels.

Le contrôle du rejet des effluents industriels du point de vue du respect des prescriptions applicables à un établissement classé nécessite l'intervention d'analyses de laboratoire.

Dans ce but, l'inspecteur des établissements classés devra recourir au laboratoire qui sera agréé, pour son département, par le ministère du commerce.

Ce laboratoire lui procurera le matériel approprié pour procéder aux prélèvements d'eaux nécessaires au contrôle.

Ces prélèvements devront être effectués sous le contrôle direct de l'inspecteur des établissements classés ou de toute personne désignée à cet effet dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Les frais occasionnés par les analyses, et, éventuellement, les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

D'une manière générale, il convient d'observer que l'inspecteur des établissements classés tirera profit, indépendamment des précisions qui lui seront fournies par le laboratoire, des renseignements qui pourront lui être très utilement communiqués par les services intéressés par les problèmes de pollution des eaux, et dont les représentants siègent d'ailleurs dans les commissions départementales de pollution des eaux lorsqu'elles existent.

Indépendamment du contrôle portant sur l'effluent et le milieu récepteur, qui nécessite l'intervention du laboratoire, la surveillance de l'établissement portera, entre autre, sur la capacité de traitement des installations en regard du débit de l'effluent, sur les variations dans la nature des eaux, la marche et l'entretien des appareils mécaniques, l'envasement des bassins de décantation, l'encrassement de tout dispositif destiné à l'épuration et, d'une façon générale, sur toutes les conditions de bon fonctionnement.

CHAPITRE Ier

Prélèvements

Lorsque l'établissement dispose, pour le rejet de son effluent, d'un réseau public d'assainissement pourvu d'une station d'épuration ou d'un puits absorbant artificiel, il suffira de procéder à un prélèvement de l'effluent proprement dit.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent dans un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu de station d'épuration, il sera nécessaire de procéder à trois prélèvements:

Un prélèvement de l'effluent industriel;

Deux prélèvements dans le milieu naturel (ces prélèvements sont à effectuer de préférence au moment du débit d'étiage lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, à moins que la situation n'exige un contrôle à tout autre moment):

— Prélèvement en amont de l'établissement, soit à la prise d'eau, s'il y en a une, soit à cinquante mètres environ en amont et à deux mètres environ de la berge;

— Prélèvement à cinquante mètres environ en aval de l'établissement ou, en tout état de cause, suivant les circonstances locales, à distance convenable de l'établissement, et autant que possible à deux mètres environ de la berge suivie par l'effluent.

Lorsque l'établissement procède au rejet de son effluent par épandage en vue de son épuration naturelle par le sol, il sera procédé à des prélèvements sur la pompe de refoulement de l'effluent vers les appareils destinés à la dispersion.

CHAPITRE II

Analyses

L'inspecteur des établissements classés doit, pour exercer efficacement son contrôle sur le rejet des effluents industriels, connaître les caractéristiques de l'effluent proprement dit et, le cas échéant, du milieu naturel récepteur.

Les échantillons seront examinés au point de vue physique et chimique; dans certains cas exceptionnels, un examen bactériologique peut être rendu nécessaire (à titre d'exemple, il en est ainsi de la fabrication de vaccins dans l'enceinte d'un établissement déjà classé).

En matière d'examens chimiques, il convient de déterminer, pour le contrôle de l'effluent au titre des établissements classés, les matières en suspension totales sèches à 110°, la demande biochimique d'oxygène, les phénols et l'azote total. En ce qui concerne les prélèvements opérés dans le milieu récepteur, les mêmes déterminations sont nécessaires, sauf en ce qui concerne la demande biochimique d'oxygène qui est remplacée par la détermination de l'oxygène dissous avant et après incubation de cinq jours à 18°.

Les méthodes de déterminations exposées ci-après sont celles qui ont déjà fait l'objet de la circulaire du ministère de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1950 (*Journal officiel* du 18 mai) au sujet de l'assainissement des agglomérations.

Elles ne visent que les déterminations physiques et chimiques; au cas où il serait nécessaire de procéder à d'autres déterminations, il conviendrait de se reporter, quant aux méthodes à utiliser, aux prescriptions de ladite circulaire.

Section I. — *Déterminations physiques.*

I. — *Température.* — On utilisera soit un thermomètre sensible, gradué en dixièmes de degré, dont la monture sera pourvu d'un dispositif permettant la mesure hors du milieu à observer, soit un thermomètre à maxima.

II. — pH. La mesure du pH s'effectue électriquement ou colorimétriquement:

1° La mesure électrique, quoique délicate, permet seule d'obtenir la valeur réelle du pH des effluents, du fait qu'elle est indépendante du potentiel oxydo-réducteur du milieu.

On constitue une pile de concentration, comprenant une électrode de référence (électrode au calomel) et une électrode de mesure (électrode à quinhydrone ou électrode de verre); on détermine par une méthode éprouvée sa force électromotrice, ce qui permet de relever la valeur du pH sur l'échantillon à analyser. Il existe actuellement de bons appareils commerciaux gradués en unités pH; une lecture directe, l'équilibre étant établi, donne le résultat recherché avec une approximation généralement suffisante;

2° La mesure colorimétrique, lorsqu'elle est applicable, apparaît comme la plus simple et la plus rapide. Les méthodes modernes utilisent des écrans colorés; on compense la coloration propre des eaux au moyen d'un tube témoin placé devant l'écran étalon.

Section II. — *Déterminations chimiques.*

I. — *Matières en suspension.*

On peut déterminer les matières en suspension contenues dans les effluents par la méthode suivante:

On répartit 100 centimètres cubes d'eau, préalablement bien agitée, dans plusieurs tubes, on centrifuge 10 à 15 minutes à 3.000 tours-minute (vitesse habituelle des centrifugeuses de laboratoire commerciales). Les matières étant agglutinées au fond des tubes par la rotation, on verse doucement le liquide clair. On remet le précipité en suspension dans l'eau distillée, on centrifuge à nouveau, on jette le liquide surnageant. Cette deuxième opération ayant été répétée en principe deux fois, on entraîne, avec un jet de pissette, le précipité dans une capsule de silice ou de platine. On sèche au bain-marie d'abord, puis à 110° jusqu'à poids constant (vingt-quatre heures sont très suffisantes) et on pèse. Lorsqu'il s'agit d'eau de rivière; les volumes d'eau à mettre en œuvre sont plus considérables et nécessitent une centrifugeuse munie soit de godets de grande capacité, soit d'un bol séparateur vertical à rotation rapide. Enfin la centrifugation peut être remplacée par une filtration ou une décantation de vingt-quatre heures en maintenant les échantillons dans un endroit frais, afin d'éviter le développement des fermentations pendant l'opération elle-même.

II. — *Demande biochimique d'oxygène ou D. B. O.*

Le premier et le plus important des changements intervenant dans le mélange d'une eau naturelle et d'une eau polluée par les matières organiques est la diminution de la teneur en oxygène dissous. D'où l'intérêt de mesurer l'absorption de l'oxygène dissous en fonction du temps.

Pour cette opération, on prépare des dilutions convenables de l'eau à examiner avec une eau pure, dont on vérifie de temps à autre qu'elle n'absorbe pas elle-même des quantités appréciables d'oxygène. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque la perte d'oxygène au cours de l'essai ne dépasse pas 50 à 60 p. 100 de la teneur initiale.

Les dilutions les plus communément utilisées sont, en volume, les suivantes:

	EAU	
	d'analyse.	de distribution.
Effluent brut	1	99
	1	49
Effluent épuré	1	24
	1	19
	1	9
	1	3

Les dilutions sont maintenues pendant cinq jours à 20°. L'eau de dilution employée pour ces opérations doit être au préalable à cette température et en parfait équilibre avec l'atmosphère, ce qui s'obtient facilement en conservant, dans l'étuve réglée, la réserve d'eau pure destinée aux dosages.

Mode opératoire. — On prépare 500 cm³ du mélange eau usée - eau pure. Après homogénéisation, l'équilibre avec l'atmosphère étant réalisé, on dose l'oxygène dissous sur une partie aliquote. Une autre fraction d'un volume suffisant est versée, en évitant l'entraînement des bulles d'air, dans un flacon bouché à l'émeri et abandonné à l'obscurité cinq jours à 18° - 20°, temps après lequel l'oxygène dissous restant est déterminé. La différence entre les deux résultats, compte tenu de la dilution effectuée, donne la quantité d'oxygène par litre nécessaire à l'effluent considéré pour s'auto-épurer; c'est la demande biochimique d'oxygène à cinq jours ou D.B.O./5.

Le dosage de l'oxygène dissous peut s'effectuer par différents moyens, mais la méthode de Winkler étant universellement adoptée, ses résultats servent de référence.

Réactifs nécessaires. — 1° Chlorure manganeux, soit sous forme de solution à 10 p. 100, soit sous forme de pastilles à 0,5 gramme;

2° Iodure de potassium, soit sous forme de solution alcaline contenant 10 grammes d'IK additionnés de 33 grammes de soude caustique en solution dans 100 cc d'eau, soit sous forme d'une pastille à 0,5 gramme d'IK et d'une pastille de soude concentrée;

3° Acide sulfurique dilué au 1/2 en volume ou concentré;

4° Solution titrée d'hyposulfite de soude N/80;

5° Solution titrée d'iode N/80.

En milieu alcalin, l'oxygène transforme l'hydrate manganeux fraîchement précipité en hydrate manganique. Lorsque l'on passe en milieu sulfurique, le sulfate manganique formé, instable, réagit sur l'iodure de potassium et libère une quantité d'iode équivalente à la quantité d'oxygène contenue initialement dans le milieu. Quel que soit l'appareillage utilisé pour pratiquer le dosage, on doit opérer à l'abri de l'air. Par exemple, on ajoute 1 cc de chlorure manganeux ou une pastille à 0,5 gramme à 100 cc d'eau à analyser, puis 1 cc de solution alcaline d'iodure de potassium ou une pastille d'iodure de potassium et une pastille de soude, on isole de l'atmosphère et on agite. Il se produit un précipité. Après dix minutes on introduit, par un artifice propre à chaque appareil, 2 cc d'acide sulfurique au 1/2 ou 1 cc d'acide sulfurique concentré, le précipité se redissout et le liquide prend une teinte jaune. On prélève 50 cc du liquide et on dose l'iode dégagée au cours de l'essai au moyen de la solution d'hyposulfite N/80. On exprime les résultats en mg d'oxygène par litre.

La présence d'une quantité notable de nitrites constituant une gêne pour les opérations ci-dessus décrites, il convient, soit de les éliminer par un moyen approprié, soit d'en tenir compte au cours des déterminations.

III. — *Recherche des phénols.*

Première méthode. — *Réactif utilisé:* Réactif de Millon.

On fait dissoudre 10 grammes de mercure dans 20 grammes d'acide nitrique à 38° B, en chauffant légèrement à la fin, s'il est nécessaire. Après dissolution complète, on étend le liquide vert de deux volumes d'eau, on agite et décante.

Recherche. — 100 cm³ de l'eau à examiner sont acidifiés par 5 cm³ d'acide sulfurique au 1/2 et placés dans un ballon surmonté d'une colonne de Lebel à quatre coudes. On recueille 10 cm³ de liquide distillé dans un tube à essai.

Plus simplement, on peut se contenter de faire un entraînement par la vapeur d'eau et de recueillir ainsi 10 cm³ du liquide qui distille.

Ces 10 cm³ sont additionnés de 0,5 cm³ d'acide acétique et 1 cm³ de réactif de Millon et chauffés lentement à l'ébullition. S'il y a des produits phénoliques, il se développe une coloration allant du rose jaunâtre au rouge foncé suivant la quantité de phénol.

Cette coloration s'accentue au refroidissement.

La limite de sensibilité est de $4,5 \times 10^{-4}$ acide phénique par litre. Par entraînement à la vapeur d'eau, en recueillant le 1/10 du volume d'eau mis à distiller, on arrive à déceler: $0,5 \times 10^{-4}$ acide phénique, soit 0,5 mg par litre.

Deuxième méthode. — *Réactifs à préparer:*

1° Solution saturée de paranitraniline à 0,1 gramme par litre;

2° Solution saturée de nitrite de potassium ou de sodium.

Recherche. — A 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique, on ajoute successivement 5 cm³ de la première solution, 2 gouttes d'acide chlorhydrique à 22° B. et 0,5 cm³ de la deuxième solution. On laisse agir pendant dix minutes, puis on ajoute encore 5 gouttes ou plus de potasse à 36° B. de façon à ce que le liquide soit alcalin. Il se développe une coloration jaune orangé plus ou moins foncée suivant la quantité de phénol. Le produit colorant peut être rassemblé par agitation lente dans l'alcool amylique, dont on met 2 cm³ pour 100 cm³ d'eau.

On peut ainsi déceler: 5×10^{-5}, soit 0,05 mg de phénol par litre.

L'inconvénient de ce réactif est qu'il n'est pas spécifique des phénols seulement, mais son emploi est très commode et rapide.

Dans la pratique, on fait d'abord un premier essai à la paranitraniline; si le résultat est positif, on fait une distillation et une recherche avec le réactif Millon.

Troisième méthode. — *Réactifs utilisés:* 4 amino-antipyrine en solution à 2 p. 100 dans l'eau distillée, ferricyanure de potasse en solution à 2 p. 100 dans l'eau distillée, ammoniaque solution 2 N.

Recherche. — A 100 cm³ de l'eau à examiner contenus dans un tube colorimétrique, on ajoute successivement en agitant après chaque addition de réactif:

— 0,6 cm³ de solution de 4 amino-antipyrine à 2 p. 100;

— 2,0 cm³ d'ammoniaque 2 N;

— 2,0 cm³ de solution de ferricyanure à 2 p. 100.

En présence de phénol, on obtient une coloration rougeâtre que l'on compare à des solutions témoins standard en concentrations connues préparées à partir de phénol. Le produit colorant obtenu peut être rassemblé par agitation lente dans le chloroforme.

La sensibilité de cette méthode est voisine de celle de la précédente, la coloration développée permet l'utilisation de la spectrophotocolorimétrie et la détermination des dichlorophénols contenus dans les eaux résiduaires.

IV. — *Dosage de l'azote total* (procédé Kjeldahl).

On concentre dans un ballon une quantité convenable d'eau à analyser en présence de 2 cm³ d'acide sulfurique pur. On fait ensuite passer le résidu et l'eau de rinçage dans un ballon à long col, on y ajoute 10 cm³ d'acide sulfurique pur, on place le ballon sur une grille de façon qu'il ait le col légèrement incliné et l'on chauffe à tout petit feu. S'il est nécessaire, on aura détruit au préalable à l'ébullition au moyen de 5 cc de chlorure ferreux en solution chlorhydrique à 50 p. 100 les nitrates et les nitrites présents dans le milieu.

On poursuit le chauffage en présence d'une gouttelette de mercure comme catalyseur jusqu'à ce que le contenu du ballon soit devenu incolore ou tout au moins jaune paille. Après refroidissement, on ajoute de l'eau distillée et on fait passer le liquide dans le ballon d'un appareil d'Aubin ou bien on raccorde le ballon à long col à un générateur de vapeur.

Après précipitation du mercure par 2 grammes d'hypophosphite de soude, neutralisation par de la soude, on distille, ou en entraîne, selon le cas, l'ammoniaque libérée sur 20 cm³ d'acide borique saturé à froid (sol. à 4 p. 100 dont 20 cm³ peuvent retenir 100 mg d'ammoniaque).

Le titrage s'effectue au moyen d'acide sulfurique N/14, dont 1 cm³ correspond à 1 mg d'azote ammoniacal en présence d'hélianthine comme indicateur. Le nombre N de cm³ d'acide utilisé correspond à la quantité d'azote exprimé en mg contenu dans la prise d'essai.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 juin 1953 portant nomination d'un membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Par décret en date du 19 juin 1953, M. de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Clapier, nommé président de chambre.

Création d'une régie d'avances et nomination de régisseurs.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 portant création d'une régie d'avances au service de l'inspection générale des eaux et du génie rural, modifié par les arrêtés des 24 février 1948 et 30 mai 1951;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection générale des eaux et du génie rural une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 20.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 25 septembre 1945, 24 février 1948 et 30 mai 1951 sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Par arrêté du 4 juin 1953, M. Delacour, adjoint technique du génie rural, est constitué régisseur d'avances auprès de l'inspection générale des eaux et du génie rural pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 mai 1953.

Il sera fait à l'intéressé application des dispositions des articles 2 et 4 dudit arrêté.

Par arrêté en date du 9 juin 1953, ont été nommés régisseurs d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement du service, dans les dépôts d'étalons ci-après désignés, les officiers des haras dont les noms suivent:

Blois. — M. Jousset, sous-directeur, en remplacement de M. de Dieuleveult, muté à Lamballe.

Lamballe. — M. de Dieuleveult, sous-directeur, en remplacement de M. Roche, muté à Rodez.

Rodez. — M. Roche, sous-directeur, en remplacement de M. Pechdo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, M. Blanc (Hippolyte-Ferdinand-Marie-Joseph-Louis), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, à Dax (Landes), est placé, à compter du 1er juin 1953 et pour une période de trois mois, en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 28 mai 1953, M. Capelle, directeur des services vétérinaires du Lot, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales, à dater du 1er juin 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position, en Afrique équatoriale française, du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Rossin (Maurice), directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française, pour compter du 22 février 1953 au 27 février 1953, en vue d'étudier les solutions à apporter aux problèmes que pose la réalisation du programme d'hydraulique agricole et pastorale du Tchad.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, MM. Verlière (Guy), chef de travaux de 3e classe du cadre général des spécialistes de laboratoires des services de l'agriculture d'outre-mer, et Herledan (Guy), ingénieur stagiaire du cadre général des services de l'agriculture outre-mer, ont été placés dans la position de mission en Belgique, pour compter du 19 mars 1953 au 4 avril 1953, en vue d'étudier les fibres de coton.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, l'arrêté du 31 mars 1952 a été modifié comme suit:

« M. Molins (Jacques), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, conserve dans son grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de un mois et neuf jours ».

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953:

Les agents de l'exploitation radioélectrique du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés dans la branche des installations radioélectriques, comme suit:

Inspecteur de 1re classe après quatre ans.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Kromwell (Louis). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 14 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Inspecteurs de 1re classe après deux ans.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Giraud (Georges). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 7 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Lamizay (Joseph). Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 12 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Langlais (Lucien). Ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 10 jours.

M. Burelle (Jean). Ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: 15 jours.

M. Quenette (Henri). Ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Inspecteurs de 1re classe avant deux ans.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Cloche (Gilbert). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 27 jours.

M. Lepalec (Robert). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 13 jours.

M. Pelletier (Charles). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 6 mois.

M. Binaud (Marc). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Clovet (Henri). Ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: néant.

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

M. Tenot (Charles). Rappels pour services militaires conservés: néant.

(Pour compter du 7 juillet 1952.)

M. Schwab (Georges). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois.

Inspecteurs de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Tenot (Charles). Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Schwab (Georges). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 24 jours.

M. Grisvard (Marcel). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 5 ans 2 mois 5 jours.

M. Calbris (Joël). Ancienneté civile conservée: 1 mois 21 jours. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 27 jours.

M. Leleu (Georges). Ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: néant.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. Royer (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois.

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

M. Torond (Auguste). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Inspecteurs adjoints de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Royer (Jean). Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans.

M. Torond (Auguste). Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Borrat (Pierre). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 ans 6 mois.

M. Chasserat (Gilbert). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 13 jours.

(Pour compter du 26 décembre 1952.)

M. Cleret (Robert). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois.

Inspecteurs adjoints de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Cleret (Robert). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 5 jours.

M. Godet (Pierre). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois.

(Pour compter du 18 juillet 1952.)

M. Pélissier (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 26 jours.

(Pour compter du 6 novembre 1952.)

M. Coutant (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois.

Inspecteurs adjoints de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Pélissier (Jean). Ancienneté civile conservée: 1 an 5 mois 12 jours. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 26 jours.

M. Coutant (Louis). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 25 jours.

M. Paturel (Henri). Ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Les agents de l'exploitation radioélectrique du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont reclassés dans la branche de l'exploitation postale, comme suit:

Inspecteur de 1re classe après 2 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Bernard (André). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

Inspecteurs de 1re classe avant 2 ans.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Ferre (Georges). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 6 mois.

(Pour compter du 6 avril 1952.)

M. Duffau (Alban). Rappels pour services militaires conservés: néant.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Duval (Henri). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Inspecteurs de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Duffau (Alban). Ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 25 jours.

M. Duval (Henri). Ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 7 mois.

Les présents reclassements portent effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1953.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953:

M. Chollet (Alain), ingénieur civil des ponts et chaussées, a été nommé ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, à compter du jour de sa prise de service.

M. Chollet, bénéficiaire de l'allocation spéciale d'études, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics pendant huit années consécutives.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, il a été attribué à M. Iphigénie (Denis), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté complémentaire de 1 an 9 mois 29 jours pour services militaires.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Raynaud (Henri), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de la société Energie de Madagascar, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, en qualité de directeur général.

Vétérinaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953:

La démission de son emploi offerte par M. Robert (Jean), vétérinaire inspecteur stagiaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 11 avril 1953.

M. Robert devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer (budget de l'Afrique occidentale française) les sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 15 octobre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-579 du 5 juin 1953 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, modifié par le décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 46-2456 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment l'article 53 *bis*;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 49-993 du 24 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre et notamment son article 3;

Vu la loi n° 52-839 du 19 juillet 1952 complétant les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance;

Vu la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et notamment les articles 15 et 21;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 février 1951 est modifié comme suit:

« Sont affiliés aux assurances sociales, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée:

« 1° Les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, quelle que soit l'origine de l'infirmité;

« 2° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 3° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 4° Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, ayant droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, chaque fois que le décès du père est survenu dans l'une des conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus;

« 5° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi du 8 juillet 1948, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 28 février 1951 est modifié comme suit:

« § 1°. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret, titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100, qui sont bénéficiaires des assurances sociales à ce titre, reçoivent les prestations en nature des assurances maladie et maternité auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre au titre du régime dont elles relèvent, en tant que pensionnés ou rentières, et les prestations en nature de l'assurance longue maladie au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

« § 2°. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret bénéficiaires de rentes de survivants accordées en application de la loi du 30 octobre 1946, qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice, reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, maternité et longue maladie au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée. »

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'un quartier de compensation dans une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 18 mai 1953, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation destinées à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Sartrouville (Seine-et-Oise).

Classement indiciaire des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953: page 4952, 2e colonne, article 2, au lieu de: « L'échelonnement des indices dans chaque échelon... », lire: « L'échelonnement des indices dans chaque échelle... »; annexe 1, tableau, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « 500 à 800 logements », lire: « 501 à 800 logements ».

Classement indiciaire des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953: page 4953, 1re colonne, annexe 1, tableau, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « 500 à 800 logements », lire: « 501 à 800 logements ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1952: page 8739, 1re colonne, article 10, au lieu de: « Sont éliminés, à la suite des épreuves du premier degré, les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves du second degré ou moins de 650 points pour l'ensemble des épreuves du premier et du second degré », lire: « Sont éliminés, à la suite des épreuves du premier degré, les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves ou moins de 195 points pour l'ensemble des épreuves du premier degré. Sont éliminés, à la suite des épreuves du second degré, les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves du second degré ou moins de 650 points pour l'ensemble des épreuves du premier et du second degré ».

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1953, M. Delobbe (Gaston) est maintenu en position de détachement (art. 99 [§ 3] et 102, loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour le service de la poste aux armées, en qualité de secrétaire de 1re classe et pour la période du 16 janvier au 28 février 1953.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, M. Le Saec (Mathurin) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Coëtquidam (Morbihan), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, la nomination à l'emploi d'agent de surveillance (concierge) de M. Goulard (Jean-Marie), dans les services extérieurs de la guerre à Vannes (Morbihan), prononcée par arrêté du 16 juillet 1952, insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1952, est annulée.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement en date du 18 juin 1953, le tribunal civil de Lyon a prononcé l'interdiction temporaire de Me Genneseaux, huissier à Vaugneray (Rhône) et confirmé dans sa qualité d'administrateur provisoire de cette étude l'huissier Me Soret, de Lyon, commis à cet effet par précédent jugement du 10 juin 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Erratum

au Journal officiel (*Lois et décrets*) *du* 28 *mai* 1953.

Page 4832, 1re colonne, Informations parlementaires, Assemblée nationale:

Introduire la rubrique suivante:

MODIFICATION AUX LISTES ÉLECTORALES DES MEMBRES DES GROUPES

Groupe du rassemblement du peuple français.

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

Groupe d'union républicaine et d'action sociale.

MM. Grousseaud et Lefranc déclarent ne pas appartenir à ce groupe, dont l'effectif est ainsi ramené à quatre-vingt-un membres.

Rectification

aux modifications aux listes électorales des membres des groupes publiées au Journal officiel (*Lois et décrets*) *du* 16 *juin* 1953 (*p.* 5338, 1re *colonne*).

I. — GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

Rétablir comme suit cette rubrique:

(80 membres au lieu de 81.)

Supprimer le nom de M. Chupin.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 19 juin 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baylet, Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Gaillemin, Gaumont, Gosset, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Moro-Giafferri (de), Noe (de La), Prélot, Valabrègue.

Suppléants. — M. Billat (de M. Jacques Duclos), M. Bouhey (de M. Métayer), M. Doutrellot (de M. Minjoz), M. Maurice Faure (de M. Turines), M. Fayet de (M. Villon), M. Gau (de M. Duquesne), M. Gilliot (de M. Wolff), M. Jarrosson (de M. Chamant), M. Lacaze (de M. Ouedraogo Mamadou), M. Laforest (de M. Genton), M. Molinatti (de M. Fouchet), M. Pelleray (de M. Barrachin), Mme Poinso-Chapuis (de M. Henri Grimaud), M. Pradeau (de M. Brahimi), M. Quénard (de M. Guille), M. Tourné (de M. Maton), M. Tourtaud (de M. de Chambrun).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 18 *juin* 1953.

(*Journal officiel* du 19 juin 1953.)

Dans le scrutin (n° 1804) sur la motion de M. Delbos tendant à investir M. André Marie, président du conseil désigné:

M. Ranaivo, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 23 juin 1953, à dix heures (local n° 120):

I. — Echange de vues sur la proposition (n° 274, année 1952) sur la poursuite de la construction du transsaharien et sur la proposition (n° 148, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à comprendre dans le plan quadriennal de modernisation et d'équipement d'outre-mer en cours d'élaboration le prolongement du chemin de fer Méditerranée—Niger d'Abadla à Adrar. — M. Piéri, rapporteur.

II. — Examen de la proposition (n° 49, année 1953) tendant à promouvoir une organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens. — M. Reverbori, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 24 juin 1953, à seize heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

I. — Proposition (n° 131, année 1953) relative à la place à donner à l'agriculture dans le futur plan quadriennal. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

II. — Demande d'avis (n° 121, année 1953) sur la proposition de loi (n° 5763, A. N.) relative à l'extension du warrant agricole aux territoires d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Demande d'avis (n° 169, année 1953) sur les propositions de loi (nos 5620 et 5978, A. N.) relatives à l'organisation des marchés agricoles. — Désignation d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 24 juin 1953, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Communication de M. de Gouyon et échange de vues sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi portant ratification du traité instituant la communauté européenne de défense.

II. — Communication concernant la proposition (n° 132, année 1951) relative au problème de la sécurité dans le Pacifique, à la suite de la position prise par la commission des relations extérieures lors de sa dernière réunion.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 24 juin 1953, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Abdesselam sur la proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 68, année 1953) concernant une proposition de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage.

III. — Examen du rapport de M. Alfred Bour sur la proposition (n° 186, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à créer une police sociale féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche en Algérie, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

IV. — Plan d'études générales de la commission. — Question n° 3 — Organisation de la justice pénale en Algérie. — Communication de M. Morel.

V. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 24 juin 1953, à quatorze heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition (n° 49, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens. — Suite de la discussion.

II. — Directives du plan quadriennal. — Exposé de M. Dusseaulx. — Suite de la discussion.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 24 juin 1953, à quinze heures (local n° 217):

I. — Examen de l'avis supplémentaire de M. Vignes sur la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à ratifier le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexés.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e Session du mois de juin 1953

Séances des mardi 23 juin 1953 et jours suivants.

A quinze heures

Ordre du jour.

1. — Etude des aspects techniques du problème de l'alcool carburant. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Etude générale sur le problème du logement. — Rapports présentés par M. Colleville sur l'habitat existant, par M. Houist sur les aspects financiers, par M. Dumont sur les aspects techniques, par M. Barat sur l'habitat rural, rapport d'ensemble et projet d'avis présentés par M. Lecœur, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 23 juin 1953.

Dix heures.

Commission des finances, du crédit et de la fiscalité

Ordre du jour.

Etude relative aux principes, à l'organisation et au fonctionnement de l'Union européenne de paiements: audition de M. Calvet, sous-gouverneur de la Banque de France, vice-président du comité de direction de l'Union européenne de paiements.

Dix heures trente.

Commission de l'agriculture

Ordre du jour.

Etude sur le métayage en France: adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés, au nom de la commission, par M. Milhau.

Mercredi 24 juin 1953.

Neuf heures quinze.

Commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme

Ordre du jour.

Etude du rapport et du projet d'avis présentés par M. Le Hénaff, président du groupe de travail pour l'étude de la coordination aérienne.

Constitution d'un groupe de travail pour l'étude de l'équipement des ports maritimes.

Neuf heures trente.

Commission spéciale pour l'étude du problème des textiles

Ordre du jour.

Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Mayoud, rapporteur.

Dix heures.

Commission des affaires économiques et du plan

Ordre du jour.

Conditions d'utilisation de nos ressources en pétrole brut: désignation des 12 membres de la commission qui seront appelés à siéger à la commission commune avec les 12 membres que doit désigner la commission de la production industrielle.

Rentabilité des investissements: définition d'une méthode de travail.

Demande d'avis formulée par la commission de la conjoncture économique et du revenu national sur la situation économique générale: définition des éléments d'une réponse à adresser à M. Sauvy, président de cette commission.

Questions diverses.

Dix heures.

Commission des finances, du crédit et de la fiscalité

Ordre du jour.

Etude relative au crédit à la consommation: exposé introductif de M. Montfajon.

Jeudi 25 juin 1953.

Huit heures trente.

Commission de la production industrielle

Ordre du jour.

Communications.

Enquête sur la formation des ingénieurs et cadres techniques moyens en France: discussion générale en vue de l'orientation des conclusions du rapport.

Neuf heures trente.

Groupe de travail pour l'étude de la communauté européenne des transports

(Commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme)

Ordre du jour.

Elaboration d'un plan de travail.

Neuf heures trente et éventuellement quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LES EXCÉDENTS D'ALCOOL

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport présenté, au nom de la commission, par M. Taix.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la gérance libre.

Vendredi 26 juin 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole des territoires extra-métropolitains:

Audition de M. Vacherot, président de la confédération générale de l'agriculture de Tunisie;

Audition de M. Lenain, président de la confédération du commerce et de l'industrie de Tunisie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Châlons-sur-Marne (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Châlons-sur-Marne (Marne), établissement de 1e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

PRODUITS	ORIGINE
Cortisone	Etats-Unis et Canada.
Matières premières pour cortisone	
Antibiotiques	
Matières premières pour antibiotiques	
Divers produits pharmaceutiques	
Ebauches de verre pour lampes et tubes	

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de gommes et cires originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non participants à l'O. E. C. E.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits au titre des deuxième et troisième trimestres 1953, en vue de permettre l'importation des gommes et cires désignées ci-dessous, originaires et en provenance des pays visés ci-dessus.

Les dossiers de demande devront porter sur la chemise enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention « Zone sterling. — Avis du 20 juin 1953 ».

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
0802	126, 158, 159	Gommes et cires. Les demandes devront porter exclusivement sur les qualités suivantes: — Gommes laque, karaya, accroide, kauri, myrrhe, abadaki, anini, damar, benjoin. — Cires de gomme laque et d'abeilles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juin 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	330 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
351 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 50	.... ..
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8393 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
701 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 ..	701 80
5078 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	.... ..
982 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 85	982 70
9275 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 ..	9277 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 50	6767 ..
8053 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8060 ..	8057 ..
1003 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	1006 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4060 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4065 ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4915 ..	4910 ..
1218 80	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1219 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1333 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	330
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1040
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine AN 37587.

Obligations 6 0/0 1939 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 avril 1953 et remboursables à partir du 1er juin 1953 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.221 à 240	53	4.781 à 800	51	9.961 à 980	53
1.361 à 380	53	4.941 à 960	51	9.201 à 220	53
1.381 à 400	50	4.961 à 980	53	9.461 à 480	53
1.401 à 420	51	5.021 à 040	51	9.781 à 800	51
2.001 à 020	50	5.041 à 060	51	10.041 à 060	53
2.081 à 100	53	5.181 à 200	50	10.941 à 960	50
2.201 à 220	51	5.438 à 440	53	11.621 à 640	53
2.221 à 240	53	5.461 à 480	53	12.421 à 440	53
2.681 à 700	50	5.741 à 760	51	12.461 à 480	50
2.841 à 860	53	6.241 à 260	53	12.501 à 516	51
3.221 à 240	53	6.281 à 300	51	12.881 à 900	51
3.681 à 700	51	6.381 à 400	53	12.961 à 980	53
3.821 à 840	50	6.521 à 540	51	13.101 à 120	51
4.141 à 160	51	7.141 à 160	48	13.341 à 349	51
4.201 à 220	50	7.181 à 200	51	13.350 à 359	51
4.601 à 620	50	7.361 à 380	53	13.481 à 500	51
4.621 à 640	51	7.481 à 500	51	13 681 à 700	53
4.641 à 660	51	8.001 à 020	51	14.601 à 617	53
4.721 à 740	51	8.081 à 100	53		

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 216772 B.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 24 obligations sorties au troisième tirage au sort du 9 juin 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1953. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
177 à 198	52	2.226 à 2.249	53

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

Registre du commerce: Troyes n° 733-2732.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 47 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL.

USINE SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 74 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 10 juin 1953 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.498 à 1.572	1953	1.801 à 1.835	1952

Grandes Brasseries et Malteries Alsaciennes d'Angoulême

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 121, RUE DE BORDEAUX, ANGOULEME (CHARENTE)

Obligations 5 0/0 1931, rachetées en Bourse, amortissables le 29 août 1953, coupon n° 45 attaché.

4.530 à 4.539 — 4.575 à 4.585 — 4.601 — 4.759 — 5.069 et 5.070 — 5.146 à 5.149 — 5.372 et 5.373 — 5.379 à 5.381 — — 5.439 à 5.442 — 5.462 et 5.463 — 5.526 à 5.575 — 5.586 à 5.602 — 5.604 à 5.615 — 5.618 — 5.673 à 5.675 — 5.722 et 5.723 — 5.725 et 5.726 — 5.764 — 5.839 et 5.840 — 6.005 à 6.014 — 6.058 — 6.119 à 6.121 — 6.130 et 6.131 — 6.134 et 6.135 — 6.168 et 6.169 — 6.309 à 6.311 — 6.313 — 6.330 à 6.332 — 6.340 à 6.343 — 6.345 à 6.349 — 6.351 — 6.462 à 6.464 — 6.591 — 6.706 à 6.711 — 6.715 et 6.716 — 6.760 à 6.766 — 6.827 à 6.838 — 6.914 et 6.915.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry n° 1297.

Dix-huitième tirage du 3 juin 1953, effectué au titre de l'année 1953, sur l'émission d'obligations 5,50 0/0 juillet 1931.

Les 222 obligations de notre émission 5,50 0/0 juillet 1931 dont les numéros sont désignés ci-après sont remboursables à 500 F, à partir du 1er juillet 1953.

7	36	63	90	121	3.114	3.141	3.161	3.195	3.223
142	171	198	224	252	3.248	3.276	3.303	3.330	3.357
279	306	333	360	386	3.384	3.411	3.438	3.465	3.492
414	441	467	496	522	3.519	3.546	3.573	3.600	3.628
549	576	603	636	637	3.654	3.680	3.708	3.736	3.762
690	691	692	693	694	3.789	3.816	3.843	3.872	3.898
695	846	871	898	927	3.923	3.951	3.991	4.005	4.066
955	982	1.008	1.035	1.062	4.076	4.086	4.107	4.173	4.185
1.088	1.118	1.143	1.169	1.197	4.194	4.221	4.247	4.275	4.302
1.224	1.251	1.277	1.305	1.333	4.330	4.357	4.383	4.411	4.435
1.356	1.386	1.408	1.409	1.410	4.464	4.465	4.466	4.467	4.470
1.411	1.413	1.414	1.415	1.416	4.471	4.473	4.653	4.680	4.705
1.629	1.656	1.683	1.710	1.737	4.753	4.761	4.789	4.815	4.842
1.764	1.791	1.818	1.839	1.872	4.869	4.896	4.923	4.950	4.977
1.900	1.926	1.954	1.980	1.997	5.004	5.031	5.058	5.085	5.105
2.031	2.063	2.088	2.115	2.142	5.139	5.166	5.195	5.220	5.247
2.170	2.193	2.222	2.252	2.297	5.274	5.301	5.329	5.355	5.382
2.304	2.331	2.358	2.394	2.412	5.408	5.436	5.463	5.490	5.517
2.439	2.465	2.493	2.520	2.547	5.518	5.519	5.520	5.521	5.522
2.574	2.601	2.626	2.627	2.628	5.698	5.699	5.700	5.701	5.702
2.629	2.630	2.631	2.790	2.818	5.814	5.815	5.837	5.838	5.839
2.845	2.871	2.898	2.925	2.952	5.949	5.950			
2.976	3.006	3.033	3.061	3.087					

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 44, à échéance du 1er juillet 1953, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne); à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e) et enfin à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1944.

4.230

Tirage 1945.

2.584

Tirage 1946.

5.540

Tirage 1947.

3.272 3.992 4.232 5.798

Tirage 1948.

351 2.196 4.309

Tirage 1949.

18 641 835 873

Tirage 1950.

42 87 123 836 974 2.195
2.568 3.183 3.897 5.114

Tirage 1951.

468	820	852	883	949
1.140	1.267	1.367	1.557	2.249
2.323	2.548	3.220	3.283	3.381
3.479	3.509	3.540	3.735	3.891
3.955	4.308	5.236	5.429	

Tirage 1952.

2	60	88	120	144
206	262	291	320	352
466	523	554	582	612
640	668	813	842	872
930	958	1.016	1.046	1.104
1.132	1.163	1.190	1.248	1.278
1.368	1.394	2.251	2.259	2.322
2.496	2.554	2.582	2.602	3.018
3.048	3.134	3.192	3.222	3.280
3.308	3.336	3.366	3.394	3.482
3.510	3.541	3.570	3.681	3.744
3.804	3.888	3.916	3.990	4.003
4.236	4.351	4.642	4.672	4.700
4.786	4.932	4.960	5.078	5.106
5.165	5.194	5.280	5.338	5.424
5.484	5.543	5.544	5.545	5.546
5.862				

Le président du conseil d'administration, directeur général,
E. COUVRECHELLE.

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 212085 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la huitième année (1953) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945. En conséquence, aucun tirage n'a eu lieu en 1953.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/4 0/0 1931

DE LA

société Nord-Lumière (Le Triphasé).

Amortissement 1953.

1° **1.496 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 576 obligations sorties au tirage du 8 juin 1953, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 juillet 1953 avec le coupon du 15 janvier 1954 attaché à 907 F,** comportant, outre le capital net de l'obligation (996,40 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 43 et 44 mis en payement le 15 janvier 1953, soit 0,25 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les obligations sorties aux tirages pour amortissements des années 1944, 1946 et 1947 doivent être présentées avec le coupon du 15 juillet de l'année considérée attaché; celles amorties au tirage du 9 juin 1950 devront être présentées au remboursement avec le coupon du 15 janvier 1951 attaché.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
151 à 160	53	25.151 et 25.152	52
291 à 300	53	25.165 à 25.167	53
481 à 490	53	25.265 à 25.270	52
2.251 à 2.260	53	25.371 à 25.379	53
2.551 à 2.560	53	25.481 à 25.490	53
2.791 à 2.800	53	25.566 et 25.567	53
2.871 à 2.880	53	26.565 à 26.570	53
3.281 et 3.282	53	26.990	53
3.286 à 3.289	53	27.165 à 27.170	53
3.421 à 3.424	53	27.581	52
4.208	53	27.821 à 27.830	53
4.210	53	27.831	53
4.461 à 4.469	53	27.837 à 27.840	53
5.023	52	28.102 à 28.110	53
5.242 à 5.246	53	28.411 et 28.412	52
5.248 à 5.250	53	28.416 à 28.420	52
5.391	53	28.459 et 28.460	53
5.394	53	29.203 et 29.204	52
6.411 à 6.420	53	29.297 à 29.299	52
6.671 à 6.680	52	29.321	52
7.101 à 7.110	53	29.324	53
7.421 à 7.430	53	29.653 et 29.654	53
7.471 à 7.480	53	29.656 à 29.660	53
7.551 à 7.560	53	29.791	50
7.711 à 7.720	53	29.816 et 29.817	52
8.071 à 8.080	53	29.971 à 29.980	53
8.341 à 8.350	53	31.121	52
8.931 à 8.940	53	31.123 à 31.126	52
9.121 à 9.130	53	31.212 à 31.220	53
9.191 à 9.200	53	31.292 à 31.295	53
9.291 à 9.300	53	31.297 à 31.299	53
10.317 et 10.318	53	32.485 à 32.490	53
10.491 à 10.500	52	33.021 à 33.030	53
10.831	53	34.551 à 34.560	52
11.292 à 11.296	53	34.681 à 34.690	53
11.331 à 11.335	52	34.781 à 34.790	53
11.341 à 11.350	52	35.031 à 35.040	53
11.641 à 11.648	52	35.111 à 35.120	53
12.951	52	35.161 à 35.170	53
12.953	52	35.201 à 35.210	53
13.201 à 13.205	53	35.321 à 35.330	53
13.533 à 13.537	53	39.821 à 39.830	53
13.633 à 13.640	53	40.141 à 40.150	53
14.380	53	40.431 à 40.440	53
14.631 à 14.640	52	41.541 et 41.542	52
14.871 à 14.880	52	42.121 à 42.130	53
15.561 à 15.570	52	42.517 et 42.518	53
15.591 à 15.600	52	42.688 à 42.690	52
17.851 à 17.860	53	43.091 à 43.095	53
20.341 à 20.348	52	43.097 à 43.099	53
20.733 à 20.737	50	43.119 et 43.120	53
21.021 à 21.027	52	43.302	46
21.347 à 21.349	53	43.381 à 43.390	53
21.731 et 21.732	53	43.633	44
21.738 à 21.740	53	43.983 à 43.990	52
21.830	47	45.747	52
21.831	53	46.501 à 46.510	53
21.839	53	46.871 à 46.880	53
23.607 à 23.610	52	48.021 à 48.030	53
23.989 et 23.990	52	48.241 à 48.250	53
24.617	52	49.501 à 49.510	53
24.620	52	49.551 à 49.560	53
25.141 à 25.150	52	49.621 à 49.630	53

BILANS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etablie en son Hôtel : 9, Place Vendôme, PARIS

Registre du commerce: Seine 30359.

Bilan au 31 décembre 1952.

Etat modèle A1.

ACTIF

Placements:	
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations	63.243.237
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	223.810.802
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):	
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	472.334.671
2. — Autres valeurs	433.385.692
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	9.882.235.782
2. — Autres valeurs	845.480.235
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	84.579.876
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société	858.023.062
VII. — Autres valeurs détenues par la Société	125.678.425
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	429.281.358
b) Espèces	884.480.191
Créances pour dépôts de garantie effectués par la Société	5.328.105
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail	192.299
Espèces en caisse au Siège social	12.471.875
Banques, chèques postaux	821.562.114

PASSIF

Capital social: (entièrement libéré)		500.000.000
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités		300.000.000
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières		362.162.638
Réserve spéciale pour fluctuations de changes		107.883.175
Réserve spéciale de réévaluation		356.482.255
Réserve de réévaluation immobilière		62.758.205
Réserve de garantie		100.000.000
Réserve pour cautionnements:		
1. — Accidents du travail:		
France et Algérie:		
« A » 52.131.700		
« C I » 6.571.535		
	58.703.235	
Tunisie	5.713.263	
2. — Automobiles:		
France et Algérie	50.000.000	
Tunisie	5.000.000	
Indochine	70.000	
		119.486.498
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger		129.972.600
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		904.449.533
b) Réserve de capitalisation		400.141
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		3.861.210.049
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		8.692.748.018
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		150.773.742
d) Autres réserves techniques		2.764.655
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		462.872.180
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		578.206.674
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie		67.240.974

ACTIF (suite).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		809.213.310
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.		
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)		932.321.999
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus		491.295.837
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		1.122.762.768
d) Primes contentieuses		70.291.350
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		»
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		697.687.323
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		11.800.061
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		2.085.396.512
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		22.478.916
Créances diverses (débiteurs divers)		284.496.823
Intérêts échus et non recouvrés		57.648.334
Recours et sauvetages sur sinistres:		
Recours et sauvetages	124.014.886	
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
Capitaux conservés	503.112	
Capitaux réassurés	145.488	
	648.600	
		124.663.486
Mobilier, matériel et agencement		1.000
Autres éléments d'actif		668.101
Fonds de retraite		89.670.822
Total		21.732.481.429

PASSIF (suite).	
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.202.017.254
b) Dettes immédiatement exigibles	216.733.128
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	40.375.779
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	31.163.928
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la Société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)	107.642.881
Dettes envers les agents et courtiers	89.183.539
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	511.922.298
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la Société	858.021.662
c) Autres valeurs mobilières	88.726.951
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	338.076.193
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	15.876.110
Loyers et revenus perçus d'avance	113.192.586
Dettes diverses (créditeurs divers)	51.865.803
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles	77.000.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	390.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	327.650.628
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif	25.021.902
Autres éléments du passif	8.679.395
Fonds de retraite	89.670.822
Résultats:	
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs 1.083.963	
b) Excédents de recettes de l'exercice 1952 353.466.183	
	354.550.146
Total	21.732.481.429

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1952.

Etat modèle A2

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	5.867.666.191
Participation des assurés aux bénéfices	2.482.298
Commissions échues	3.642.355.131
Primes cédées en réassurance	2.883.136.706
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	4.327.082.229
b) Sinistres à payer	9.270.954.602
c) Autres réserves techniques	87.542.206
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	390.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	2.288.971.522
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	960.744.195
Autres éléments de débit imputables aux catégories	330.069
Frais généraux	1.852.242.191
Impôts à la charge de la Société	278.137.851
Réserve pour appareils de prothèse du 31 décembre de l'exercice précédent (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	8.391.200

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	15.429.011.991
Primes acquises à l'exercice et non émises	»
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.583.041.895
Commissions reçues des réassureurs	873.578.260
Recours et sauvetages sur sinistres	168.968.468
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	2.817.362.875
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	3.650.438.158
b) Sinistres à payer	7.005.641.261
c) Autres réserves techniques	75.200.730
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	350.369.975
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (gestion spéciale)	3.993.463
Réserve pour appareils de prothèse au 31 décembre de l'exercice (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	8.391.200

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

	Ancienne.	Nouvelle.	
Arrérages de rentes payés..	63.181.481	16.687.772	79.869.253
Frais généraux.....	3.159.074	834.389	3.993.463
Capitaux constitutifs sortis:			
a) Par suite de versements à la C. N. R....	55.770.781	680.138	56.450.919
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances).	4.513.492	215.256	4.728.748
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	17.474.723	3.370.241	20.844.964
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	265.706	14.726	280.432
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves math.).	715.029.816	189.419.717	904.449.533
Réserve de capitalisation.	27.831	372.310	400.141
Réserve pour appareils de prothèse.....	8.391.200	»	8.391.200

Total des éléments de débit imputés à la gestion spéciale: 1.079.408.653 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts			75.149.115
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			22.328.006
Moins-value par estimation de valeurs.....			172.237.183
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères.			47.273.604
Perte sur réalisation de monnaies étrangères.....			2.537.632
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	France et Algérie.	Etranger.	
a) Versés	1.077.049.057	70.783.822	1.147.832.879
b) Dus	855.831.007	36.474.213	892.305.220
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....			6.705.406
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			
Réserve pour éventualités.....		300.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières.....		362.162.638	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes		107.883.175	
Réserve spéciale de réévaluation....		356.482.255	
Réserve de réévaluation immobilière.		62.758.205	
Réserve de garantie.....		100.000.000	
Réserve pour cautionnements.....		119.486.498	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger.....		129.972.690	
Provision pour dettes fiscales.....		275.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....		24.957.328	
Provision pour achat de matériel mécanographique		8.011.234	
			1.846.711.083
Autres éléments de débit.....			28.240.766
Solde créditeur.....			354.550.146
Total général.....			37.535.319.237

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:

	Ancienne.	Nouvelle.	
a) A la suite de sinistres.	211.336.771	753.109	212.089.880
b) A la suite de revisions.	15.109.456	3.006.642	18.116.098
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	41.211.624	9.682.250	50.893.874
Bénéfices sur réalisations des valeurs affectées à la gestion spéciale.....	293.537	163.490	457.027
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (réserves math.)..	597.999.502	199.007.924	797.007.426
Réserve de capitalisation.	»	223.546	223.546
Réserve pour appareils de prothèse.....	8.391.200	»	8.391.200

Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale: 1.087.179.051 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières.....		277.892.188
Revenu des immeubles.....		40.277.021
Revenu des prêts hypothécaires.....		106.184
Revenu des autres valeurs.....		163.512.108
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		234.952.427
Plus-value par estimation de valeurs.....		61.956.605
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants.....		17.763.564
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères..		36.083.989
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères....		10.815.530
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):		
France et Algérie.....	1.932.880.064	
Etranger	107.258.035	
		2.040.138.099
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour éventualités.....	300.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières.....	320.349.769	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes.....	110.794.889	
Réserve spéciale de réévaluation....	356.482.255	
Réserve de réévaluation immobilière.	57.130.205	
Réserve de garantie.....	100.000.000	
Réserve pour cautionnements.....	64.108.199	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger.....	129.972.690	
Provisions pour dettes fiscales	175.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses.....	24.957.327	
Provision pour achat de matériel mécanographique	13.106.294	
		1.651.901.628
Autres éléments de crédit.....		5.628.001
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		1.083.963
Total général.....		37.535.319.237

Répartition du solde du compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.

Solde avant répartition.....	354.550.146	Intérêt 3 p. 100 aux parts bénéficiaires.....	11.491.213
		Premier dividende de 5 p. 100 aux actions.....	25.000.000
		Participation de la direction et du personnel.....	34.500.000
		A la réserve pour éventualités.....	115.000.000
		A la provision pour fluctuations des valeurs mobilières	140.000.000
		Complément de dividende:	
		Aux parts bénéficiaires (pour porter l'intérêt à 5,35 p. 100).....	9.001.451
		Aux actions.....	15.000.000
		Solde à reporter.....	4.557.482
Total.....	354.550.146	Total.....	354.550.146

ETAT A 8. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la Société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1952.	VALEUR figurant au bilan
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la Société et déposées en cautionnement	66.313.108	63.243.237	63.243.237
Total I	66.313.108	63.243.237	63.243.237
II — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la Société	229.968.514	229.520.146	223.810.802
Total II	229.968.514	229.520.146	223.810.802
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	472.334.671	469.850.640	472.334.671
b) Autres valeurs	445.977.044	434.090.431	433.385.692
Total III	918.311.715	903.941.071	905.720.363
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
a) et b) Valeurs visées à l'article 154 du décret	8.262.592.941	8.604.663.363	8.126.892.979
c) Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.794.851.734	1.791.364.936	1.755.342.803
Total a + b + c	10.057.444.675	10.396.028.299	9.882.235.782
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	847.092.861	1.003.787.995	845.480.235
Total IV	10.904.537.536	11.399.816.294	10.727.716.017
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	84.138.752	100.379.130	84.137.667
b) Autres valeurs	444.466	442.209	442.209
Total V	84.583.218	100.821.339	84.579.876
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société:			
a) et b) Valeurs visées à l'article 154 du décret	856.863.950	856.863.950	856.863.950
c) Autres valeurs	1.159.112	1.159.112	1.159.112
Total VI	858.023.062	858.023.062	858.023.062
VII. — Autres valeurs détenues par la Société	125.678.425	125.678.425	125.678.425
Total VII	125.678.425	125.678.425	125.678.425
Total général	13.187.445.578	13.681.043.574	12.988.771.782
Totaux partiels:			
Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	1.383.081.500	1.371.168.098	1.371.168.098
Gestion spéciale déduite	1.383.081.500	1.371.168.098	1.371.168.098
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	134.223.127	134.223.127	134.223.127
Gestion spéciale déduite	11.223.127	11.223.127	11.223.127
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	10.672.178.946	11.177.690.344	10.485.418.532
Gestion spéciale déduite	9.876.867.231	10.396.749.273	9.702.698.189
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	14.260.518	14.260.518	14.260.518
Gestion spéciale déduite	14.260.518	14.260.518	14.260.518
Total I + II + III + IV + V:			
Total I a + II a + III + IV + V (gestion spéciale comprise)	12.203.744.091	12.697.342.087	12.005.070.295
Total égal I a + II a + IV + V (gestion spéciale déduite)	11.285.432.376	11.793.401.016	11.099.349.932

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 19 mars 1953, le nommé Baudet (Lucien-Henri), né le 12 juin 1922 au Havre (Seine-Inférieure), fils d'Alexandre et de Drapier (Florentine-Alice), demeurant à Wattrelos (Nord), 90, rue Blériot, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 19 mars 1953, le nommé Saidi (Maurice-Joseph), alias Savigny (Roger), né le 11 février 1921 à Vrigne-aux-Bois (Ardennes), de Mouloud et Rousseau (Mathilde), demeurant à la Boutière, commune de Lencloitre (Vienne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 5 juin 1953, le nommé Heyndels (Robert-Albert), né le 20 mai 1922 à Montivilliers (Seine-Inférieure), de Jean-Baptiste et de Chouquet (Jeanne-Henriette), demeurant à Bruay-sur-Escaut (Nord), 61, rue du Nord, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 5 juin 1953, le nommé Rep (André-Ambroise), alias Tirloy (Jean), né le 6 février 1921 à Valenciennes (Nord), d'Alphonse-Ambroise et de Behen (Valencia-Victoria), demeurant au temps de l'action à Lille (Nord) et actuellement à Paris (15e), 2, rue Labrouste, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 5 juin 1953, le nommé Le Chevallier (Paul-Louis-Yves-Marie), né le 29 décembre 1920 à Kérity (Côtes-du-Nord), de Paul-Louis et de Le Gras (Amélie), demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 4, rue de l'Ancienne-Comédie, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Adolphe-Toussaint Gazel,
avoué près le tribunal civil d'Aix-en-Provence, 11, rue Emeric-David.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil d'Aix-en-Provence en date du 29 avril 1953, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Thérèse-Juliette Bergandi, veuve en premières noces non remariée de M. Millot (Henri-Appolon), en son vivant époux divorcé en premières noces de la dame Hermance-Thérèse Boursacle, employé au Crédit lyonnais, domicilié et demeurant à Aix, rue Littera, n° 5, ayant Me Gazel pour avoué constitué, il a été donné acte à l'exposante de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Millot (Henri-Appolon), époux divorcé en premières noces de la dame Hermance-Thérèse Boursacle, et époux en secondes noces de notre exposante, en son vivant employé au Crédit lyonnais d'Aix, y demeurant, rue Littera, n° 5, décédé à Aix-en-Provence, le 28 octobre 1952, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, elle a été admise à publier sa demande conformément aux prescriptions de l'article 770 du code civil.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 avril 1953.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

Signé: GAZEL, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Herzog (Gérald-Pierre-Emile), né à Neuilly-sur-Seine le 8 septembre 1920, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 86, boulevard Maurice-Barrès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maurois, de manière à pouvoir légalement s'appeler Gérald Maurois.

M. Grimaud (René), demeurant à Toulouse, 397, route de Seysses, agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Louise B..., née à Toulouse le 4 mars 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Grimaud pour s'appeler Louise B.-Grimaud.

M. Hilerovicz (Henri), né le 24 juin 1928 à Paris (10e), demeurant 2, rue Rondelet, à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Le Rovier.

M. Labitte (Pierre-Augustin-Jean), demeurant à Moisselles (Seine-et-Oise), né le 25 septembre 1913 à Pouilly (Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Pierre-Charlemagne-Paul, né le 1er octobre 1948 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafitte.

M. Federspiel (Jean), né à Paris (5e) le 16 février 1892, demeurant à Dainville, par Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lespri.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953: page 3270, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Ghosi », lire: « Ghozi ».

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 6 juin 1953, page 5095, 2e colonne.)*

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Foyer de la station climatique Fortville près Briançon.** But: création d'un centre religieux; développer l'esprit culturel et spirituel de tous les malades et personnel médical et hospitalier de la région; procurer des logements aux aumôniers. Siège social: chalet Sainte-Thérèse, Briançon.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association « Crédor ».** But: trait d'union entre quincailliers, entrepreneurs et artisans en vue d'améliorer leur mode d'exploitation. Siège social: 7, rue du Port, le Mans.

25 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Moto club paulhanais.** But: pratique du sport moto. Siège social: café du Nord, Paulhan.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des anciens combattants prisonniers de guerre de Longlaville.** But: maintenir l'union entre les anciens prisonniers de guerre; aider les anciens prisonniers de guerre malades ou sans travail; soutenir les veuves et les orphelins des anciens prisonniers de guerre. Siège social: mairie de Longlaville.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Amis du foyer.** But: offrir à la population des récréations diverses, soirées dansantes, séances artistiques, représentations théâtrales et cinématographiques en vue de retenir à la campagne la population rurale. Siège social: local du foyer, Saillans.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Accordéon club lunévillois.** But: exécuter de la musique d'ensemble et développer le goût artistique pour l'étude de l'accordéon. Siège social: café de Paris, rue de Lorraine, Lunéville.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des artisans automobilistes de l'Eure.** But: favoriser le fonctionnement et le développement de la mutuelle assurance automobile artisanale de France. Siège social: chambre de métiers de l'Eure, Evreux.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des dépositaires de l'union des maîtres habilleurs de France.** But: défense des dépositaires, développement de la fabrication et de la diffusion des vêtements, établis selon les procédés de fabrication mis au point par L'Union des maîtres habilleurs de France. Siège social: 21, rue de Richelieu, Paris.

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des anciens prisonniers de guerre et déportés de la commune d'Arrest.** But: venir en aide aux anciens prisonniers de guerre et déportés malades. Siège social: mairie d'Arrest.

4 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy-de-Provence.** But: resserrer les liens de camaraderie et l'esprit du feu parmi les membres du corps. Siège social: mairie de Saint-Rémy-de-Provence.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Paris-Union française.** But: mise en valeur de la fonction de Paris en tant que capitale de l'Union française et constitution d'un centre de documentation sur les problèmes intéressant l'Union française dans son ensemble. Siège social: 186, rue de Rivoli, Paris.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie parisienne de garantie Sporting-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 27, rue Paul-Lelong, Paris.

6 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **La Gaule beaumontaise.** But: pratique de la pêche et lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Beaumont-de-Pertuis.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Ronde d'Alsace et de Lorraine.** But: grouper les sociétés de tir à l'arc pour la pratique et le développement du tir à l'arc dans l'Est de la France. Siège social: foyer social des Etablissements Gillet-Thaon, Thaon-les-Vosges.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Union sportive fléchoise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: ancienne mairie de la Flèche.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Association des colonies de vacances de Coutances.** But: créer, fonder, soutenir, administrer et subventionner toutes œuvres tendant au développement moral, intellectuel et physique de la jeunesse de Coutances, et principalement fonder et administrer l'œuvre des colonies de vacances de Coutances. Siège social: mairie de Coutances.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité de la foire-exposition de Montaigu.** But: organisation de la foire-exposition. Siège social: mairie de Montaigu.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Vitrey-sur-Mance.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Vitrey-sur-Mance.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club des supporters de l'étoile sportive du Blanc-Mesnil.** But: aider la jeunesse pour la pratique des sports. Siège social: 62, avenue de la République, le Blanc-Mesnil.

9 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Syndicat des usagers des transports et des services publics de la région Est de Paris.** But: amélioration des services publics de transports S. N. C. F. et autres services nationalisés. Siège social: mairie d'Esbly.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **La Boule baignoise.** But: pratique du sport boule. Siège social: café de Paris, Baignes.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Moto-Club du Vermandois.** But: encourager l'usage des véhicules: bicyclette à moteur, scooter, motocyclette avec ou sans side-car et connexe; favoriser leur diffusion par tous les moyens et ressources dont peut disposer le Moto-Club. Siège social: 4, rue de Lyon, Saint-Quentin.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Amis de Lafrançaise.** But: tourisme. Siège social: mairie de Lafrançaise.

11 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association d'éducation populaire.** But: soutien d'œuvres d'éducation et d'enseignement. Siège social: clos Soubeyrand, à Crest.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association fraternelle des anciens élèves du petit séminaire.** But: grouper les anciens élèves; créer centre relations; aide morale et matérielle; œuvres postscolaires. Siège social: au petit séminaire, Voreppe.

12 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Maquettistes navals rouennais.** But: construction de maquettes à l'échelle de navires existants, tant à moteur qu'à voile, en portant son effort particulièrement dans l'initiation des jeunes. Siège social: 45, rue des Faulx, Rouen.

12 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule picaronnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar restaurant des Tonnelles, rue Rabelais, Saint-Barnabé, Marseille.

12 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre médico-social interentreprises.** But: coordination de l'activité des entreprises appartenant à cette association en vertu de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail et des décrets pris pour son application. Siège social: rue de la République (ancien hôpital), Agde.

13 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Syndicat d'initiative de tourisme de Muret.** But: tourisme. Siège social: mairie de Muret.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amis des enfants de la cité de la Vienne.** But: éducation des enfants de la cité et organisation de leurs loisirs. Siège social: chez M. Senemac, au Pont-Saint-André, faubourg des Casseaux, Limoges.

13 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cantine scolaire d'Auvilliers.** But: servir un repas chaud les jours de classe aux enfants des écoles. Siège social: école publique, Auvilliers.

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société hippique rurale et urbaine Saint-Hubert.** But: développer le goût et l'usage du cheval dans les milieux ruraux. Siège social: café des Beaux-Arts, place Cujas, Bourges.

16 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative de la Colmiane.** But: développement et prospérité de la station de la Colmiane. Siège social: 10, avenue Malausséna, Nice.

MODIFICATIONS

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité Pierre de Coubertin** transfère son siège social du 45, rue de Clichy, Paris, au 1, rue Lacretelle, Paris.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Sauvegarde des Petits** transfère son siège social du 29, rue Emile-Zola, à Bezons, au 29, rue Claude-Bernard, Bezons.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'A. F. A. E. (Association pour favoriser l'accueil des étrangers)** transfère son siège social du 15, rue de l'Université, au 11, rue Saint-Guillaume, Paris.

25 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Groupement amical des officiers de réserve du Havre** transfère son siège social du 1 *bis*, rue d'Epernon, au Havre, au 18 *bis*, rue de Sainte-Adresse, au Havre.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale ouvrière de Saint-Martin-la-Plaine change son titre qui devient: **Association populaire familiale de Saint-Martin-la-Plaine,** modifie ses statuts et son conseil d'administration. But: défense des intérêts des familles. Siège social: quartier Fontbrechet, Saint-Martin-la-Plaine.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Société française des urbanistes** transfère son siège social du 8, rue Danton, au Pavillon de Marsan, 107, rue de Rivoli, Paris.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. Le Club bouliste palois change son titre qui devient **Club bouliste palois Cheminots-Sports** et transfère son siège social du café Bayard, 1, rue Bayard, Pau, au 84, rue Emile-Garet, Pau.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale sportive éducative et d'entr'aide des secouristes du département de la Haute-Garonne change de titre qui devient **Association amicale d'éducation populaire, sportive et d'entr'aide des secouristes du département de la Haute-Garonne.** Siège social: 1, rue d'Astorg, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 6 juin 1953.) **Union des Cosaques.** But: unification et soutien mutuel des Cosaques sur une base civilisatrice et économique. Siège social: 31, rue Notre-Dame, Lyon.

27 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Hérault le 1er juin 1953.) **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine à Paris), annexe de Montpellier. But: maintenir à Paris et dans les villes de la province des bibliothèques de langue anglaise et autres langues; aider à l'échange international d'information sur les livres et les bibliothèques; favoriser des relations cordiales entre la France et l'Amérique. Siège social: 5 *bis*, place Alexandre-Laissac, Montpellier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.